

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Juin 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 757).
2. — Congé (p. 757).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 757).
4. — Questions orales (p. 757).

Financement privé des installations téléphoniques :

Question de M. Adolphe Chauvin. — MM. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications ; Adolphe Chauvin.

Inobservation des règles de sécurité dans une entreprise :

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat ; Guy Schmaus.

Situation du bassin minier de La Mure :

Question de M. Paul Mistral. — MM. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat ; Paul Mistral.

Collectes sur la voie publique :

Question de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ; Mme Marie-Thérèse Goutmann.

Textes d'application de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires :

Question de M. André Mignot. — MM. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; André Mignot.

5. — **Livraison d'armes à l'Égypte.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 766).

MM. Henri Caillavet, Pierre Giraud, Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Clôture du débat.

6. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 770).

7. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 770).

8. — **Travail clandestin.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 770).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Gravier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat ; André Aubry, Yvon Coudé du Foresto.

Art. 1^{er} A :

Amendements n°s 1 et 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} :

Amendement n°s 3, 4 et 5 de la commission. — MM. Robert Bruyneel, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

M. le rapporteur.

Amendements n°s 6, 7 et 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 4 :**
Amendement n° 9 de la commission.
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.
- Art. 5 :**
Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 :**
Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 8 :** adoption.
- Art. 9 :**
Amendement n° 12 de la commission.
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.
Sur l'ensemble : MM. André Aubry, le secrétaire d'Etat.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
- 9. — Magasins collectifs de commerçants indépendants. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 779).**
Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation ; Pierre Croze, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
- Art. 1^{er} :**
Amendement n° 29 de M. Pierre Croze. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 2 :**
Amendement n° 43 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 31 de M. Pierre Croze. — Retrait.
Amendements n° 3 de la commission, 32 de M. Pierre Croze et 44 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 2 bis (amendements n° 4 de la commission et 33 de M. Pierre Croze) :
MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, Michel Chauty.
Adoption de l'article.
- Art. 3 :**
Amendements n° 5 de la commission et 34 de M. Pierre Croze. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 3 bis (amendements n° 6 de la commission et 41 du Gouvernement) :
MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis.
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 6.
- Art. 4 :**
Amendements n° 7 de la commission, 42 du Gouvernement et 35 de M. Pierre Croze. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis, Michel Chauty. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 :**
Amendement n° 8 de la commission.
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.
- Art. 6 :**
Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 :**
Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 8 :**
Amendements n° 11 de la commission et 36 de M. Pierre Croze. — Adoption de l'amendement n° 11 rectifié.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 9 :**
Amendements n° 12 de la commission, 37 de M. Pierre Croze et 45 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 12. — Adoption de l'amendement n° 37 rectifié.
Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 10 :**
Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.
Titre additionnel (amendement n° 15 de la commission) : adoption.
- Art. 11 :**
Amendements n° 38 de M. Pierre Croze et 16 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Adoption de l'amendement n° 16 rectifié.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 12 :**
Amendement n° 17 de la commission.
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.
- Art. 13 :**
Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 14 :**
Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 15 :**
Amendements n° 20 et 21 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 16 :**
Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 17 :**
Amendement n° 23 de la commission.
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.
- Art. 18 :**
Amendements n° 24 de la commission, 40 de M. Pierre Croze et 46 du Gouvernement. — Adoption des amendements n° 24 et 46.
Adoption de l'article modifié.
MM. Maxime Javelly, le secrétaire d'Etat.
- Titre III :**
Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.
Suppression de la rubrique.
- Art. 19 :**
Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. 20 :**
Amendement n° 27 de la commission.
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.
- Art. 21 :**
Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
- 10. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 795).**
- 11. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 795).**
- 12. — Sociétés coopératives de commerçants détaillants. — Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 795).**
Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
- Art. 1^{er} :**
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 2 et 3 :** adoption.
- Art. 4 :**
Amendement n° 3 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 à 14 :** adoption.
- Art. 15 :**
Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 16 et 17 :** adoption.
Sur l'ensemble : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; le garde des sceaux.
Adoption de la proposition de loi.
- 13. — Ordre du jour (p. 798).**

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 juin 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jacques Verneuil demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal (n° 155 et 169 - 1970-1971).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 238, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

FINANCEMENT PRIVÉ DES INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES

M. le président. M. Adolphe Chauvin fait observer à M. le ministre des postes et télécommunications que l'administration des P. T. T. exige, avant toute installation du téléphone dans un nouveau quartier de 240 logements à Saint-Ouen-l'Aumône, un versement de 2.500 F par abonné, remboursable en cinq ans.

Les copropriétaires, s'ils acceptent d'effectuer une avance d'environ 50.000 F, se refusent à prêter 375.000 F à l'administration des P. T. T. Ceci est d'autant plus compréhensible qu'il s'agit de logements sociaux et que pour faciliter l'installation du téléphone, tous les fourreaux et les chambres de tirage ont été réalisés aux frais des sociétaires avec l'accord de l'administration.

Il lui demande, en conséquence :

1° S'il juge convenable que des familles à revenus moyens, puisqu'il s'agit d'accession à la propriété en habitations à loyer modéré (H. L. M.), qui consentent de lourds sacrifices financiers, soient ainsi les bailleurs de fonds de l'Etat ;

2° S'il ne pense pas que la réputation du service public se dégraderait si de telles pratiques se perpétuaient ;

3° Qu'une dérogation à cette pratique du prêt financé par les abonnés soit accordée aux opérations à caractère social financées avec des crédits H. L. M. ou des prêts spéciaux du Crédit foncier. (N° 1219.)

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord rappeler que nul n'est tenu d'effectuer le versement d'une avance remboursable pour obtenir son raccordement au réseau téléphonique. La loi de finances n° 51-1506 du 31 décembre 1951 a auto-

risé l'administration des P. T. T. à accepter, en dehors des crédits prévus au budget annexe des P. T. T., des préfinancements. Ils ont pour but de permettre, par anticipation sur les programmes arrêtés, le lancement de travaux destinés à assurer la satisfaction des besoins formulés, soit par des collectivités, soit par de simples particuliers dans des délais se rapprochant de ceux que peuvent souhaiter les intéressés.

Il faut noter, au plan général, que l'effort considérable que nous avons entrepris pour redresser la situation du téléphone en France, et qui prévoit un triplement des crédits au titre du VI^e Plan par rapport à ceux du V^e Plan, vise à atteindre en priorité et dans l'ordre les objectifs suivants : d'abord, la satisfaction des besoins en télex et en télé-informatique, ce qui a été obtenu dès le 1^{er} janvier 1971, c'est-à-dire dans les délais annoncés ; ensuite, le retour à un écoulement fluide du trafic téléphonique sur tout le territoire, prévu pour la fin de l'année prochaine ; enfin, l'achèvement de l'automatisation du réseau téléphonique en fin d'exécution du VI^e Plan, c'est-à-dire en 1977, pour les équipements de télécommunication.

Compte tenu de ces objectifs, qui mobilisent une très large partie des moyens de l'administration des P. T. T., l'effort portant sur l'accroissement du nombre des abonnés n'intervient donc qu'au titre de la quatrième priorité. C'est pourquoi le nombre des abonnés nouveaux raccordés annuellement est passé de 360.000 en 1969 à 450.000 l'année dernière. Notre programme est de le porter à 550.000 cette année. Mais nous espérons atteindre le million d'abonnés nouveaux en 1975.

Un candidat abonné se voit donc actuellement offrir les deux possibilités suivantes : soit attendre son raccordement à tour normal dans le cadre des opérations inscrites dans nos programmes budgétaires, soit accepter, lorsque cela est possible, dans le cas d'avances remboursables du type IV — c'est-à-dire pour les immeubles neufs qui sont l'objet de la question orale — et quelle que soit leur catégorie, le remboursement est effectué en cinq annuités égales.

La première alternative assure donc devant le service public l'égalité de chacun pour l'accession au réseau téléphonique, la taxe de raccordement étant passée, au 1^{er} mai 1972, de 600 francs à 500 francs afin notamment de faciliter l'accès au téléphone à des catégories sociales aux revenus plus modestes.

Supprimer la possibilité de verser des avances remboursables conduirait donc à refuser d'anticiper, par des moyens extrabudgétaires, la réalisation d'équipements supplémentaires de télécommunications et aboutirait en fait à retarder globalement la satisfaction des besoins de la collectivité.

Dispenser d'avances remboursables les occupants des habitations à loyer modéré nous contraindrait, au nom de l'égalité de chacun devant le service public, à leur refuser toute possibilité de raccordement avant leur tour normal si aucune ressource nouvelle extérieure au budget des P. T. T. ne venait les compenser. Cela serait d'autant plus injuste que certains des futurs occupants, qui peuvent d'ailleurs avoir un besoin urgent du téléphone pour des raisons professionnelles, sont très souvent prêts à participer à ce préfinancement dans le but d'obtenir le raccordement téléphonique dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne plus précisément les conditions de raccordement des 240 logements d'un nouveau quartier à Saint-Ouen-l'Aumône, la situation actuelle s'établit comme suit.

Compte tenu des disponibilités de l'autocommutateur de rattachement, il est possible d'exécuter les travaux d'extension du réseau urbain nécessaires au raccordement de vingt abonnés, cela dans les meilleurs délais, c'est-à-dire environ six mois après le versement d'une avance globale remboursable de 50.000 francs, soit 2.500 francs par ligne.

Indépendamment de ces réalisations, le programme d'équipement du secteur se poursuit suivant les plans établis et les candidats abonnés qui ne souhaiteraient pas bénéficier de la convention d'avance remboursable obtiendront satisfaction après l'achèvement des travaux d'extension en cours et qui doivent aboutir début 1974.

Quant à la somme citée de 375.000 francs, elle ne correspond à aucune proposition des services des télécommunications.

En conclusion, je n'hésiterai pas à affirmer que les avances remboursables constituent actuellement une anomalie, mais une anomalie nécessaire que chacun d'entre nous, le ministre des P. T. T. en premier, souhaite voir disparaître le plus rapidement possible.

Nous avons tous la conviction que cette pratique cessera d'ailleurs dès lors que seront notablement réduits les délais de raccordement ou, si vous préférez, que sera retrouvé l'équilibre entre l'offre et la demande. Cet objectif, compte tenu des autres

priorités que je rappelais tout à l'heure, devrait être atteint à la fin de la période d'exécution du VI^e Plan.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord vous remercier de votre réponse et dire, après vous, que je trouve assez détestable le principe de l'avance remboursable. Je l'accepte cependant sous certaines conditions car je crois effectivement, étant donné le programme qui vous est fixé — et je suis prêt à reconnaître que l'effort fourni est considérable — que c'est une nécessité.

Je comprends parfaitement que vous demandiez dans le temps présent, étant donné le retard pris, à tel industriel, à tel particulier qui en a les moyens, de consentir cette avance. Donc sur le principe, encore que l'un et l'autre nous le regrettions. Je serais d'accord. Mais là où je ne le suis plus, c'est lorsque vous exigez une telle somme de tous les demandeurs appartenant à un ensemble important.

Je connais un groupe de 2.000 logements aux occupants desquels a été réclamée cette avance, un autre groupe de 1.000 logements dans le même cas et maintenant, s'agissant d'un groupe de 250 logements, vous demandez le versement de 2.500 francs par ligne. Il faut distinguer, je pense, entre le particulier isolé et les demandeurs groupés.

Vous dites que vous êtes seulement en mesure de répondre à vingt demandes, pas à une de plus, et que c'est la raison pour laquelle vous avez fixé la somme de 50.000 francs correspondant à 2.500 francs par ligne. Ce que les habitants de ce quartier ne parviennent pas à comprendre, c'est que leur demande ne puisse être immédiatement satisfaite alors qu'ils résident à cinquante mètres du poste central construit voilà environ deux ou trois ans grâce à un prêt consenti par l'ex-département de Seine-et-Oise.

D'autre part, pourquoi avoir prévu si petit au départ alors que des projets de construction assez importants étaient prévus ou même en cours de réalisation, ce qui vaut aux maires des communes en cause — vous administrez également une commune, monsieur le ministre, et vous le savez — toutes les réclamations que l'on peut imaginer de la part des nouveaux habitants des quartiers intéressés ainsi que de Saint-Ouen-l'Aumône ?

J'aurais aimé que, par votre réponse, vous me donniez satisfaction et je pense que vous devriez pouvoir le faire. Il n'est pas normal que vous demandiez une participation identique, au nom de l'égalité devant la loi, aux demandeurs groupés. Je pense très sincèrement qu'il existe une grande différence dont vous devriez tenir compte.

Dans le cas précis, vous m'avez dit que l'administration n'a, à aucun moment, demandé la somme de 375.000 francs. Mais les demandeurs, eux, ont fait la multiplication et ils sont arrivés à ce chiffre puisqu'ils sont au nombre de 150 et que l'avance demandée est de 2.500 francs par logement.

Certes, l'administration n'a présenté aucune demande de ce genre, mais je regrette qu'elle n'ait pas fait une proposition tendant au versement d'une somme forfaitaire qui tiendrait compte des conditions particulières des investissements effectués par les demandeurs eux-mêmes puisqu'ils ont payé les fourreaux. Il y aurait seulement, de la part de l'administration, nécessité de tenir compte de cet effort, des conditions particulières et de la catégorie des personnes qui se trouvent dans l'ensemble de logements.

Ma question n'avait d'autre objet que de vous amener à réfléchir sur ce point particulier. Si, demain, pour l'ensemble du territoire — car je ne demande rien de spécial pour la région de Pontoise — vous arriviez à retenir le principe d'une participation forfaitaire et non plus d'une participation par abonné dans le cas d'un groupe important de logements et d'un grand nombre de demandeurs, ma question n'aurait pas été inutile.

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre suggestion extrêmement pertinente et si ma réponse ne vous donne pas tout à fait satisfaction, je voudrais vous faire sentir combien les préoccupations de notre administration sont concordantes et parallèles aux vôtres.

Il est certain que le montant d'une avance remboursable de 2.500 francs forfaitaire par ligne dans le cas des immeubles neufs tel que vous venez de l'évoquer, ne se conçoit pas dans le cas d'opérations revêtant un caractère individuel.

Je rejoins tout à fait votre point de vue lorsque vous indiquez que lorsqu'il s'agit d'opérations globales, il n'est possible de

maintenir une avance remboursable égale au produit de l'avance par le nombre de logements que si ce montant ne couvre qu'une partie du coût des travaux nécessaires, ce qui est généralement le cas.

Consciente des problèmes posés par le versement de ces avances, notre administration a mis en place sur l'ensemble du territoire, un système qui permet à chaque promoteur d'emprunter auprès d'un groupe de banques les sommes nécessaires au préfinancement de l'installation téléphonique dans l'ensemble des logements qu'il se propose de construire.

Je vous rejoins encore lorsque vous dites que dans le cas de la réalisation d'un ensemble d'installations, le montant de l'avance remboursable par abonné est infiniment plus faible que dans celui de vos vingt abonnés de Saint-Ouen-l'Aumône.

INOBSERVATION DES RÈGLES DE SÉCURITÉ DANS UNE ENTREPRISE

M. le président. M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions de travail du personnel d'une importante usine d'automobiles de Clichy.

En effet, en dix jours, deux ouvriers d'un même atelier, la fonte auto, ont été tués en raison de l'observation des règles de sécurité par la direction.

Ainsi, en dépit de la loi et malgré ses propres interventions auprès du Gouvernement, il n'y a toujours pas de comité d'hygiène et de sécurité véritable dans cet établissement employant plus de 5.000 travailleurs.

Il lui demande en conséquence :

1° Comment il se fait que le Gouvernement ne veuille pas à l'application des lois françaises dans ladite entreprise appartenant au second constructeur d'automobiles de notre pays.

2° Quelles mesures il compte prendre pour y imposer le respect des lois qui permettent au personnel de s'organiser syndicalement et de se protéger contre les accidents afin que l'on n'ait pas à déplorer de nouveaux drames. (N° 1228).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'application de la réglementation émanant du code du travail et plus spécialement celle qui est relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'entreprise signalée par l'honorable parlementaire avait déjà attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la population qui, retenu aujourd'hui par des obligations impératives hors de Paris, m'a demandé de le représenter dans cette enceinte et de l'excuser auprès de vous.

Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ont ainsi entrepris une action systématique pour amener cette entreprise à la stricte application des dispositions réglementaires tendant à protéger les travailleurs contre les risques professionnels.

Cette action s'est particulièrement orientée dans le domaine de la surveillance médicale et de la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité fonctionnant dans l'esprit des prescriptions du décret du 1^{er} août 1947.

C'est, en particulier, en raison des difficultés rencontrées par les services de contrôle dans certaines entreprises qu'un projet de décret modifiant celui du 1^{er} août a été préparé. Son objet est de rapprocher les comités d'hygiène et de sécurité des emplacements de travail et des risques à surveiller, et de simplifier l'organisation de ces mêmes comités et de leurs sections. Ce projet de texte vient d'être soumis, selon la procédure légale, à l'avis des commissions techniques siégeant auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la population et sera publié incessamment.

L'efficacité de ces nouvelles dispositions sera accentuée par des mesures législatives et réglementaires renforçant les pénalités applicables en cas d'infraction au code du travail que l'Assemblée nationale vient de voter en première lecture et que votre haute assemblée aura, ces jours-ci, à examiner.

En ce qui concerne les deux accidents mortels rappelés par l'honorable parlementaire, ceux-ci font l'objet d'une enquête approfondie. Les manquements à la réglementation du travail seront, s'ils sont avérés, sanctionnés par voie de procès-verbal et, le cas échéant, des mesures appropriées seront prescrites.

Vous avez évoqué, d'autre part, la question de la protection de l'exercice des libertés syndicales. Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ont reçu mission de veiller avec une particulière vigilance à l'application très stricte des dispositions législatives en la matière. C'est ainsi qu'ils ont été amenés à effectuer, naturellement dans la limite des attributions qui leur sont confiées par la loi, des enquêtes approfondies

chaque fois que des faits susceptibles de constituer des atteintes au libre exercice du droit syndical leur ont été signalés notamment dans l'entreprise dont il s'agit.

Ils se sont, par ailleurs, attachés à favoriser, dans le cadre de leur mission générale de conciliation, la conclusion d'accords en vue de régler les litiges survenant entre les parties en cause.

Si les résultats des enquêtes en cours ne sont pas encore complètement connus, il résulte des renseignements en ma possession que l'action de l'inspection du travail a, d'ores et déjà, permis de résoudre amiablement certaines des difficultés qui étaient intervenues en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour la réponse que vous venez de me faire, mais je ne vous étonnerai pas en vous disant qu'elle ne me donne pas satisfaction, d'abord parce que je pense que l'on minimise la gravité des faits, ensuite parce qu'on ignore les causes profondes qui ont amené ces accidents mortels et d'autres avant, hélas, et surtout parce qu'elle semble dégager les responsabilités propres du Gouvernement.

Vous avez parlé d'enquête; mais des enquêtes, il y en a depuis des années et la violation des lois continue de se produire dans cette firme. Par conséquent, votre réponse n'est pas satisfaisante.

Je voudrais, à ce propos, rappeler les faits: en dix jours, deux travailleurs d'un même atelier, la Fonte Auto, à Citroën Clichy, sont tués, le premier, par un broyeur de sable dont le système de sécurité n'a pas fonctionné, le second, par un tapis roulant qui lui a sectionné un bras et l'effet de choc a été si violent que la mort fut immédiate. Cela ne résulte pas d'un hasard malheureux, car dans cet atelier les cadences de production augmentent sans cesse, au-delà de la limite humainement acceptable. La masse des travailleurs est constituée par des O.S., pour la plupart des immigrés, considérés comme de vulgaires machines à fabriquer du profit.

Toute la politique de la direction Citroën, de même que celle des autres firmes capitalistes, est motivée par la recherche de la rentabilité immédiate maximum. La seule différence avec les autres réside en ce que, chez Citroën, on hésite moins qu'ailleurs à sacrifier la sécurité, à violer les lois, pourvu que cela rapporte. Les structures d'encadrement sont établies dans ce but.

Dans une note datée du 20 septembre 1971 adressée aux cadres de l'usine, le président directeur général de la société Holding, M. François Rollier, précisait: « Le combat est à mener dans plusieurs directions... Il faut le mener sur tous les terrains, le terrain des prix de revient où l'on ne saurait être trop exigeant... », et il poursuivait: « Il ne faut reculer devant aucune économie, même d'apparence sordide: ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivières ».

Peut-on être plus clair? Rien ne doit être négligé, même ce qui est sordide, dès l'instant que la production augmente. Il faut que cela coûte le moins pour que le profit soit le plus substantiel possible, d'où les cadences infernales et l'aggravation des conditions de travail, les accidents, les maladies nerveuses, l'usure prématurée, etc.

Savez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en 1970 chaque salarié a fabriqué neuf véhicules par an, mais, en 1971, il en a réalisé onze et demi. Le plan de M. Rollier, vous le constaterez, a été bien appliqué.

Quel crédit accorder, d'autre part, à toutes les pseudo-études patronales s'apitoyant sur les conditions des travailleurs à la production, principalement les O.S., considérant comme inéluctable leur souffrance due à la société dite « industrielle »? Ce n'est pas le développement des sciences et des techniques qui est en cause, c'est l'utilisation qui en est faite au détriment de la santé, et même de la vie des travailleurs!

Qui est responsable du nombre élevé d'accidents graves et même mortels chez Citroën? Telle est, en effet, la question à laquelle il me semble que vous n'avez pas répondu.

La loi précise qu'un comité d'hygiène et de sécurité doit fonctionner dans chaque usine. Après des années d'interventions auprès des pouvoirs publics, un comité d'hygiène et de sécurité a été mis en place en 1970. Vous avez rappelé tout à l'heure l'arrêté d'août 1947. Au moment de l'institution des comités d'entreprise, en 1946, le ministre de l'époque, Ambroise Croizat, avait considéré Citroën comme un cas particulier étant donné l'importance numérique de son personnel et l'existence d'établissements dans différents lieux de la région parisienne. Une dérogation permit au comité d'entreprise de comprendre vingt-sept élus au lieu de onze. Mais en 1968 la direction Citroën modifia unilatéralement cette disposition en réduisant à onze membres le comité d'entreprise malgré la multiplication par deux

du nombre de salariés et par trois des établissements dans la région parisienne.

Ajoutons que les tribunaux d'instance ont reconnu l'existence d'établissements distincts pour les élections de délégués de personnel et de délégués syndicaux; mais le ministère du travail refuse de reconnaître ces actes juridiques pour ce qui concerne le comité d'entreprise. En outre, les nouvelles structures de la firme Citroën donnent une autonomie financière complète à chaque usine.

Or, la direction Citroën s'appuie sur l'existence d'un seul comité d'établissement pour les usines de la région parisienne afin de justifier de l'existence d'un comité d'hygiène et de sécurité central. Elle viole donc l'esprit de la loi. C'est ainsi que, pour 40.000 salariés de la région parisienne répartis dans huit grandes usines, il y a un comité d'hygiène et de sécurité comprenant six membres, tous de la C. F. T., et trois sous-comités de trois membres: le premier pour l'usine du 15^e arrondissement qui compte 17.000 salariés; le second pour les usines de Levallois, Asnières et Nanterre, qui comptent 10.000 salariés, et le troisième pour les deux usines de Saint-Ouen et celles de Clichy et de Saint-Denis, qui comptent plus de 10.000 salariés.

Il n'est pas inintéressant de savoir, par exemple, que le délégué maîtrise et hygiène sécurité de Levallois a reconnu lui-même devant un délégué du personnel qu'il n'avait aucun pouvoir.

Cet ensemble de faits appelle quelques remarques.

S'agissant des anomalies, des violations des lois chez Citroën, vous voulez donner l'impression de votre bonne volonté, mais je constate votre impuissance. En vérité vous laissez faire. Pourtant ne lui distribuez-vous pas généreusement l'argent des contribuables? Votre aide à Citroën est multiforme, elle se chiffre par milliards: prêts, primes de libération des sols pour les terrains de Lecourbe, Grenelle, Saint-Charles, etc., permis d'implantation! Vous n'hésitez pas à réunir un conseil restreint pour discuter de l'achat à prix fort des terrains du quai de Javel, mais aucun conseil des ministres ne s'est penché une seule fois sur le sort des travailleurs. Quant à votre ministère, il a chargé un inspecteur du travail d'animer le comité d'hygiène et de sécurité de Citroën-Paris-quinzième, mais cela ne règle rien, d'une part, parce que l'existence d'un comité d'hygiène et de sécurité central ne répond nullement aux besoins, d'autre part, parce que ses membres sont exclusivement des adhérents du pseudo-syndicat C. F. T.

L'inspection divisionnaire du travail a demandé que soit mis en place un sous-comité par usine. Citroën ayant refusé, le ministère s'est aligné. De plus, le comité d'hygiène et de sécurité a été créé en 1970, mais il a fallu ces deux accidents mortels pour que le comité d'entreprise entende la semaine dernière, soit un an et demi après sa création, un constat chiffré des accidents du travail. Et pourtant, un arrêté du 11 août 1947 indique dans son article 1^{er} que « les comités d'hygiène et de sécurité sont tenus de fournir au ministère, par l'intermédiaire de l'inspection du travail, une fiche de renseignements à l'occasion de tout accident mortel, un rapport annuel sur l'activité du C. H. S. ». Comment se fait-il que l'inspection du travail n'ait pas demandé le rapport au bout d'un an d'activité?

La direction, elle, considère que les deux accidents mortels sont dus à un concours de circonstances et que personne n'est responsable. Si cette thèse était honnête, pourquoi a-t-on installé un carter de protection autour du tambour du tapis roulant après l'accident qui a coûté la vie au régleur de la fonte-auto.

En bref, tout cela montre bien que le Gouvernement est du côté du grand patronat. Sa fermeté, ses moyens de répression sont réservés à la classe ouvrière et au peuple.

Quelles solutions pourraient être apportées aux problèmes que je viens d'évoquer?

Premièrement, la sécurité des travailleurs exige que, dans l'immédiat, soient appliqués aux comités d'entreprises les jugements d'instance datant de 1967 et 1968 reconnaissant l'existence d'établissements Citroën distincts pour l'élection des délégués du personnel et syndicaux. Ainsi la mise en place de comités d'établissement dans chaque usine permettrait, par voie de conséquence, la création des comités d'hygiène et de sécurité. Que le Gouvernement cesse de céder devant la direction Citroën et qu'il fasse appliquer les lois françaises dans cette firme.

Deuxièmement, la composition des comités d'hygiène et de sécurité par établissement doit être à l'image de l'influence respective de chaque syndicat, ce qui est une revendication tout à fait démocratique.

Troisièmement, la mise en place de nouvelles machines, liée au souci de la rentabilité maximum, aboutit à l'augmentation de la gravité et de la fréquence des accidents du travail.

Ainsi, 5 p. 100 des investissements devraient être consacrés à la recherche et à l'amélioration des conditions de travail.

Quatrièmement, enfin, comment ne pas souligner que les problèmes de sécurité ne sauraient être détachés de la répression permanente vis-à-vis des militants syndicalistes, répression qui se poursuit malgré toutes vos déclarations, de la violation des lois syndicales, etc.

La garantie de la sécurité est partie intégrante du combat des travailleurs pour toutes leurs revendications, qu'il s'agisse des salaires, du temps de travail, de l'avancement de l'âge de la retraite. C'est pourquoi nous sommes, nous, communistes, solidaires des travailleurs qui vont répondre massivement, demain, à l'appel de la C. G. T. et faire du 7 juin une grande journée de lutte...

M. le président. Monsieur Schmaus, permettez-moi de vous rappeler l'alinéa 2 de l'article 78 de notre règlement :

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

Il y a quinze minutes que vous parlez. Je vous demande de conclure.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, j'en arrive à ma conclusion.

Je disais donc que la journée du 7 juin sera une grande journée de lutte qui comptera pour la satisfaction de leurs légitimes revendications dont les plus importantes sont : pas de salaires inférieurs à 1.000 francs par mois, retraite à 60 ans.

En dénonçant les violations inadmissibles des lois françaises chez Citroën et votre laissez-faire, nous avons conscience de bien servir les intérêts de la classe ouvrière et de la nation, parce que nous ne voulons pas que s'allonge encore la liste des victimes de l'inhumaine exploitation capitaliste.

SITUATION DU BASSIN MINIER DE LA MURE

M. le président. M. Paul Mistral appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation du bassin minier de La Mure (Isère) et sur les conséquences graves qui pourraient résulter de la fermeture de ce bassin minier, tant sur le plan social (licenciements et chômage) que sur celui du développement industriel de cette région.

Il lui rappelle, à ce sujet, les propositions faites par le conseil général de l'Isère pour remédier à cette situation et lui demande, en conséquence, de lui faire connaître :

1° Les mesures immédiates qu'il compte prendre pour le maintien de l'activité de ce bassin minier ;

2° Les dispositions qu'il envisage pour renforcer l'effort d'industrialisation de cette région en vue de la création indispensable d'emplois nouveaux. (N° 1229.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le ministre du développement industriel et scientifique a suivi avec une particulière attention l'évolution de la situation des houillères du Dauphiné. Il apparaît qu'après s'être améliorés de façon substantielle l'année dernière, les résultats financiers de cette houillère ont tendance à se dégrader à nouveau, le déficit d'exploitation atteignant actuellement environ 30 francs par tonne hors charges anormales et les stocks de produits marchands représentant actuellement près de trois mois de production. On ne peut, par ailleurs, que se montrer inquiet quant aux perspectives d'écoulement de la production qui, à l'exception du marché traditionnel pour la fabrication d'électrodes, voit ses débouchés se réduire progressivement par suite de la diminution de la consommation.

En ce qui concerne la fabrication d'électrodes, ce n'est un secret pour personne que des conversations se poursuivent entre les houillères et le groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Elles ont pour objet d'étudier si, compte tenu de la qualité particulière du charbon dauphinois, il peut être envisagé de maintenir en exploitation économique une partie du bassin afin de fournir la matière première nécessaire à la fabrication d'électrodes.

La réponse, qui ne peut être donnée aujourd'hui, n'est pas évidente, car d'autres sources d'approvisionnement pouvant s'avérer plus économique existent. En tout état de cause, cela ne pourrait maintenir l'activité houillère qu'à un niveau très nettement plus bas que celui actuellement atteint. La conversion du personnel reste donc indispensable et doit demeurer un objectif prioritaire.

A ce sujet, le Gouvernement fait un effort considérable pour préserver à la fois la situation matérielle des mineurs et le

potentiel économique des régions minières, menacé par la diminution d'activité de l'industrie charbonnière.

Son action s'exerce notamment sous forme d'aides financières accordées aux industriels s'installant dans ces régions. C'est ainsi que les établissements industriels qui s'implanteront sur le plateau matheysin pourront bénéficier, notamment, de la prime de développement régional au taux maximum qui correspond à 25 p. 100 du montant des investissements et que des prêts ou apports en capital pourront leur être consentis par la Sofirem, société holding du groupe des charbonnages, dont le rôle est de favoriser l'industrialisation des régions minières.

L'action des pouvoirs publics est accompagnée par un effort important des collectivités locales.

Les résultats déjà obtenus sont les suivants : la société Allibert, qui a créé un atelier de transformation de matières plastiques à Saint-Honoré, employant 65 personnes, projette de construire, dans la zone de conversion du Dauphiné, une seconde usine qui emploierait 240 personnes avec priorité d'emploi aux mineurs ; la société D. I. N. A. C., diffusion des idées nouvelles appliquées à la construction, doit créer 110 emplois dont 55 sont d'ores et déjà occupés ; la S. A. M. E. R., société anonyme de mécanique, entretien, réparation, et la Société matheysine de constructions mécaniques ont créé une trentaine d'emplois ; La Maille matheysine, établissement spécialisé dans la confection de vêtements, a créé 65 emplois féminins qu'elle envisage de porter à 100 dans un avenir proche ; Angela, dans la même spécialité que l'entreprise ci-dessus, a créé 10 emplois féminins avec une possibilité d'extension à 40.

Comme cela a déjà été fait en 1970, l'effort en faveur de l'amélioration des liaisons routières sera poursuivi.

Par ailleurs, un certain nombre de contacts ont été pris et des pourparlers sont en cours avec des industriels pour l'implantation de nouvelles entreprises sur le plateau matheysin. Les efforts déjà accomplis en faveur de l'industrialisation de cette région doivent donc être poursuivis et soutenus. Telle est bien la ferme intention du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Mistral.

M. Paul Mistral. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le département de l'Isère n'a vraiment pas de chance et nous n'arrivons pas à obtenir qu'un ministre vienne répondre à nos questions ! Il est vrai que le secrétaire d'Etat présent aujourd'hui connaît bien notre région et je m'en félicite.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Vous le savez, monsieur le sénateur.

M. Paul Mistral. J'ai eu, en effet, l'occasion de vous y rencontrer.

Il semble que le Gouvernement, et notamment les différents ministres qui se sont succédé, en dépit de la stabilité ministérielle, au ministère du développement industriel et scientifique, n'aient pas pris pleine conscience de la situation spéciale du bassin minier de La Mure.

Cette situation n'est en rien comparable à celle des autres bassins situés dans des centres industriels.

Les Houillères du Dauphiné, sur le plateau matheysin, à 900 mètres d'altitude, dans les Alpes, représentent la seule activité de cette région. Les entreprises privées locales — bâtiment, transports, ateliers de réparations, ateliers d'entretien — les producteurs de l'arrière-pays vivent et subsistent des salaires des mineurs. Le chemin de fer sert uniquement au transport du charbon.

Seule mine française produisant de l'antracite, elle est la seule capable d'alimenter certaines industries, notamment, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, la fabrication des électrodes nécessaires aux usines d'électrochimie, qui devront par la suite s'approvisionner à l'étranger. Les sous-produits sont utilisés dans une importante centrale thermique, construite à la porte des puits.

Dans ces conditions, il était permis de croire que les décisions de fermeture des mines ne s'appliqueraient pas aux houillères du bassin du Dauphiné. Tout le monde en était persuadé. C'est pourquoi le député de la majorité, au cours de la campagne électorale de 1968, était fondé à affirmer que l'exploitation ne serait pas arrêtée, mais plutôt développée.

Hélas ! quelques mois après les élections, brutalement, la fermeture était annoncée pour 1975 par le ministre d'alors. Rapidement, les perspectives de la fermeture produisaient leurs effets : de nombreux industriels, utilisateurs du charbon de La Mure, envisageaient de remplacer leurs installations par des appareils utilisant un autre combustible. Le ministre, qui avait envoyé une circulaire recommandant que toutes les constructions subventionnées soient équipées du chauffage au charbon,

préconisait alors, toujours par circulaire, l'emploi du fuel pour le chauffage urbain de Grenoble.

Toutefois les populations firent face à la situation : comités d'expansion, élus, exploitants agricoles, syndicats ouvriers, société d'aménagement de l'Isère, association groupant les commerçants, les artisans, les professions libérales, les enseignants, unissaient leurs efforts pour la conversion de la région et exprimaient leur volonté de survivre.

Le conseil général de l'Isère, par deux fois, mettait à la disposition du syndicat un million de nouveaux francs pour la construction d'usines en vue de l'industrialisation du plateau. Il votait une subvention de 250.000 francs pour avances aux industriels désireux de s'installer et une autre de 515.800 francs destinée à la création d'une école technique pour la formation professionnelle des adolescents.

Parallèlement, des aides étaient apportées aux stations touristiques.

Toutefois, comme l'a indiqué le président du comité d'expansion, l'année 1971 fut une année morne. L'effectif de la Mure, qui était en 1968 de 2.217, est tombé à la fin de 1971 à 1.492. La masse salariale revalorisée, qui aurait dû être de 49 millions de francs, est tombée à 31 millions de francs. Nous avons enregistré la fermeture de 22 commerces et de 19 ateliers d'artisans et, s'il est difficile d'évaluer exactement la réduction des activités dans les autres professions liées à la récession minière, signalons que les effectifs du chemin de fer, qui transporte le charbon de La Mure à la gare S. N. C. F. de Saint-Georges-de-Comniers, sont passés de 131 à 92.

En face des efforts de tous, notamment du conseil général, qui doit malheureusement, comme toutes les assemblées départementales, faire face à des dépenses d'équipement et de fonctionnement très lourdes par suite de la défaillance de l'Etat, dans de nombreux chapitres : eau, électricité, routes, etc., nous attendons une réponse aux demandes qui ont été adressées en avril par les élus et le comité de défense.

A ce jour, des travaux importants ont été exécutés pour l'aménagement des routes d'accès. M. Monod, délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, lors de sa venue en février dernier, nous a affirmé sa décision de financer un collège d'enseignement secondaire de 600 places, une deuxième tranche d'aménagement de la côte de Laffrey, la rectification de la route nationale n° 529.

Nous avons pris acte de ces déclarations. Toutefois, nous avons été très inquiets d'apprendre son intention de reporter à 1974 l'examen de la question de la mine et l'évolution de la reconversion.

Quelques industries que vous avez citées, monsieur le secrétaire d'Etat, ont été implantées mais, malheureusement, le nombre d'emplois nouveaux est loin de compenser les emplois supprimés et, si vous avez noté le nombre d'emplois nouveaux, vous avez oublié de noter les licenciements qui se sont produits, notamment à la firme Médicoplast.

Je ne vous infligerai pas la liste des tableaux justifiant mon affirmation ni l'étude de la production actuelle de la mine, car des rapports très complets vous ont été adressés en avril dernier. Il importe de prendre dès à présent de sérieuses mesures si nous voulons empêcher la catastrophe.

Les élus et les organisations du plateau demandent avec insistance que l'examen prévu par M. Monod en 1974 ait lieu immédiatement, car attendre c'est vouer la reconversion de la Matheyzine à l'échec.

Les pertes d'emplois vont se multiplier, la mine est en train de se vider des éléments producteurs et sa sécurité est compromise.

Nous insistons, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la nécessité de cette rencontre à Paris, ou mieux encore à La Mure, ce qui permettrait de juger sur place. Devant votre silence, faudra-t-il, à l'instar des producteurs bretons, organiser de bruyantes manifestations de masse pour faire entendre nos légitimes revendications ?

Notre population, qui a payé souvent un lourd tribut à la mine, a confiance. Au moment où des crédits importants sont affectés à la création de villes nouvelles, elle espère que le Gouvernement lui donnera les moyens de survivre sur place et qu'une politique plus humaine créera des emplois auprès des hommes plutôt que de saturer les centres urbains.

Je vais conclure en reprenant à mon compte la déclaration d'un député de notre département, membre éminent de la majorité, lors de la dernière session du conseil général de l'Isère. Au cours de la discussion sur le ramassage scolaire et la fermeture des écoles de villages de montagne, il déclarait en effet : « Sur ce point précis, je m'adresse à M. l'inspecteur d'académie. Il n'est pas possible que l'académie prenne la décision de fermer une école primaire — même si toutes les conditions sont remplies au regard des règles actuelles — si elle n'a pas l'assurance que

les transports peuvent normalement s'effectuer. C'est exactement le problème qui est posé par la reconversion minière ou industrielle de certaines régions. On prend des décisions sans être assuré de créer les emplois correspondants pour faire travailler les hommes qui sont sur ces structures. Ce sont des choses qui ne sont pas acceptables. Je vous le dis très franchement, monsieur l'inspecteur d'académie, vous n'avez pas le droit de le faire, pas plus que l'Etat n'a le droit de faire ce qu'il a fait en certaines circonstances. J'ai dit ce que je pensais, et je vous demande d'en tenir compte ».

Ce n'est pas moi qui ai tenu ces propos, mais je partage l'opinion de leur auteur !

COLLECTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

M. le président. Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à nouveau à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les préoccupations d'un grand nombre d'associations de handicapés, ainsi que celles d'une grande partie de l'opinion publique concernant la multiplication des collectes sur la voie publique et leur destination. Elle regrette que sa question écrite n° 11.245 (*Journal officiel* du 21 mars 1972) à ce sujet soit restée sans réponse jusqu'à ce jour.

Certes, devant le manque de crédits criant dont pâtissent la recherche scientifique et la recherche médicale, devant les immenses besoins auxquels il faut faire face pour améliorer le sort des handicapés, des inadaptés et des personnes âgées, l'immense majorité de la population n'hésite pas à manifester sa solidarité matérielle. Cependant, il apparaît de plus en plus évident à ses yeux que ces collectes, quelle que soit leur ampleur, ne représentent qu'un faible apport eu égard aux besoins et que, par ailleurs, elles permettent à l'Etat de se dérober et de se décharger de ses propres responsabilités, comme cela a été le cas pour le dernier appel de la croisade des cœurs.

En conséquence, elle lui demande :

1° Comment le Gouvernement participe à l'organisation de ces collectes et en particulier quels sont les frais engagés par l'O. R. T. F. ;

2° Pour quelles raisons le Gouvernement renonce aux subventions qu'il accorde habituellement pour la réalisation des établissements financés à la suite de la croisade des cœurs ;

3° Quelles mesures il entend prendre pour que l'opinion publique soit informée des résultats des collectes pour lesquelles elle est sollicitée et de leur utilisation. (N° 1230.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Il ne semble pas que Mme Goutmann situe exactement l'importance relative des appels à la générosité des particuliers par rapport à l'effort global consenti par l'Etat, les autres collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale pour la solution des problèmes que posent les catégories si diverses de personnes atteintes dans leur intégrité physique et mentale.

Ces deux efforts n'ont rien de comparable et il est donc tout à fait erroné de soutenir, comme l'a fait Mme Goutmann, que les collectes sur la voie publique permettent à l'Etat de se dérober et de se décharger de ses propres responsabilités. En aucun cas, les produits de ces collectes n'ont entraîné une réduction de la participation de l'Etat fixée par le budget voté chaque année par le Parlement et, bien au contraire, comme j'ai eu l'occasion de le dire, dans le cas particulier que vise Mme Goutmann, devant l'effort exceptionnel demandé aux particuliers, le Gouvernement a décidé de le compléter par une contribution supplémentaire qui n'avait pas été prévue au budget.

Mme Goutmann s'en prend particulièrement à la campagne en faveur des handicapés mentaux qui s'est déroulée en décembre 1970 sous le nom de « croisade des cœurs ». Je rappelle que chaque année ont lieu, avec l'autorisation du Gouvernement et à des dates fixées par le ministre de l'intérieur, un certain nombre de collectes sur la voie publique qui sont rigoureusement réglées et contrôlées par les préfets, et j'ajoute que, de tout temps et même lorsqu'il y a eu des ministres communistes ou socialistes au ministère de la santé publique, personne n'a jamais pris l'initiative de demander la suppression de ces collectes.

Deux de ces collectes intéressent particulièrement les handicapés : la journée nationale des paralysés et infirmes civils, qui a lieu au printemps, et la journée nationale des aveugles, qui a lieu en automne. Leur objet est de permettre à un certain nombre d'associations, distinguées en raison de l'importance et de la qualité de leur action en faveur des handicapés, de disposer de ressources propres pour leurs actions, ressources dont elles usent librement. Et les œuvres privées jouent d'ailleurs un rôle irremplaçable dans le domaine de la réadaptation et du reclassement

en raison de leurs capacités d'adaptation rapide aux multiples problèmes particuliers que soulèvent quotidiennement les handicapés et à l'évolution de la situation en ce domaine.

C'est dans ce contexte d'ensemble qu'il faut situer la « croisade des cœurs » de décembre 1970. Le Gouvernement avait alors accueilli favorablement la suggestion qui lui avait été faite au début de l'été 1970, d'organiser une collecte nationale pour les handicapés mentaux. Cette collecte, en raison de son caractère exceptionnel — car il ne s'agit pas d'une collecte annuelle, contrairement à celles auxquelles je viens de faire allusion — devait être préparée soigneusement et bénéficier de moyens importants pour l'information et la sensibilisation du public, auxquelles toutes les associations nous avaient dit être attachées.

Il est apparu, en effet, que l'objet d'une telle campagne devait être non pas tant de recueillir des fonds, objectif auquel il n'était pas souhaitable de renoncer, que de rendre l'opinion publique mieux informée et plus consciente de la gravité et de l'ampleur des problèmes à résoudre.

Pendant très longtemps, nous avons tous eu l'impression que l'opinion publique n'avait pas encore assez conscience du devoir de solidarité que chacun avait à assumer.

Une politique de réadaptation et de reclassement, telle que nous la menons depuis plusieurs années, n'a pas de chance de réussir si elle ne trouve pas un écho favorable dans l'ensemble de la population et ne reçoit pas, de la part de chaque citoyen, une adhésion personnelle sans réserve.

L'appel à la générosité est un résultat secondaire de cet effort pour faire participer tous les Français à la lutte quotidienne pour l'insertion sociale des handicapés. Voilà pourquoi le Gouvernement a accepté le principe de cette journée.

Mais, en outre, ce que je tiens à souligner, c'est que le Gouvernement n'a pas eu à intervenir directement. S'agissant d'une manifestation privée, il a jugé indispensable de confier à un organisme privé présentant toutes garanties d'intérêt général la responsabilité d'ensemble de la conduite de cette opération et, en s'adressant à la fondation de France pour prendre en main cette manifestation, je pense qu'il a judicieusement agi.

En effet, la fondation de France est appelée à jouer dans notre pays un rôle catalyseur de la générosité publique et privée. Son président est une personnalité éminente, investie de la confiance de tous, et le Gouvernement a certainement fait le meilleur choix. Il n'a pas à le regretter.

Du reste, la fondation de France a immédiatement constitué, en vue de cette opération, un comité représentatif d'un très large éventail d'activités et d'opinions.

Dans ce comité, qui a donc suivi et organisé le déroulement de la campagne, figuraient les présidents des grandes associations des handicapés, le président de l'association de placement et d'aide pour jeunes handicapés, le président de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, le président de l'union nationale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux.

Ce comité comprenait aussi le président de l'association des maires de France, organisme, qui, à ma connaissance, reflète tous les courants d'opinion, le président du mouvement des élus locaux, le président de l'association des présidents de conseils généraux, le président de l'Office de radiodiffusion-télévision française, ainsi que des personnalités diverses et très variées dans leur orientation : Mmes Françoise Giroud, Hélène Lazareff et Denise Vernay, MM. Bloch-Lainé, Robert Debré, François Jacob, Leprince-Ringuet, Michel Jazy.

Les personnalités qui ont pris les décisions relatives à l'organisation de cette collecte appartenaient bien à un éventail d'opinions et d'activités très large.

L'administration n'a donc pas eu à intervenir directement. Cependant, les collaborateurs de M. le Premier ministre et les miens ont été très régulièrement informés de la façon dont se préparait cette manifestation.

Sans doute a-t-elle entraîné un certain nombre de frais pour rémunérer les prestations des services spécialisés dans les relations publiques.

Je tiens cependant à ce que les choses soient bien claires et qu'on ne se lance pas dans des affirmations qui finiraient par porter tort à toutes les initiatives de ce genre, même lorsqu'elles ont été parfaitement désintéressées, comme cela a été le cas pour la fondation de France. Les intérêts procurés par les fonds collectés, qui ont été judicieusement placés en attendant leur utilisation, ont été intégralement ajoutés au produit de la collecte. Donc, ceux qui ont versé des fonds peuvent être assurés que des sommes supplémentaires sont venues ainsi grossir la collecte, et, finalement, les intérêts ont couvert la très grande partie des dépenses annexes auxquelles je viens de faire allusion.

De plus, l'O. R. T. F. — je ne vois pas très bien ce qu'on peut lui reprocher à cet égard, il faudrait même l'en remercier — a ouvert ses antennes à la fondation, à la demande du Gouvernement, de façon totalement gratuite.

La fondation elle-même n'a rien prélevé sur le produit de la collecte au titre des salaires de son personnel permanent. Elle a apporté ainsi un concours entièrement désintéressé à la cause de l'enfance inadaptée, sans ménager son temps ni sa peine.

Il est normal que tous ceux qui avaient participé à la croisade des cœurs aient été informés de son aboutissement. Le président de la fondation de France, M. Pierre Massé, dont j'ai souligné tout à l'heure les mérites — et c'est d'ailleurs à lui qu'il appartenait de le faire — est intervenu à deux reprises à la télévision pour communiquer les résultats de la campagne et donner des indications générales sur l'emploi des ressources disponibles. Il n'y a donc eu aucune obscurité à cet égard.

L'affectation des fonds recueillis n'a rien eu de secret. Des listes ont été établies, les demandes ont été soumises à une commission de techniciens et celle-ci les a très longuement et minutieusement étudiées.

A ce jour, dix-sept établissements ont bénéficié d'une aide plus ou moins importante et leur liste est à la disposition de tous les parlementaires qui en feront la demande ; moi-même, je la leur communiquerai très volontiers, le cas échéant. Un nombre équivalent d'établissements vont encore être créés grâce à la collecte en question. Au total, 2.150 places pour enfants handicapés auront été créées.

Je tiens donc à répéter que, dans cette affaire, tout a été absolument régulier, que les décisions ont été prises et rendues publiques, que rien n'est à redire à ce qui a été fait et que tous ceux qui ont participé à cette collecte peuvent être sûrs que les fonds versés ont bien été utilisés pour la cause qu'ils voulaient servir.

Je serais désolée de voir s'ensuivre ici ou là, du fait de malentendus, une sorte de découragement qui ne serait pas fondé, chez ceux qui ont versé des fonds.

Mme Goutmann demande ensuite : « Pour quelles raisons le Gouvernement renonce-t-il aux subventions qu'il accorde habituellement pour la réalisation des établissements ? » .

Il est aisé de répondre qu'en aucune manière, la campagne pour l'enfance handicapée mentale n'a eu pour objet, ou pour effet, de ralentir l'effort de l'Etat dans le domaine de l'équipement.

Voici quelques chiffres : 102 millions de crédits de subventions en 1970, 115,5 millions en 1971 pour l'ensemble des handicapés, enfants et adultes, pour ne parler que des crédits d'équipement car il s'y ajoute de nombreuses participations de l'Etat à la cause des handicapés.

Si nous tenions compte de tous les fonds publics, nous arriverions à des sommes infiniment supérieures, mais à nous en tenir à l'équipement, le produit de la collecte a été un peu supérieur à 21 millions, c'est-à-dire qu'il représente, par rapport aux chiffres que je viens de citer, 20 p. 100 de l'effort ordinaire de l'Etat en matière d'équipement, et il s'y est ajouté intégralement.

Lorsque, au début de 1971, le Gouvernement a eu connaissance des résultats définitifs de l'opération, il a constaté que, après déduction des frais de la campagne et mise en réserve des trois millions destinés à la recherche médicale sur les causes de l'inadaptation, un des buts de l'opération, la somme disponible s'élevait à 16,5 millions pour les équipements.

C'est alors que pour marquer son appui à cet élan de générosité spontanée, le Gouvernement a décidé d'ajouter à cette somme une subvention globale de 10 millions, qui n'a pas été prélevée sur les crédits d'équipement ordinaires de 1970 mais leur a été ajoutée.

Cette contribution de l'Etat, individualisée pour chaque opération retenue par la fondation de France, permet à chacun des promoteurs ainsi subventionné d'obtenir, de la sécurité sociale et des caisses de crédit public, les prêts complémentaires indispensables au financement de l'opération.

Cela représentait encore un gain en faveur des handicapés car l'effet multiplicateur des subventions de l'Etat et des prêts des organismes publics ou para-publics permet de faire, au bénéfice des handicapés, au moins trois fois plus de travaux que les seuls versements des donateurs ne l'auraient permis.

Il est donc contraire à la vérité de soutenir, comme on l'a fait parfois, que l'Etat se décharge sur la bienfaisance privée du problème des handicapés. Il serait sans doute injuste de ne pas reconnaître les mérites et les efforts importants de l'initiative privée ; mais personne ne peut soutenir qu'aujourd'hui un établissement ou un service qualifié, doté d'un personnel nécessaire, peut se constituer et fonctionner sans le concours

financier régulier des collectivités publiques et de la sécurité sociale.

Même si des équipements — les cas sont rares — peuvent être créés sans subvention de l'Etat, immanquablement la charge des emprunts est prise en compte pour l'établissement du prix de journée et doit être, en définitive, supportée par la sécurité sociale et par l'aide sociale.

Ainsi, quel que soit l'intérêt que l'on attache aux journées nationales et aux grandes campagnes d'information comme la croisade des cœurs, leurs répercussions financières restent limitées par rapport à l'effort constant de la collectivité dans son ensemble. Il suffit de considérer ce que représente, dans le prix de journée, la part supportée par la sécurité sociale.

Il est normal qu'il en soit ainsi, qu'il y ait un effort constant de la collectivité, mais il est utile de le rappeler et il ne faudrait pas avoir la tentation de méconnaître ou d'oublier l'effort public consenti dans ce domaine.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse et des précisions que vous avez bien voulu apporter concernant la collecte sur la voie publique.

Je tiens cependant à souligner combien cette réponse est incomplète et loin d'avoir apaisé l'inquiétude des millions de gens qui, ayant versé des fonds sans hésiter, pour le bien des plus déshérités, apprennent maintenant qu'une partie des collectes a été scandaleusement détournée au profit de quelques portefeuilles.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Mais non, c'est absolument faux !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Depuis longtemps déjà, dans la presse, tous les grands organismes de recherches, toutes les associations de handicapés, toutes les associations concernées par l'entraide ont dénoncé ce fait : l'Etat profite de ces collectes pour se dérober et se décharger de ses propres responsabilités ; et je maintiens ce propos maintenant encore.

Ce fut le cas, en son temps, malgré vos explications, madame le secrétaire d'Etat, de la « croisade des cœurs » lancée par la fondation de France pour l'enfance handicapée. Cette collecte rapporta selon M. Pierre Massé — et vous venez de confirmer les chiffres — 31.300.000 francs dont 10 millions de francs versés par le Gouvernement, en subventions individualisées, avez-vous précisé ; 10 p. 100 de la collecte ont été réservés à la recherche appliquée ; le reste a servi à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 chacun, 25 projets de création ou d'agrandissement d'établissements. Or, il y en a plus de 300 actuellement en attente. Mais le surplus du financement de ces établissements restait à la charge des associations, de la sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, ainsi qu'à celle des parents d'enfants handicapés. Cependant, moyennant sa subvention de 10 millions, hors budget précisez-vous, le Gouvernement s'est autorisé, à la suite de ce don, à ne pas fournir, pour ces 25 établissements, la subvention de 36 p. 100 qui est habituellement accordée dans le cas de telles constructions.

En somme, les 40 p. 100 obtenus par la charité publique se sont substitués aux 36 p. 100 de l'Etat, même si l'Etat a participé à la collecte. Nous n'avons eu connaissance, jusqu'à présent, d'aucun démenti à ce sujet et l'U. N. A. P. I. s'est déclarée très préoccupée de cet état de fait.

En outre, pendant que les crédits destinés à la recherche scientifique et à la recherche médicale stagnent ou même régressent, tout au moins dans leur taux de progression, il est de plus en plus fait appel à la solidarité publique pour la lutte contre le cancer, pour les maladies cardio-vasculaires, pour les paralysés, pour les personnes âgées, etc. Chaque fois que l'on annonce l'une de ces collectes, c'est en précisant bien que c'est le manque de crédits qui y contraint ; mais il apparaît de plus en plus évident aux yeux de l'opinion publique que ces collectes, quelle que soit leur ampleur, ne représentent qu'un très faible apport en regard aux besoins réels.

Il est pour le moins affligeant, en 1972, à l'ère des greffes d'organes, des transplantations cardiaques, d'entendre des prix Nobel de médecine parler de la grande misère de leurs laboratoires ou d'entendre sur les ondes des appels au ramassage des vieux chiffons pour sauver des cœurs.

De tels appels sont-ils dignes d'un pays comme le nôtre ? C'est pourquoi, à maintes reprises, les associations se sont élevées contre le principe des collectes.

C'est là que réside le vrai scandale, celui qui permet au Gouvernement de jouer sur la sensibilité naturelle des gens et sur leur esprit certain de solidarité pour puiser encore dans leur porte-monnaie, alors que la majorité des travailleurs connaissent, non seulement la réalité des salaires inférieurs à 1.000 francs

par mois, mais aussi, celle d'une fiscalité toujours plus lourde dont ils se demandent parfois et même bien souvent à quoi elle sert.

C'est au nom de cette même conception de la solidarité que l'on demande aussi aux travailleurs d'augmenter toujours la productivité.

Bien plus, l'Etat n'hésite pas à utiliser les grands moyens pour multiplier et favoriser ces collectes, et, en particulier, les grands moyens d'information dont nul ne conteste maintenant l'efficacité, voire la force de pression.

L'O. R. T. F. n'a été qu'un intermédiaire, un moyen prêté gratuitement, c'est vrai, mais le rapport de la commission d'information du Sénat sur l'O. R. T. F. souligne bien que c'est avec l'accord et l'appui du Gouvernement que ces campagnes ont été organisées et qu'elles ont permis à quelques hommes corrompus de s'enrichir au détriment de la solidarité nationale. Mais ni le Gouvernement ni la direction de l'O. R. T. F. ne peuvent prétendre ignorer ces pratiques qu'ils ont favorisées, pas plus que l'utilisation d'agences de relations publiques.

De surcroît, l'Etat n'a pas hésité à prélever le montant de la T. V. A. sur les opérations afférentes à ces collectes, y compris sur les équipements destinés à l'enfance handicapée. Je ne reprendrai pas les chiffres cités dans le rapport de la commission sénatoriale, car tout le monde, maintenant, les connaît. Ils ont mis en évidence les sommes considérables engagées par la fondation de France ou par la fondation nationale pour la recherche médicale, auprès de Havas conseil relations publiques, en particulier pour des honoraires versés à des présentateurs déjà payés par l'Etat.

Nous le disons de façon très nette : il n'est pas normal que la générosité soit considérée comme une affaire publicitaire. Que ce soient les injonctions du type « fermez vos postes de télévision », « descendez dans la rue », que ce soient les jeux organisés à l'O. R. T. F. sur ce thème accompagnés de prix pour les gagnants, l'utilisation du montant de la collecte comme une véritable enchère à l'américaine ou une cote en bourse, tout cela témoigne d'un profond mépris de la solidarité publique.

Il n'est pas normal que le produit des collectes soit détourné de sa destination. Comment peut-on admettre en effet que quelques hommes aient encaissé de substantiels honoraires pendant que, dans les communes, maires et conseillers municipaux, employés communaux étaient bénévolement sollicités, pendant que des millions de travailleurs n'ont pas hésité à verser ce qui constituait le plus souvent pour eux un sacrifice sur leur budget ?

Il est prouvé pourtant que, l'O. R. T. F. disposant de moyens techniques très modernes, il était inutile de passer par les services onéreux de Havas conseil relations publiques pour l'organisation de ces campagnes. Pourquoi, dans ces conditions, n'a-t-on pas informé la population que tout l'argent versé n'irait pas à la recherche médicale, à l'enfance inadaptée ou aux millions de victimes de la faim dans le monde ?

Il n'est pas normal enfin que l'on prélève la T. V. A. sur les sommes destinées à l'entraide. Sollicité par la fondation de France, le ministre des finances n'a pas accepté de rembourser la T. V. A. qui grevait les opérations afférentes à la collecte. Cela justifie plus que jamais que l'on fasse appel à l'O. R. T. F., office public qui offre son concours gratuit, sans passer par des agences publicitaires.

En bref, il n'est pas normal que l'on abuse ainsi des braves gens.

En ne répondant ni sur les raisons qui ont amené l'Etat à supprimer certaines subventions, ni sur ses intentions concernant l'exonération de T. V. A., en ne nous donnant guère de précisions sur l'information de l'opinion publique et sur le contrôle des collectes, vous n'avez pas apaisé nos craintes.

Les récents scandales de l'O. R. T. F. n'ont fait que jeter le discrédit sur l'Office et le Gouvernement, jeter le trouble dans l'esprit des gens à propos des campagnes que vous aviez vous-même suscitées. C'est pourquoi la population exige des mesures immédiates : que l'Etat renonce à la T. V. A. sur les sommes destinées à l'entraide, que l'opinion publique puisse être informée du résultat des collectes et contrôler démocratiquement leur utilisation — ce qui suppose, entre autres, la gestion démocratique de l'O. R. T. F. — et surtout que l'Etat prenne véritablement en charge des causes nationales aussi importantes que la recherche médicale ou l'enfance inadaptée.

Vous insistez, madame le secrétaire d'Etat, sur les efforts considérables qu'a faits le Gouvernement. Nous affirmons, nous, avec juste raison, que ces efforts sont insuffisants et qu'ils ne correspondent pas aux besoins de la nation. Nous demandons que l'on renonce à des pratiques aussi désuètes qu'humiliantes pour les intéressés, comme l'appel à la charité publique.

Dans un pays qui se veut moderne et développé, il faut d'autres ressources et d'autres méthodes, mais il est vrai que

nous ne pouvons guère attendre cela d'un régime axé sur le profit et miné par la corruption. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser passer des affirmations aussi simplistes et aussi erronées que celles que vient de prononcer Mme Goutmann.

C'est véritablement un dialogue de sourds. Je viens de lui donner toutes explications sur l'ouverture des comptes de la fondation de France à l'ensemble des citoyens. Il n'y a donc rien de caché sur l'utilisation de ces fonds, sur la façon dont, ayant été placés, ils ont pu rapporter des intérêts qui ont permis de payer la plus grande partie des frais nécessités par l'organisation de la campagne. Si le public est troublé, ce n'est certainement pas le Gouvernement qu'il faut accuser puisque il donne des explications à ce sujet, mais ceux qui l'attaquent bien à tort.

En ce qui concerne la « croisade des cœurs », les Français peuvent être assurés — je viens de vous le démontrer longuement dans ma réponse — que leurs versements ont bien servi aux handicapés. Le Gouvernement n'a pas fait moins, au contraire il a fait plus que ce qui était prévu au budget puisque les établissements que vous évoquez ne figuraient pas sur la liste de ceux qui devaient bénéficier de crédits durant l'année de la collecte. Ils ont été, en somme, introduits en supplément dans la liste des réalisations de l'année. N'accusez donc pas l'Etat d'avoir restreint son effort puisqu'il a pu faire en faveur de ces établissements un effort supplémentaire qu'il n'aurait pas fait sans la collecte !

Rien ne permet de dire que le public peut être découragé puisqu'il se trouve devant des explications extrêmement claires et précises. Il serait très regrettable que des campagnes envainées fassent regretter aux Français un effort qu'ils ont consenti spontanément et généreusement.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. L'ordre du jour appelle maintenant la réponse à une question orale de M. Mignot...

M. Guy Schmaus. Mme Goutmann a demandé la parole, monsieur le président ; elle a le droit de répondre au Gouvernement.

M. le président. Mme Goutmann a demandé la parole, c'est exact. Elle a répondu pendant dix minutes à Mme le secrétaire d'Etat, c'est-à-dire qu'elle a doublé le temps de parole prévu par le règlement. En tant que président, j'estime donc que nous devons passer à la question orale sans débat suivante.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je prends acte de votre refus, monsieur le président.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, Mme le secrétaire d'Etat a parlé pendant vingt minutes.

M. le président. Le temps de parole accordé au Gouvernement dans notre assemblée n'est jamais limité, monsieur Schmaus. Il vous faudra consulter le règlement !

M. Guy Schmaus. Lorsqu'une réponse est très complète, il faut bien donner des arguments.

M. le président. Monsieur Schmaus, vous n'avez pas la parole.

TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES

M. le président. M. André Mignot demande à M. le ministre de la justice :

1° Les raisons pour lesquelles, depuis la publication de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les textes d'application ne sont pas encore publiés alors qu'il ne reste plus que quelques mois avant l'application de la réforme des professions judiciaires ;

2° Quelle est la date limite à laquelle paraîtra la totalité des textes concernant la réforme du code de procédure civile et si cette parution ne sera pas tardive par rapport à la date du 16 septembre 1972, date d'entrée en vigueur de la loi ;

3° Si les textes d'application vont bien respecter la lettre et l'esprit de la loi du 31 décembre 1971. (N° 1232.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. La question posée par M. Mignot en comprend en fait trois séparées auxquelles je vais répondre dans l'ordre même où il les a posées.

Tout d'abord, les décrets qui doivent être pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, peuvent être classés en trois catégories : les décrets de caractère financier, les décrets proprement statutaires et les décrets de caractère social. Les décrets de caractère financier sont relatifs à l'indemnisation des avoués, des agréés et des avocats et à la taxe parafiscale instituée par la loi pour assurer cette indemnisation.

Le Gouvernement, considérant le caractère prioritaire de ces mesures, notamment pour régler la situation des veuves d'avoués décédés, des anciens titulaires d'offices vacants, des avoués rapatriés, a tenu à élaborer et à publier, en premier lieu, les textes concernant la mise en place du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, la constitution des commissions d'évaluation des indemnités et la taxe parafiscale.

Ces dispositions ont fait l'objet de deux décrets et d'un arrêté en date du 21 avril 1972, publiés au *Journal officiel* du 3 mai.

Depuis le 1^{er} juin dernier, la taxe parafiscale est perçue sur les actes judiciaires et juridiques dans les conditions prévues par ces textes. Les commissions régionales et nationale chargées par la loi de déterminer le montant des indemnités sont en cours de constitution. Les organismes professionnels ont récemment fait connaître à la Chancellerie leurs propositions nominatives en ce qui concerne les membres des professions appelés à y siéger. Ces commissions seront en mesure de fonctionner d'ici à la fin du mois en cours.

Les décrets proprement statutaires sont nombreux. Les deux textes fondamentaux sont le décret relatif à l'organisation de la nouvelle profession d'avocat et le décret réglementant l'usage du titre de conseil juridique. Je suis en mesure de dire à M. Mignot que le décret concernant l'organisation de la profession d'avocat paraîtra au *Journal officiel* dans les prochains jours.

Quant au décret réglementant l'usage du titre de conseil juridique, son élaboration est actuellement achevée et sa publication interviendra dans le courant du présent mois.

Les autres décrets en préparation dans ce domaine, qui concernent notamment le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, les sociétés civiles professionnelles, la garantie financière, l'assurance et le maniement des fonds, paraîtront ensuite à bref délai, en tout cas avant les vacances judiciaires.

La plupart d'entre eux exigent une collaboration étroite entre la Chancellerie et le ministère de l'économie et des finances.

Les décrets de caractère social comprennent notamment ceux qui sont relatifs aux régimes de retraite et de sécurité sociale, à l'application de la convention collective des avoués à l'ensemble des salariés de la nouvelle profession, au reclassement des clercs ; ils paraîtront ensuite.

Si la publication de tous ces textes n'est pas encore intervenue, je rappelle au Sénat que c'est parce que, conformément à la promesse que j'avais faite au Parlement, j'ai procédé à une très large concertation sur ces décrets avec les professions intéressées qui en connaissent déjà toutes les dispositions essentielles. Il faut que M. Mignot sache que nous avons consulté quatorze organisations professionnelles d'auxiliaires de justice, treize organisations de conseils juridiques, quatre organisations de membres des personnels judiciaires, vingt-cinq directions d'instituts d'études judiciaires.

A titre d'exemple de la diligence de la Chancellerie, j'indiquerai que, dès le 2 février 1972, le décret concernant l'organisation de la profession d'avocat, suivi le 3 mars 1972 du décret réglementant l'usage du titre de conseil juridique, ont été communiqués aux professions à qui je tenais à donner de larges délais pour présenter leurs observations. Elles ont été nombreuses, croyez-moi, ce qui prouve, s'il en était besoin, le caractère très sérieux et approfondi de cette consultation.

Les représentants de tous les organismes professionnels ont été ensuite longuement reçus, chaque fois qu'ils l'ont souhaité, soit par moi-même, soit par les magistrats compétents de la Chancellerie, et ils ont pu faire valoir, souvent avec beaucoup de pertinence, leurs suggestions. Je les ai étudiées avec le plus grand soin et j'en ai très largement tenu compte.

En ce qui concerne la réforme de la procédure civile, je rappelle qu'un premier décret daté du 9 septembre 1971 a déjà posé les grands principes qui régissent la procédure devant le tribunal de grande instance. Un deuxième train de mesures très importantes va être publié dans quelques jours au *Journal officiel*.

La refonte du Code de procédure, dans ses dispositions non liées à la réforme, s'échelonne au-delà du 16 septembre 1972. Elle est activement poursuivie au sein de la commission de

réforme de la procédure civile présidée par M. le président Foyer.

Enfin, pour répondre à la troisième question de M. Mignot, il va de soi — et la consultation des professions et du Conseil d'Etat en est le meilleur garant —, que les principes énoncés dans la loi du 31 décembre 1971, notamment en ce qui concerne le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des barreaux et du caractère libéral de la profession, sont et seront intégralement respectés tant dans leur lettre que dans leur esprit par les textes réglementaires pris pour l'application de cette loi.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je remercie infiniment M. le garde des sceaux de toutes les précisions qu'il a bien voulu nous donner ; il me permettra cependant de faire un certain nombre de réserves.

Je constate que depuis la loi du 31 décembre dernier, seulement deux décrets ont paru le 21 avril 1972, alors que vous aviez admis, monsieur le garde des sceaux, qu'un grand nombre de décrets serait nécessaire pour permettre l'application de la loi. Les seuls décrets parus concernent un aspect bien particulier de la réforme, celui de la taxe parafiscale et des indemnités. J'aurais mauvaise grâce à insister sur le fait que vous nous aviez déclaré, au moment de la réforme, que celle-ci serait conditionnée par le fait, en particulier, d'une réduction du coût des frais de justice. Or, permettez-moi de vous dire que, si, dans votre exposé des motifs du projet de loi, à l'origine, vous indiquiez que le coût des actes judiciaires ne serait pas inférieur à trois francs ni supérieur à cinquante francs, j'ai reçu, comme tout avocat, de la part des greffes d'instances, des tarifs qui contredisent quelque peu cette affirmation. Je souligne au passage que ces tarifs s'appliquent à compter du premier juin. Ainsi, avant même que la réforme n'entre en application on perçoit déjà la taxe parafiscale.

Voici quelques exemples : pour l'ordonnance sur requête qui coûtait vingt francs devant le tribunal d'instance, la taxe parafiscale sera de dix francs, soit une augmentation de 50 p. 100. Mieux : pour la tentative de conciliation, qui coûtait vingt francs, la taxe parafiscale sera de vingt francs, soit une augmentation de 100 p. 100. Si l'on examine les tarifs — qui sont d'ailleurs variables suivant les greffes, je ne sais quelles instructions ont été données, mais je pense qu'il aurait peut-être mieux valu les unifier — on constate que pour le placement d'une affaire de droit commun la taxe parafiscale sera de soixante-dix francs. Si l'on ajoute à cela le fait que, lors de la fonctionnarisation des greffes, le coût en a nettement augmenté, on arrive à un versement de deux cents francs à titre provisionnel pour le placement d'une affaire de droit commun, alors qu'il y a quatre ans on payait de soixante à soixante-dix francs. Voici quelle sera l'évolution des tarifs.

Mais ceci n'est pas l'objet de ma question, je voulais simplement souligner ce fait au passage.

Après ces deux décrets sur la taxe parafiscale et sur l'indemnisation des avoués, nous attendons avec impatience les textes qui conditionnent véritablement la réforme de la profession. Effectivement, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, des projets ont été soumis aux organismes intéressés, tant en ce qui concerne l'organisation de la profession qu'en ce qui concerne l'organisation de la formation professionnelle.

Il m'apparaît parfaitement regrettable qu'à la date où nous sommes, c'est-à-dire au début du mois de juin, ces textes ne soient pas encore parus, alors que la réforme doit être mise en place le 16 septembre. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point. Mais puisque nous connaissons les projets de ces décrets, nous pouvons nous poser la question de savoir s'ils correspondent bien, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi.

En effet, l'article 7 de la loi énonce solennellement que la profession est libérale et indépendante et l'article 53, qui confirme ces qualificatifs, ajoute qu'il y a autonomie des conseils de l'ordre.

Or, dans ces deux projets de décret, qui sont les deux seuls que nous puissions connaître, peut-on dire, véritablement, que l'indépendance de la profession est respectée ?

Quelle sera l'indépendance effective du stagiaire qui est obligatoirement lié par un contrat de collaboration, selon l'article 52 du projet ? Ce contrat est contrôlé par le parquet, d'après l'article 75 du projet. Ce contrat de collaboration prévoit l'activité de l'avocat stagiaire en divers lieux possibles, y compris même chez un conseil juridique. Monsieur le garde des sceaux, comment pourra-t-on contrôler le sérieux d'un stage chez un conseil juridique ?

Vous parlez de l'application du statut des conseils juridiques, mais quel sera-t-il ? Lorsque je vois les obligations qui seront

imposées au stagiaire, je m'aperçois que ce garçon ne s'ennuiera pas. L'article 51 du projet prévoit qu'il doit être assidu à l'exercice du stage et à l'enseignement des règles ; il doit participer aux travaux de la conférence du stage, il doit fréquenter les audiences et assurer son contrat de collaboration. Ce sera un surhomme ! Il sera parfaitement compétent, mais il ne sera pas aussi indépendant que nous l'avions envisagé.

A ce garçon, vous allez faire quelques cadeaux : il a le droit d'être indemnisé, au moins sur la base du S.M.I.C., selon l'article 19 du projet sur la formation professionnelle. Le stagiaire trouvera-t-il cette indépendance lorsqu'il sera payé par le centre, c'est-à-dire lorsqu'il ne sera pas chez un avocat, ou lorsque sa rémunération résultera d'un contrat de collaboration, l'Etat participant alors à la rémunération dans la proportion de 50 p. 100 ?

Dans l'article 69 du projet d'organisation de la profession il est précisé que le contrat doit fixer les horaires de collaboration et les congés. Alors, à dix-huit heures, ce stagiaire devra quitter son patron en lui disant qu'il se rend au stage, ou ailleurs ?

Ce n'est pas à mon avis ainsi qu'on peut assurer l'indépendance du jeune avocat ; bien au contraire, je suis persuadé que l'on va fonctionnariser son rôle et je le regrette, car tel n'était pas l'esprit de la loi et tel n'est pas l'esprit actuel de la profession.

La loi prévoyait l'indépendance de l'ordre et son autonomie. Trouvez-vous normal, monsieur le garde des sceaux, que toutes les délibérations et les décisions du conseil de l'ordre soient obligatoirement notifiées à M. le procureur général, selon l'article 11 du projet du décret ? Ce n'est pas sérieux. Le procureur général va ainsi recevoir des avalanches de délibérations, alors que certaines ne l'intéresseront certainement pas.

D'autre part, vous dépossédez l'ordre de la surveillance du stage, ce qui me paraît très grave. C'est, en effet, une erreur de considérer que l'ordre n'est pas le mieux habilité pour apprécier le stage de l'avocat stagiaire inscrit à cet ordre. Le certificat de stage est délivré par le centre de formation professionnelle qui est sous le contrôle de l'Etat, selon l'article 54.

M. le président. Monsieur Mignot, vous parlez depuis dix minutes, puis-je vous demander maintenant de conclure ?

M. André Mignot. Je vais m'y efforcer, monsieur le président. Vous avez déjà adressé la même demande à un orateur précédent qui a pu tout de même s'exprimer.

M. Henri Caillavet. L'indépendance des avocats, c'est une question importante !

M. le président. Je vous demande d'abréger votre intervention, pour ne pas dépasser le temps qui vous est imparti.

M. André Mignot. Je disais que le certificat de stage doit être délivré par le centre de formation professionnelle, placé sous le contrôle de l'Etat. Le stage peut éventuellement être prolongé par décision du conseil d'administration du centre de formation professionnelle. C'est également le conseil d'administration du centre de formation professionnelle qui désigne le secrétaire de la conférence du stage.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous dire qu'il n'y a pas d'autonomie de l'ordre en l'occurrence, car la formation professionnelle ne relève plus de ses prérogatives.

Que peut-on dire de l'indépendance de l'avocat ? J'abrège, pour répondre à l'invitation de M. le président.

Il est à la fois civilement responsable des actes professionnels accomplis par son collaborateur — article 68 — et par ailleurs — article 71 — le collaborateur est maître de l'argumentation qu'il développe ; le stagiaire n'est donc pas obligé de suivre les instructions et, malgré tout, l'avocat est civilement responsable de son collaborateur.

Peut-on parler encore de l'indépendance de l'avocat, alors qu'il est maintenant obligé de conduire toute affaire jusqu'à son terme, sans révocation, selon l'article 83 ? Permettez-moi de vous dire que c'était la noblesse de la profession que de pouvoir se dessaisir d'un dossier si l'on ne désirait pas le plaider. Maintenant, l'avocat est complètement ligoté.

Pourquoi vouloir envisager, dans l'article 88, des sanctions disciplinaires, même se rapportant à des faits extraprofessionnels ? Qu'on soit sanctionné pour des faits professionnels, on le comprend ; mais pour des faits extraprofessionnels, cela paraît curieux. La présentation des écritures comptables au bâtonnier est normale, mais au tribunal et au juge de la mise en état, selon l'article 101, est-ce justifié ?

En résumé, monsieur le garde des sceaux, ces décrets devraient rester dans le cadre de la loi sur la réforme. Cette loi date du 31 décembre 1971. Deux décrets seulement ont paru le 21 avril

1972. Cinq mois se sont écoulés depuis le vote de la loi. Jusqu'au 1^{er} septembre, date à laquelle on doit annoncer si l'on renonce à l'exercice de la profession, il reste trois mois, et encore faudrait-il décompter la période des vacances de juillet et d'août.

Alors permettez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que la date du 16 septembre pour la mise en application de la loi ne peut pas valablement être maintenue. Comment voulez-vous que les associations puissent s'organiser alors que les textes d'application ne sont pas connus ? Comment voulez-vous que, dans ce délai, on puisse embaucher du personnel supplémentaire ou prévoir une extension des locaux, qui seront des impératifs nécessaires étant donné la transformation complète de l'activité de l'avocat ?

Vous nous dites que le deuxième train de décrets sur la réforme du code de procédure civile va paraître dans quelques jours. J'en prends acte. Mais permettez-moi de vous dire que cette parution est proche de la date d'application. Monsieur le garde des sceaux, tout en vous remerciant des précisions que vous avez bien voulu nous donner et qui tentaient de justifier les diligences de la Chancellerie, il n'en reste pas moins que l'avocat se trouve placé dans une situation fort pénible, dans la mesure où il attend depuis longtemps des textes qui ne paraissent pas et que la date fatidique du 16 septembre est maintenant toute proche.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Véritablement, je crois que M. Mignot a quelque peu noirci les choses.

Parlons d'abord du tarif. Le tarif qui était mentionné dans l'exposé des motifs du projet de loi correspondait au texte proposé par le Gouvernement. S'il a fallu modifier ce tarif, c'est en raison des votes du Parlement qui a considérablement modifié, vous le savez bien — et je crois que le Sénat y a pris une large part — les conditions d'indemnisation. A maintes reprises, j'ai signalé au Sénat que les conséquences en seraient inévitables.

M. Henri Caillavet. C'est vrai !

M. René Pleven, garde des sceaux. En ce qui concerne la profession d'avocat, M. Mignot, par la seule critique qu'il vient de faire du projet, qui a été communiqué aux barreaux, a montré, d'une part, combien la profession d'avocat était déjà très informée et, d'autre part, combien il était nécessaire de procéder à cette concertation à laquelle je m'étais engagé. C'est uniquement parce que cette concertation a été complète qu'elle a été sérieuse et qu'elle m'a déjà permis et me permettra encore de corriger un certain nombre de points qui ont été relevés par M. Mignot. Il le constatera lorsque le texte paraîtra dans les tous prochains jours.

M. André Mignot. J'en accepte l'augure !

M. René Pleven, garde des sceaux. Les décrets ne sont pas encore publiés. En effet, une fois la concertation terminée les décrets ont été examinés par le Conseil d'Etat. Les épreuves sont en cours de correction au *Journal officiel*. Vous n'aurez donc pas à attendre très longtemps désormais.

Pour ce qui est des dispositions intéressant les stagiaires, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations de M. Mignot. Je me permets de lui dire qu'elles ont recueilli l'approbation complète d'une association qui me paraît particulièrement qualifiée pour exprimer le point de vue des stagiaires, l'Union des jeunes avocats. Ceux-là n'ont pas été du tout effrayés par le travail qu'on leur demandait et c'est un très bon signe, pour leur moral, qu'à leur entrée dans la profession ils soient tout à fait disposés « à retrousser leurs manches ».

Vous avez parlé des dispositions relatives au contrat de collaboration. Laissez-moi vous répondre que ce contrat n'est pas obligatoire et que c'est le Conseil de l'ordre et non le Parquet qui en contrôlera l'application. Si certaines dispositions vous paraissent un peu trop précises, permettez-moi de vous rappeler, cher monsieur Mignot, que c'est parce que le Parlement, sur un amendement du Sénat je crois, a décidé l'application à la profession d'avocat de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. C'est à l'intérieur de ce cadre, choisi par le Parlement, que doit s'organiser la formation de l'avocat.

J'espère que ces quelques mots vous auront rassurés. La volonté du Gouvernement est tout à fait déterminée : il ne saurait être question de modifier la date du 16 septembre prévue pour l'application de la loi. Cette date est d'ailleurs demandée par tous les intéressés et je ferai ce qu'il faut pour qu'ils puissent prendre leur décision — M. Mignot le sait bien — en pleine connaissance de cause.

LIVRAISON D'ARMES A L'EGYPTE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la déclaration récente qu'a faite le président égyptien Sadate à la veille de son départ pour Moscou et selon laquelle son armée recevait par l'intermédiaire de pays tiers des équipements militaires en provenance de France et d'Angleterre.

Or, la France ayant vendu de nombreux matériels militaires « Mirage », « Super-Frelon », véhicules blindés, etc., notamment à certains pays du Moyen-Orient, à condition toutefois que ces matériels ne soient pas livrés à des pays « du champ de bataille », il lui demande, dans ces conditions, de lui faire savoir si la France a été trompée par ses clients et, dans cette hypothèse, quelles conclusions le Gouvernement entend tirer de cette conduite. (N° 152.)

La parole est à M. Caillavet, auteur de la question.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est deux manières de présenter une interpellation : ou bien la question orale avec débat, à propos de laquelle maints orateurs interviennent, qui permet une critique ou un exposé de la politique générale du Gouvernement au plan des affaires étrangères ; ou bien la question orale avec débat plus mesurée, plus modeste — c'est le cas de celle-ci — qui tend à poser des questions très focalisées afin d'obtenir du Gouvernement un certain nombre de réponses.

J'ai lu avec surprise, monsieur le secrétaire d'Etat, la déclaration du président Sadate à la veille de son départ pour Moscou, au mois d'avril dernier. Le président égyptien a textuellement déclaré que l'armée égyptienne recevait, par l'intermédiaire de pays tiers, des équipements militaires en provenance de la France et de la Grande-Bretagne. Je vous rappelle nos inquiétudes quant à la fourniture d'armements à différents Etats du Proche-Orient. Vous vous souvenez sans doute que nous avons été un certain nombre à intervenir à propos de la livraison de *Mirage* à la Libye.

M. Schumann, puis vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, pour apaiser nos craintes, avez alors exposé une doctrine selon laquelle l'embargo serait toujours mis sur l'armement qui pourrait servir aux pays du champ de bataille. N'avez-vous pas conscience, maintenant, que cette politique, que la méthode mise en œuvre par le Gouvernement français a quelque peu été violée par ceux qui reçoivent l'armement ? En clair je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous faire part publiquement de ce que vous pensez, au ministère des affaires étrangères, de cette déclaration que certains ont trouvé intempestive.

Si nous avons fourni des *Mirage* à la Libye, nous avons aussi fourni de l'armement à l'Irak. De plus, le voyage de M. Abdul Bakr à Moscou peut laisser supposer qu'une vaste négociation est en cours entre l'Irak et l'U. R. S. S. Les matériels fournis à la Libye et à l'Irak ont-ils été, même indirectement, livrés à l'Egypte ?

Ma question est maintenant plus pressante, monsieur le secrétaire d'Etat : combien avons-nous à ce jour et combien aurons-nous, à la fin de l'année, livré de *Mirage* à la Libye ?

Par ailleurs, vous avez envisagé une livraison de douze hélicoptères *Super-Frelon*. Ne me répondez pas qu'ils servent à la recherche pétrolière car, vous le savez, toutes les compagnies sont dotées d'hélicoptères lourds. Elles en ont même trop, en sorte que ceux-ci ne peuvent pas avoir seulement des fins pacifiques. Ils sont nécessairement intégrés dans un cadre de défense.

Vous avez également livré, monsieur le secrétaire d'Etat, des véhicules blindés à la Libye et à l'Irak.

Au sujet des *Mirage*, je vais vous poser une question très précise : est-il exact que des *Mirage* soient actuellement basés en Egypte ? Si vous ne pouvez me répondre — en effet, lorsque vous vous rendez en Egypte, vous n'allez pas visiter les bases aériennes de ce pays — dites-moi si ce ne sont pas des pilotes égyptiens qui sont venus en France, qui ont été entraînés par les officiers français et qui ont séjourné chez nous sous la protection de passeports libyens.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous poserai maintenant une troisième série de questions.

Le Gouvernement israélien, qui a eu connaissance des faits que je rappelle, est-il intervenu auprès de vous, a-t-il protesté ? S'il ne l'avait fait, je serais alors très surpris de constater que

le général El Azar, chef d'état-major de l'armée israélienne, ait pu déclarer publiquement que son gouvernement était intervenu auprès du Gouvernement français.

L'ambassadeur d'Israël en France, l'honorable M. Ben Nathan, dans une interview qu'il a accordée récemment au journal israélien *Maariv*, déclarait que « les armes vendues à la Libye par la France peuvent servir à des opérations égyptiennes contre Israël ». Il ajoutait, ce qui était d'ailleurs assez peu aimable pour le Gouvernement français — étant dans l'opposition, je ne me sens pas crispé : « La France mène une politique de l'autruche ».

Pour que l'ambassadeur israélien en France tienne de tels propos, il faut que le Gouvernement israélien soit intervenu auprès de vous, du moins je l'imagine. Nous aimerions donc savoir ce qu'il vous a dit. Les déclarations de l'ambassadeur confirment purement et simplement celle qu'a faite l'an dernier le colonel Khadafi lorsqu'il a dit qu'il « se réservait le droit de faire participer les armes qu'il recevait de la France contre Israël ». Qu'avez-vous répondu à une telle déclaration ? Votre bonne foi n'a-t-elle pas été quelque peu trompée dans cette affaire des livraisons d'armes au Proche-Orient ?

Malgré l'escalade américaine au Viet-Nam, le président Nixon s'est rendu à Pékin — ce fut d'ailleurs un très beau spectacle — et il vient de se rendre à Moscou. Le communiqué rédigé à la suite des entretiens soviéto-américains indique expressément ceci : « Tenant compte de la signification d'une coopération constructive des parties intéressées avec le représentant spécial du secrétariat général des Nations unies, M. Jarring, les Etats-Unis et l'Union soviétique confirment leur désir de contribuer au succès de sa mission et déclarent qu'ils sont prêts à jouer leur rôle pour amener un règlement pacifique au Proche-Orient. De l'avis des Etats-Unis et de l'Union soviétique, la réalisation d'un tel règlement ouvrirait des perspectives en vue de la normalisation de la situation au Proche-Orient et permettrait, en particulier, de prendre en considération de nouvelles mesures permettant une détente sur le plan militaire dans la région ».

Le Gouvernement américain a-t-il eu le souci de vous indiquer quelles mesures il va proposer avec son partenaire et grand allié la Russie ? Nous avons été une grande puissance musulmane, la première puissance musulmane européenne. La France a une politique privilégiée avec les pays arabes. Tout ce qui touche au monde arabe doit nécessairement vous concerner et vous émouvoir.

Dans ces conditions j'imagine que, de par vos relations avec le Gouvernement américain, vous êtes tenus au courant et que cela vous autorise à lui demander quelles mesures il propose. Le Gouvernement américain vous le dira peut-être.

La meilleure solution pour parvenir à la paix au Proche-Orient c'est de cesser de vendre des armes aux pays arabes. Envisagez-vous de réviser votre politique en ce domaine ? Le Proche-Orient est une région particulièrement chaude. Je ne parle pas des événements économiques liés à la question du pétrole. Ce matin encore, sur les antennes d'Europe n° 1, M. Meuthey a exposé les difficultés que rencontrent les pays arabes au plan des banques et le rôle joué par une banque française que vous connaissez bien, le Crédit lyonnais, pour favoriser les équipements et les investissements des pays arabes, consolidant ainsi les structures de ces derniers.

Nous venons d'apprendre la nationalisation du pétrole en Irak. Je sais bien qu'on nous réserve une place privilégiée ; cela vous met d'ailleurs dans une position difficile vis-à-vis de vos alliés au sein du pool. Quoi qu'il en soit, comptez-vous modifier votre politique au regard de la seule question qui nous intéresse aujourd'hui, l'armement, à un moment où trop de puissances, et souvent importantes, entendent exploiter l'humiliation des Arabes contre Israël et peut-être provoquer des désordres dans cette partie du monde ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Giraud.

M. Pierre Giraud. La concision dont vient de faire preuve notre collègue Caillavet me dicte maintenant mon attitude. Je n'ai pas l'intention, après lui, principal intervenant, d'être très long.

Je voudrais simplement vous indiquer, au nom du groupe socialiste, que la question que vient de poser M. Caillavet est la conséquence directe de la prise de position du Gouvernement libyen lors des premières livraisons de *Mirage* français.

Il n'avait pas caché, à l'époque que, pour lui — et c'était parfaitement son droit de le dire — la nation arabe forme un tout. Par conséquent, lorsque vous avez avancé la notion, fort judicieuse, de distinction à établir entre les pays du champ de bataille et les autres — je vois que vous semblez m'approuver quand je parle d'une « distinction fort judicieuse » — pour lui, cette distinction, peut-être subtile et judicieuse, n'existait pas,

ce qui signifiait en clair qu'il était décidé à faire de ses avions ce qu'il voulait.

Cela, me semble-t-il, était clair à l'époque et les déclarations actuelles de M. le président Sadate sont la conséquence logique de cette prise de position. Le président du conseil libyen cède ses avions, ses chars et son matériel à l'Egypte et celle-ci peut déclarer sans mentir qu'elle reçoit, par personne interposée, du matériel d'origine française.

Il y a là, monsieur le ministre, quelque chose, non de nouveau, mais de particulièrement grave. Et grave pourquoi ? Parce que, si le Gouvernement égyptien, ainsi que les autres gouvernements du monde arabe, étaient des gouvernements responsables, au sens plein du mot, alors le fait que les avions soient en Libye, en Egypte ou ailleurs n'aurait aucune importance. Mais il faut bien constater qu'à l'heure actuelle on livre à des irresponsables, au sens psychiatrique du terme, des armements de toute espèce. La preuve vient d'en être administrée fâcheusement sur l'aérodrome de Lod, où des Japonais ont utilisé des armes d'origine soviétique, je crois, pour se livrer à un massacre que tout le monde a réprouvé.

Aux termes des dernières déclarations du gouvernement égyptien, il est bien évident que c'est bien par la guerre que les choses doivent être résolues puisque le premier ministre a déclaré : « Votre attente ne se prolongera plus et M. Sadate mènera bientôt notre peuple à la victoire pour la libération de nos terres. Je sais quelles sont les armes que nous avons reçues. Le moment de la bataille n'est plus éloigné. Nous récupérerons chaque grain de la terre du Sinaï et au-delà du Sinaï. »

Et, le 17 avril 1972, le président Sadate déclarait : « Nous ne pouvons pas et nous n'avons pas le droit de contraindre le peuple palestinien à accepter la résolution du Conseil de sécurité, et cela parce que la terre est notre terre, qu'il s'agisse des parties conquises en 1948 ou des autres parties de la Palestine conquises après 1967. »

Une autre déclaration affirmait — je pourrais vous en citer des dizaines de ce genre — qu'on ne veut pas appliquer du côté arabe non seulement les décisions du Conseil de sécurité de 1967, mais encore celles qui remontent beaucoup plus loin, puisqu'on remet en cause les terres accordées à Israël en 1948.

J'ajouterai à celles de M. Caillavet la question suivante, qui traduit mon angoisse : ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que le moment soit venu pour le Gouvernement français de sortir de cette attitude qui aboutit à renforcer unilatéralement un seul des deux camps et d'utiliser maintenant le prestige qu'à tort ou à raison notre pays a acquis dans le monde arabe pour inciter nos amis de ces pays à négocier autour d'une table ?

On a cité à l'instant le cas de M. Nixon, qui n'hésitait pas à aller en pèlerinage à Pékin ou à Moscou pour la paix. Le Gouvernement français paraît avoir apprécié ces démarches et semble les appuyer. Par conséquent, il pense que la négociation soit efficace et qu'on ne règle pas des conflits sans y recourir.

Je vous demande, par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous ne pensez pas que, plutôt que de poursuivre votre politique de livraison d'armes, vous devriez utiliser votre autorité, qui est réelle, pour conduire vos amis arabes à la table des négociations. Ce serait quelque chose d'utile.

En tout cas, après M. Caillavet, je ne puis que m'étonner du silence du Gouvernement français devant ce glissement des armes françaises livrées à des pays hors du champ de bataille au gouvernement égyptien, et je considère que la responsabilité du Gouvernement français serait gravement engagée si des pilotes égyptiens, formés en France, utilisaient les avions achetés chez nous pour des opérations effectives sur le champ de bataille du Moyen-Orient.

Je pense que la paix est possible, là comme ailleurs, mais je ne suis pas sûr que la politique actuelle du Gouvernement français contribue pour beaucoup à en rapprocher la conclusion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Les interventions de MM. Caillavet et Giraud comportent un certain nombre de questions auxquelles je répondrai bien volontiers.

Je voudrais d'abord saisir l'occasion de la question qui m'a été posée par M. Caillavet pour rappeler les principes fondamentaux de notre politique à deux égards : la destination de nos livraisons d'armements et l'utilisation de ces armements par les pays destinataires.

M. Caillavet et M. Giraud m'ont dit comme si cela était entendu, comme s'il n'y avait plus de problème : « Reconnaissez tout de suite que votre politique d'embargo à l'égard des pays du champ de bataille a échoué, qu'en réalité les pays qui ne sont pas du champ de bataille en profitent pour livrer les armes que vous leur avez fournies aux pays combattants ».

Je leur oppose le plus formel démenti. Je voudrais que ce propos liminaire soit parfaitement clair et que l'on n'infère pas, à partir des déclarations que vous avez citées, que d'ores et déjà cette politique justifiée — je vous remercie, monsieur Giraud, de l'avoir dit — d'embargo à l'égard des pays du champ de bataille est détournée par Gouvernement libyen interposé. C'est faux, totalement faux.

M. Henri Caillavet. Je vous ai interrogé pour vous entendre !

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Si vous me le permettez, je rappellerai quelques principes liminaires, avant de répondre aux différentes questions que vous avez posées, cher ami Caillavet.

C'est d'abord la doctrine, que vous connaissez, de l'embargo et la rigueur avec laquelle elle est appliquée. Voilà bientôt cinq ans que la France ne livre plus d'armement aux pays du champ de bataille, pas plus à l'Égypte, à la Jordanie ou à la Syrie qu'à Israël.

M. Pierre Giraud. On sait tout cela !

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Il serait bon de voir aussi, au lieu de vous en prendre systématiquement au Gouvernement français, la liste des pays — notamment les États-Unis et la Grande-Bretagne — qui leur vendent des armes.

M. Henri Caillavet. On discute ici entre Français !

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. La politique française est toujours prise à partie, alors que les politiques des pays étrangers bénéficient du maximum d'indulgence.

Quant à Israël, je voudrais rapidement rappeler qu'au mois de janvier dernier la querelle qui nous opposait à son gouvernement à propos des *Mirage* a cessé, puisque le remboursement des appareils achetés avant la guerre de Six Jours a été effectué.

Croyez-moi, les pays intéressés sont parfaitement convaincus que cette règle s'applique avec rigueur. Nous sommes l'objet de sollicitations, mais nous demeurons très fermes sur les principes que nous nous sommes fixés.

A ce propos, puisque M. Giraud a soulevé ce débat en parlant de l'ensemble de la crise du Proche-Orient, relevons que l'évolution de la crise y démontre, chaque jour, la sagesse de notre position au point que nous voyons mal comment elle pourra être résolue tant qu'un embargo généralisé ou du moins des limitations réciproques ne seront pas consentis par les super-puissances en matière de livraisons d'armes à destination des pays intéressés. Vous ne pouvez pas dire que cette course aux armements engagée de part et d'autre, et où nous ne sommes pas impliqués, en faveur des pays du champ de bataille, concourt à la paix. Il est certain que si, dans cette affaire, intervenait une limitation très drastique des armements ou même un embargo général accepté par les deux super-puissances qui se livrent par personnes interposées à une course aux armements, ce serait un élément en faveur de la paix. Le véritable fond du problème n'est-il pas celui de la transformation de cette région du monde en une sorte de baril de poudre au moyen de livraisons énormes d'armements qui ne sont pas le fait de notre pays ?

En second lieu, je traiterai de l'utilisation de cet armement par les pays arabes.

Il n'y a ni dans les principes ni dans les faits la moindre ambiguïté. Pour le moment, les contrats que passent, sous le contrôle de l'Etat, les sociétés françaises exportatrices comportent obligatoirement, vous le savez, des clauses parfaitement précises qui interdisent le transfert de ces matériels à d'autres pays et, *a fortiori*, aux pays du champ de bataille.

Croyez-moi, en ce qui nous concerne, nous veillons très strictement à ce que les approches qui nous sont faites — et pas seulement de la part des pays du Moyen-Orient, mais encore d'autres pays, qui sont parfois très éloignés du champ de bataille — correspondent à leurs besoins réels et ne constituent pas un stratagème pour détourner l'embargo et pour livrer ces matériels, prétendument commandés pour leurs besoins, aux pays du champ de bataille. Nous interdisons donc la réexportation.

Quant à l'exécution des contrats, je vous rappelle que le ministre des affaires étrangères avait indiqué à cette tribune ainsi qu'à la commission compétente, en ce qui concerne la Libye, puisque c'est le pays auquel M. Caillavet a fait allusion, à propos des *Mirage* et des *Super-Frelon* : « Le jour où vous m'aurez démontré que les engagements pris ne sont pas tenus, alors seulement vous pourrez nous mettre en contradiction avec notre politique ».

Je vous dis que vous ne pouvez pas me le démontrer aujourd'hui. Il n'existe nulle preuve et nul indice — je le dis avec quelque solennité — de ce dont vous parlez.

M. Henri Caillavet. Il y a des menteurs, alors !

M. Jean de Lipowski, secrétaire d'Etat. Je vous le dis : nul indice d'un transfert des armements livrés n'a été relevé.

Comme l'observait M. le Premier ministre, le 27 juillet 1970, dans une déclaration télévisée, et je saisis l'occasion pour le redire : « S'il apparaissait que les appareils dont nous parlons — il s'agit, bien entendu, des *Mirage* — changent de destination, alors nous le saurions vite et les suivants tomberaient sous le coup de l'embargo. »

Je donne l'assurance au Sénat que je peux reprendre aujourd'hui, mot pour mot et avec la même conviction, cette déclaration de M. Chaban-Delmas.

D'ailleurs, monsieur Caillavet, vous m'avez parlé d'une protestation du Gouvernement israélien dont nous aurions été saisis, comme si elle avait déjà eu lieu. Je puis vous assurer que nous n'avons pas été saisis de la moindre protestation à ce sujet.

De plus, je voudrais vous signaler que le général El Azar, ministre de la défense israélien a déclaré le 2 mai, devant la Knesseth, qu'il n'était pas du tout en mesure de confirmer les rapports relatifs au transfert des *Mirage* achetés par la Libye à la France. Je pense que si mes déclarations ne vous suffisent pas, celles du général El Azar doivent vous satisfaire.

M. Henri Caillavet. Ce sont les vôtres qui importent, car vous êtes patriote et ministre français.

M. Jean de Lipowski, secrétaire d'Etat. Ces déclarations ne sauraient être mises en doute.

Vous avez, d'autre part, fait état d'une déclaration de M. Ben Nathan publiée dans un journal israélien. Monsieur Caillavet, vous être tout de même assez vieux parlementaire pour connaître les usages diplomatiques et savoir qu'une déclaration relevée dans un journal n'a rien à voir avec une démarche diplomatique officielle auprès du Gouvernement français. Je laisse à M. Ben Nathan la responsabilité et de ses propos et de ce genre de démarche.

Pour l'instant, je suis absolument formel : nous ne sommes pas saisis de la moindre protestation et la meilleure preuve en est la réponse faite à la tribune de la Knesseth par le général El Azar selon laquelle il n'avait pas le moindre indice que ce que vous considérez à partir des déclarations de M. Sadate comme acquis, ait en réalité eu lieu, car cela n'a pas eu lieu.

Vous me dites, monsieur Caillavet, que lorsque je vais en Égypte — je n'y suis allé qu'une fois — je ne fréquente que les salons de l'ambassade et que, par conséquent, je suis hors d'état de voir si des *Mirage* se trouvent dans ce pays. Mais êtes-vous vous-même en état de voir des *Mirage* libyens sur les aérodromes égyptiens ? Les y avez-vous déjà vus ? Je ne vois pas pourquoi vos informations seraient supérieures aux miennes, alors que nous avons en Libye une mission militaire qui nous alerterait immédiatement.

Nous connaissons aussi le nombre des appareils que nous livrons. Si vous m'aviez posé la question, je vous aurais répondu vingt-huit. Combien y aura-t-il de *Mirage* à la fin de l'année ? Soixante.

Donc nous avons une mission militaire réduite, certes, mais qui existe et qui, immédiatement, nous informerait, déclenchant ainsi le dispositif à propos duquel je réitère ici même l'affirmation solennelle faite par M. Chaban-Delmas devant la Nation à la télévision française au cas où l'on constaterait une sorte de fuite vers le territoire égyptien des *Mirage* vendus à la Libye.

Il n'est pas question de cela. Un *Mirage* ne se camoufle pas comme quelques grammes de haschisch. C'est quelque chose de voyant et nous avons une mission militaire à laquelle on ne peut rien cacher.

Avec ma réponse précise et solennelle à votre question précise, je pense avoir donné tous les apaisements nécessaires : notre embargo n'a jamais été tourné. Mais j'ai ici la liste — je vous la communiquerai — des pays alliés qui livrent des armes aux pays arabes du champ de bataille. Je souhaiterais — je le répète — que l'exemple donné par la France soit suivi par beaucoup de puissances, ce qui faciliterait sensiblement le règlement de ce douloureux conflit.

Je répondrai à M. Giraud, dont je connais la passion et la générosité — et je comprends qu'il mette de la passion à propos de cette situation qui ne peut laisser indifférent — que je ne peux accepter certains de ces propos. Il ressort, en effet, de vos propos, que lorsque la France est en contact avec ses amis arabes — et faut-il que nous n'ayons pas de politique arabe ? — elle devrait les inciter à la modération — ce qui implique que nous les incitions au durcissement. Le rôle de la France n'est pas d'inciter quelque nation que ce soit à la guerre. Sa politique consiste à prendre, comme disait M. Maurice Schumann ici même, « rendez-vous avec un avenir qui ne soit pas marqué par les horreurs de la guerre ou les grimaces de la

haine ». Par conséquent, elle doit essayer de promouvoir un dialogue.

Nous avons toujours dit que nous étions pour l'existence d'Israël — et personne ne peut nous faire l'injure de nous affirmer le contraire ; nous avons toujours dit que nous étions pour sa sécurité, mais que la véritable sécurité d'Israël passait par un dialogue pacifique, par la reconnaissance de l'existence de son environnement avec lequel cet Etat ne peut pas rester en lutte constante.

Vous nous dites : incitez vos amis arabes à venir à la table des négociations. Depuis les trois « non » de Khartoum, lancés en 1967 par Nasser : pas de négociation, pas de reconnaissance de l'Etat d'Israël, pas de traité de paix, les choses ont beaucoup évolué, monsieur Giraud. Depuis cette époque, où l'on pouvait effectivement parler d'une intransigeance difficile à admettre des Arabes, la situation a changé : où est l'évolution, où est l'immobilisme ?

L'évolution est venue d'un événement capital, qui a été salué comme tel par la communauté internationale et par M. Rogers lui-même : le 8 février 1971, le président Sadate, répondant au mémorandum Jarring, déclarait : « Je suis prêt à conclure un traité de paix avec Israël. » C'est une déclaration qu'il conviendrait de citer plus souvent. Lorsque M. Rogers revint du Moyen-Orient, rappelez-vous la phrase qu'il a prononcée sur la route de retour à Washington ; il s'arrêta au Caire en disant aux Egyptiens : « Je n'ai plus rien à vous demander, vous avez accepté tout ce que vous étiez en mesure d'accepter. »

Donc, il y avait acceptation de négociations, acceptation d'un traité de paix avec Israël. Voilà le mot clé, qui impliquait la reconnaissance de l'existence de l'Etat d'Israël.

M. Pierre Giraud. Le mot n'a jamais été prononcé.

M. Henri Caillavet. Et les conditions n'ont jamais été définies.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Monsieur Giraud, le mot a bien été prononcé. Il a même été écrit par M. Jarring, le 8 février 1971. Ne niez pas l'évidence. Mais on peut toujours trouver dans le contexte de quoi soutenir sa thèse.

En tout cas, la volonté de négociation était claire ; elle s'est affirmée par l'acceptation de la mission Jarring, refusée aujourd'hui par Israël. Et puisque vous faites référence, monsieur Caillavet, à la rencontre au sommet de Moscou, je vous indique que vous oubliez de mentionner que la seule démarche française, préconisée aussi par les deux super-grands, est la reprise de la mission Jarring, refusée à tort par Israël, car cette mission ne veut pas imposer une solution à Israël, mais seulement promouvoir un dialogue.

Nous avons aussi proposé la conférence à quatre, acceptée par les pays du Moyen-Orient, et notamment par l'Egypte. Lors donc qu'on nous demande de pousser les Arabes à la négociation, il faut reconnaître — si l'on a un minimum d'impartialité — qu'une évolution s'est produite du côté arabe et que l'immobilisme persiste du côté d'Israël, ce que nous regrettons.

On a l'air de considérer que la France a pris une position en flèche particulièrement abrupte dans cette affaire. Or, c'est la communauté internationale tout entière qui a pris la même position que nous en votant la résolution du 22 novembre 1967 aux Nations unies.

Comment pouvez-vous dire, monsieur Giraud, que, du côté des Arabes, on ne veut pas accepter les décisions du conseil de sécurité ? Or, celles-ci sont formelles : les territoires occupés doivent être évacués, ce que déclare également le plan Rogers. Ce n'est donc pas une position française, mais une position admise par l'ensemble de la communauté internationale, réitérée solennellement par les Etats-Unis dans le fameux plan Rogers. Je ne vois pas pourquoi c'est toujours le Gouvernement français qu'on accuse de se trouver en flèche. Il est d'autant moins en flèche que, depuis le 10 mai 1971, la position de la France est une position commune à l'Europe des Six.

Nous avons signé — j'étais présent à cette cérémonie de signature — un document commun qui a fait l'objet ici même d'une réponse de M. Maurice Schumann. Celui-ci a d'ailleurs démontré que les premiers pas que faisait l'Europe dans la voie d'une coopération politique portaient justement sur ce problème et tendaient à trouver une solution équitable qui ne porte atteinte ni à la sécurité, ni à l'existence d'Israël.

En fait, je me demande si vous ne nous faites pas, en filigrane, un procès d'intention permanent. Et pourtant, je viens de le démontrer, la France ne se distingue pas par une attitude particulièrement désagréable vis-à-vis d'Israël ; la France ne fait que soutenir un certain nombre de positions adoptées par l'ensemble de la communauté internationale.

Pour me résumer, je tiens à répéter, monsieur Caillavet — et je crois vous avoir donné solennellement les plus grandes

assurances — que l'embargo pratiqué par la France vis-à-vis des pays du champ de bataille n'a pas subi la moindre atteinte. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, connaissant votre patriotisme, nous n'avons pas l'ambition de débattre, dans cet hémicycle du Sénat français, d'une autre politique que celle de la France. Je constate néanmoins que la livraison d'armes est le poste créditeur le plus important dans notre balance commerciale. C'est donc une tentation naturelle pour vous de poursuivre ces errements, au demeurant détestables, car un grand pays ne peut pas bâtir sa politique extérieure ou économique sur les livraisons d'armes. Je pense que votre esprit s'incline comme le mien devant cette évidence !

Cela dit, vous n'avez pas apaisé mes inquiétudes. Comme vous, j'estime qu'il faut parvenir à l'embargo généralisé. Alors, voulez-vous me dire la politique que vous avez suivie, ce que vous avez accompli ces derniers mois, sinon l'an dernier, pour aboutir précisément à cet embargo généralisé ? Au contraire, vous persistez à livrer des armements à l'Irak et à la Libye ; plus particulièrement vous reconnaissez que nous allons livrer à la Libye, à la fin de l'année, 60 *Mirage*...

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Quels armements à l'Irak ?

M. Henri Caillavet. Des blindés ; vous avez livré à l'Irak, pour sa gendarmerie, des engins blindés qui peuvent servir sur le champ de bataille.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Vous êtes beaucoup mieux renseigné que moi ; je n'ai pas connaissance de telles livraisons !

M. Henri Caillavet. Vous devez bien penser que nous avons aussi nos informations ; je ne dis pas qu'elles sont aussi sûres que les vôtres, car ce serait désobligeant pour le Quai d'Orsay, mais enfin il m'a été confirmé que nous livrons à l'Irak du matériel d'armement, sous forme, notamment, de véhicules blindés pour les besoins de la gendarmerie, matériel qui peut servir éventuellement à des opérations de guerre.

Mais qu'avez-vous fait — vous n'avez pas répondu tout à l'heure à cette question et j'aimerais que vous puissiez le faire maintenant — quels sont les actes positifs du Gouvernement français en faveur d'une politique d'embargo généralisé dans cette partie du monde ? Lorsque vous dites que nous sommes sur un baril de poudre, c'est bien vrai ; le Moyen-Orient a toujours constitué une zone de cassure, de fracture ; on nous l'apprenait autrefois.

Je vous poserai une autre question. Vous me dites : Nous veillerons très attentivement aux besoins locaux afin que personne ne nous dupe et que ces armes ne puissent jamais servir à ceux qui se battent contre Israël.

Mais en dehors de la Libye, comment contrôlez-vous l'exécution de vos contrats ? Quels sont, là aussi, les actes positifs que vous avez accomplis pour apprécier si, oui ou non, votre bonne foi — elle n'est pas en cause, car le Gouvernement français est composé de patriotes — n'a pas été trompée ?

Lorsque le président Sadate et le colonel Khadafi déclarent, selon la citation que je viens de faire, que les armements venant de France et de Grande-Bretagne parviennent au champ de bataille, vous pouvez, certes, répondre que cela ne vous concerne pas. Mais quel démenti le Gouvernement français a-t-il opposé, en dehors de la précision importante que vous venez de produire ici en affirmant solennellement que jamais l'embargo n'avait été tourné ? Pourquoi ne pas avoir opposé un démenti, comme le Quai d'Orsay le fait si souvent ? Alors que la position de la France est si en flèche dans cette région du monde où nous avons des amitiés profondes — je respecte le monde arabe, j'y ai moi-même des amitiés — pourquoi n'a-t-elle pas protesté que le président Sadate et le colonel Khadafi ne disaient pas la vérité ? Pourquoi cet absence de démenti solennel ?

Par contre, j'ai appris avec satisfaction qu'Israël n'avait jamais protesté.

Enfin, vous contrôlez les *Mirage*, et je veux bien le croire. Il existe pour cela une mission militaire, certes légère, mais composée d'officiers de grand talent et connaissant bien les pays arabes. Cependant, oui ou non, est-ce que des officiers égyptiens ne sont pas venus s'entraîner en France sous la couverture de passeports libyens ? Avez-vous eu connaissance de ce fait ? C'est la question que je pose, et il ne doit pas y avoir d'irritation à ce sujet dans votre esprit, car nous voulons seulement être informés.

Quant à la ligne directrice qui a été la vôtre au plan de la politique extérieure, c'est avec amitié, mais avec fermeté, que je vous ai interrogé pour obtenir de vous une réponse claire.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Cher monsieur Caillavet, c'est avec amitié que je vous réponds, compte tenu de ce qui nous a lié et de ce qui nous lie.

Vous me demandez quelles sont les mesures que nous avons prises pour que cet embargo soit généralisé. Mais nous ne pouvons pas faire mieux que ce que nous faisons depuis de nombreuses années, c'est-à-dire faire que l'embargo soit appliqué à l'Egypte, la Syrie, la Jordanie et Israël !

Voulez-vous avoir la gentillesse de reconnaître que, si tout le monde mettait l'embargo sur les livraisons d'armes aux pays que je viens de nommer, les combattants seraient bien amenés à chercher la paix plutôt que la guerre ?

M. Henri Caillavet. Je vous invite à donner l'exemple.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. C'est ce que nous faisons.

M. Henri Caillavet. Renoncez à la livraison des *Mirage*, ce sera le premier élément constructif d'une politique de paix !

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Le plus important, c'est l'embargo pour les pays du champ de bataille.

M. Pierre Giraud. C'est une histoire, vos pays du champ de bataille ! Cela n'existe pas !

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Je viens de vous démontrer le contraire. Dire que cette distinction n'est pas réelle, c'est prétendre que mon propos n'a pas de sens et que la frontière que nous traçons est percée comme une écumoire !

Je suis obligé de réitérer tout ce que je viens de dire, d'indiquer : les pays du champ de bataille existent ; il n'y a pas d'interférence entre les livraisons que nous avons faites en Libye et les pays du champ de bataille ; nous ne connaissons que des pilotes libyens et non pas des pilotes égyptiens. Est-ce clair ?

M. Henri Caillavet. C'est clair !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 6 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Nous avons achevé l'examen des questions orales.

Nous reprendrons la séance cet après-midi, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi relatif au travail clandestin, du projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants et des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Guillard, relative aux sociétés coopératives de commerçants indépendants.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères si les événements survenus à Madagascar ne risquent pas d'affecter les relations entre la France et ce pays (n° 169).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

TRAVAIL CLANDESTIN

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail clandestin. [N°s 214 et 228 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi concernant l'interdiction du travail clandestin, soumis à l'examen du Sénat, a été élaboré par le Gouvernement pour répondre à une demande formulée depuis plus de dix ans par le secteur des métiers.

Les artisans rencontrent de très nombreuses difficultés pour l'exercice de leurs activités et l'un de ces obstacles provient plus spécialement de la concurrence déloyale des travailleurs clandestins.

Il convient de se rappeler que le secteur concerné englobe environ 240 métiers, employant 767.000 chefs d'entreprise immatriculés qui font vivre 10 p. 100 de la population active.

Toutes les professions artisanales sont plus ou moins touchées par cette pratique du travail clandestin.

On se rend compte aisément que, lorsqu'un ensemble de personnes aussi important est touché par un problème commun, il en résulte une répercussion profonde dans l'ensemble de la Nation.

Avant d'aller plus loin, il semble bon de rappeler dans quelles conditions se déroulent les activités artisanales.

En règle générale, une entreprise artisanale occupe en moyenne moins de dix personnes pour des activités dont la société ne peut pas se passer à cause de leur technicité ou du niveau du service qu'elles satisfont.

Par suite de la petitesse de l'entreprise, les rôles de production et de gestion sont rarement divisés à l'échelon des personnes, ce qui, en l'état actuel de l'organisation économique, constitue une difficulté importante. L'activité propre de l'entreprise est exercée par le chef de l'entreprise lui-même, assisté de quelques compagnons. Il doit à la fois rechercher le client, le servir, surveiller les travaux, faire les livraisons et les approvisionnements, etc. L'artisan est donc astreint à une activité importante qui absorbe son temps au-delà de la semaine légale de travail.

Il doit ensuite assurer l'administration et la gestion de l'entreprise. Comme il ne peut assumer toutes ces tâches à la fois, son épouse l'assiste généralement et prend ainsi une part prépondérante dans la vie de l'entreprise qui empiète sur la vie familiale.

Très souvent, l'activité économique de l'artisan s'imbrique profondément avec sa vie familiale par tradition ou par nécessité. Cette situation constitue la marque sociale particulière des activités artisanales. Aussi toute atteinte au droit du travail ou les difficultés rencontrées dans l'exercice de la profession sont-elles profondément ressenties par le groupe familial.

Actuellement, par suite de l'évolution rapide des méthodes de production et de distribution, les artisans assistent à une modification de leur marché du travail. Certains connaissent une expansion intéressante, mais la grande masse doit se reconverter partiellement ou totalement. Ces mutations provoquent des mouvements d'humeur très profonds, car la structure artisanale ne permet pas l'appel aux moyens financiers importants que requiert l'évolution de la situation.

Les artisans deviennent donc extrêmement sensibles à ce qui peut entraver l'exercice normal de leur activité. Le travail clandestin constitue un sujet d'irritation.

La disparition d'un grand nombre d'artisans qui assuraient des services dans des zones en voie de dépeuplement, ou bien à l'inverse de peuplement rapide, conduit chacun à essayer de remplacer le défaillant. Pour cela, on est conduit, soit à travailler soi-même, soit à avoir recours à l'assistance d'une autre personne.

Ainsi, l'activité de « bricolage » exercée en temps de loisirs a pris des dimensions énormes. On estime qu'environ cinq millions de personnes « bricolent » à temps perdu pour assurer des services d'entretien, de réparation ou même de production, absolument nécessaires au maintien de l'existence matérielle.

Lorsqu'on recherche un service qui ne peut pas être assuré par le secteur artisanal parce qu'il ne peut pas répondre à la demande, si l'on ne possède pas soi-même l'habileté voulue, on recherche l'aide d'un bricoleur qui peut assurer ce service.

Il devient évident que ceux qui apportent ainsi leur aide peuvent tendre à transformer cette assistance en activité accessoire ou secondaire. A partir de ce moment, ils peuvent devenir rapidement des concurrents sérieux pour les artisans régulièrement installés.

D'une part, ils enlèvent clandestinement des petits marchés parce que le prix qu'ils offrent ne tient pas compte des impôts, ni des charges sociales qui obèrent, à juste titre d'ailleurs, l'activité artisanale. D'autre part, ils contribuent également à fausser l'idée de juste prix pour un service donné dans l'opinion de la clientèle. La rentabilité du marché légal se trouve par contrecoup complètement perturbée. N'importe quelle profession ne manquerait pas de réagir contre cette pratique.

Il convient cependant d'admettre que des artisans acceptent aisément que leurs compagnons entreprennent pour leur propre compte, dans leurs temps libres, des activités de finition, de réparation, d'après-vente qu'il serait difficile de comptabiliser rentablement dans le bilan d'une entreprise artisanale. D'autres n'hésitent pas à recourir pour assurer ces mêmes activités à des travailleurs clandestins, ne se rendant pas compte du tort qu'ils causent à leur profession. Par ailleurs, parfois, il n'existe pas de possibilité légale de fournir le travail requis.

Le travail clandestin, malgré le danger qu'il représente, devient une pratique courante et souvent nécessaire ; parfois même, il représente la seule issue à une situation humaine difficile.

A-t-on réfléchi aux conséquences des décisions d'un médecin-conseil de la sécurité sociale qui supprime les prestations de longue maladie à un assuré sous le prétexte que celui-ci peut exercer un travail régulier n'excédant pas quatre heures par jour ? Si je vous cite ce cas, c'est parce que je l'ai vécu. Où existe-t-il des employeurs entrant dans cette catégorie et des employés pouvant vivre et faire vivre les leurs avec quatre heures de salaire journalier ?

Le ministre des finances lui-même, qui a bloqué la coupe de cheveux pour hommes, dans les articles servant au calcul des indices économiques, a contraint de nombreux petits artisans coiffeurs à rentrer dans la clandestinité, car ils ne peuvent plus vivre décemment en pratiquant de tels tarifs. Or, il existe des zones entières où il n'y a pas de clientèle pour des coupes mode plus rentables.

Il faut en convenir : l'organisation sociale de plus en plus contraignante, mais absolument nécessaire dans une société moderne, conjugue son action avec l'effet de l'augmentation rapide de la durée des temps de loisirs. Le travail clandestin risque de s'accroître pour devenir une activité secondaire et accessoire.

Les lois promulguées jusqu'à ce jour n'ont pas saisi le travail secondaire sous l'angle clandestin et il était souhaitable de remettre de l'ordre dans cette situation.

Cela devient d'autant plus nécessaire qu'il existe, de fait, des entreprises clandestines dans certaines corporations touchant au bâtiment et à l'aménagement du logement plus spécialement ou à l'industrie textile par exemple.

Nous rappelons que les précédentes lois ne visaient pas exactement cette situation. En effet, la loi du 11 octobre 1940 et le décret d'application du 22 janvier 1941 interdisaient les cumuls d'emplois aux salariés de certaines professions en dehors de la durée maximum du travail. La circulaire du 7 avril 1950 porte la durée maximum du travail à soixante heures. Les décrets des 8 août 1935 et 29 octobre 1936 interdisent le cumul entre fonctions publiques et emplois privés. La loi du 20 juin 1936 ainsi que les décrets du 1^{er} août 1936 et 26 septembre 1936 interdisent le travail rémunéré en période de congé. Le décret de 1962 oblige les entreprises de moins de cinq salariés à s'inscrire au répertoire des métiers. La loi du 18 juin 1966 ramène la durée du travail à cinquante-quatre heures. Ces différents textes se révèlent cependant insuffisants à décourager le travail clandestin, sans doute parce que les applications ne sont pas coordonnées.

La présente loi a donc pour but d'interdire le travail clandestin pour le travailleur et son recours par le donneur d'emploi.

Il convenait de définir le travail clandestin, puis les moyens de le découvrir pour constater l'infraction et enfin les sanctions qui pourraient subir les contrevenants.

Le texte du Gouvernement nous arrive de l'Assemblée nationale si profondément modifié et si édulcoré qu'il se révèle seulement applicable à des cas exceptionnels. Nous sommes dans l'obligation de reprendre les dispositions du projet. Nous nous en expliquerons sur chaque article.

Dès le départ, nous devons garder à l'esprit que, l'acte répréhensible étant clandestin de nature, il importe de le découvrir, donc de le prouver. Comme on ne peut pratiquement pas le saisir directement, il convient de l'appréhender par son environnement, ses conséquences, ses lacunes ou ses infractions variées.

Nous estimons donc fondamental de rétablir l'article 4 initial qui donnait un pouvoir de constat du travail clandestin à des fonctionnaires qui, dans l'exercice normal de leurs fonctions, constataient l'infraction fiscale ou sociale qui en découlait.

Nous estimons souhaitable, comme l'Assemblée nationale, d'établir la solidarité des contrevenants entre le travailleur clandestin et le donneur d'emploi lorsque celui-ci l'a fait sciemment.

Enfin, nous retenons le désir de l'Assemblée nationale de ne pas voir s'instaurer un droit spécial de visite domiciliaire à l'occasion de ce texte. L'usage ultérieur qui pourrait en être fait par analogie ou extension pourrait constituer une violation grave des libertés. Nous proposons donc non le rétablissement de l'article 6, mais le maintien de cette suppression.

Telles sont donc, exposées succinctement, les grandes dispositions du projet de loi que nous allons débattre.

Quel que soit l'intérêt du projet de loi sur le travail clandestin, il ne résoudra que très partiellement les vrais problèmes des artisans qui demeurent d'un autre ordre.

Ainsi, sur le plan fiscal, si irritant pour ces corps de métiers, il est souhaitable de faire apparaître légalement dans le bilan de l'entreprise un revenu familial s'exprimant sous une forme salariale et différent du budget de fonctionnement propre de l'entreprise. Ces dispositions permettraient d'éviter bien des heurts, des contestations et des fraudes.

Quant à la gestion, il convient de se rappeler que, par suite de la structure légère de l'entreprise, elle ne peut être assurée qu'avec des méthodes simples et rustiques. Donc, le système de la T. V. A. devient inapplicable par son perfectionnisme, à l'échelle des moyens dont dispose une petite entreprise. Il serait opportun de réduire les quatre taux de T. V. A. à deux au maximum, peut-être même avec une option pour un seul.

Nous espérons qu'à l'occasion du prochain dépôt de la loi d'orientation par le Gouvernement le ministère des finances s'attachera à résoudre ces problèmes. Si le Gouvernement n'y parvenait pas, nous verrions s'accroître à la fois le mécontentement généralisé des artisans et le travail clandestin dont le développement se nourrit de ces situations confuses ou difficiles.

Cependant, nous souhaitons que le Sénat suive l'avis de sa commission des affaires économiques et du plan, car celle-ci a étudié le projet de loi avec le souci de combattre une des causes des difficultés actuelles de l'artisanat français par des moyens suffisants, sans créer pour autant d'innovation juridique dangereuse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis vise à la définition, à l'interdiction et à la répression du travail clandestin ; il tend ainsi à assurer une protection plus efficace des entreprises artisanales — et accessoirement commerciales — en dénonçant et en frappant une forme particulièrement caractérisée et nocive de concurrence déloyale.

La question a été étudiée, au fond, par votre commission des affaires économiques et l'excellent rapport de notre collègue M. Chauty en a magistralement mis en lumière tous les aspects. Cependant, il était opportun que votre commission des affaires sociales ait aussi l'occasion de formuler son avis.

Le travail clandestin a sans doute pris un développement plus important au cours des dernières années et les organisations professionnelles comme les pouvoirs publics manifestent à son endroit une attention plus vigilante ; mais le problème n'est pas nouveau. Déjà, la loi du 11 octobre 1940 — sur les cumuls d'emplois — dans son article premier, interdisait formellement l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou artisanale à celui qui n'était inscrit ni au registre du commerce, ni au répertoire des métiers et qui n'acquittait pas les charges fiscales et sociales imposées à cette profession.

L'actuel projet de loi se propose de confirmer cette interdiction, de définir l'infraction avec plus de précision et de rendre la dissuasion et la répression plus efficaces.

Selon le titre même, l'expression « travail clandestin » nous est proposée pour désigner l'activité constituant exercice illégal d'une activité artisanale ou commerciale, les termes « travail noir » paraissant devoir plus communément qualifier l'activité

s'exerçant en marge des prescriptions légales s'imposant à l'emploi des salariés.

Nous devons noter que, dans les faits, la distinction entre les deux formes d'infractions n'est pas toujours claire et aisée ; souvent, sans doute, le travail clandestin comporte-t-il plus ou moins l'exercice d'un « travail noir ».

Aussi, votre commission des affaires sociales a-t-elle pensé qu'il était nécessaire de rappeler certaines règles légales régissant le travail salarié, le strict respect de ces règles étant — il n'en faut pas douter — susceptible de limiter le travail clandestin.

Faut-il rappeler d'abord que l'emploi d'un salarié — quel que soit le lieu où s'exerce son travail, quel que soit le mode de rémunération — doit donner lieu à déclaration à la sécurité sociale et à versement des cotisations légales ?

Parallèlement, le versement comme la perception d'un quelconque salaire doivent donner lieu à déclaration fiscale, tant de la part de l'employeur que de celle du salarié.

La réglementation de la durée du travail interdit d'autre part aux salariés des professions industrielles, commerciales ou artisanales d'effectuer des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale fixée par la loi.

Mais, souvent, l'horaire normal des entreprises est inférieur au maximum hebdomadaire autorisé : dans de tels cas, le salarié a légalement la possibilité d'exercer un emploi pour le compte d'un autre employeur que son employeur principal. Il est évident cependant que, pour des raisons diverses, de telles situations peuvent être délicates ; déjà, certaines conventions collectives — comme celle des imprimeries de labour et industries graphiques — ont résolument posé ce problème et prévu, dans une clause particulière, que lorsqu'un ouvrier aura accompli son horaire normal dans son entreprise, on ne saurait tolérer son emploi dans une autre. Il est vraisemblable que d'autres conventions collectives, à l'avenir, traiteront de ce problème et contribueront à le régler.

Il convient aussi de rappeler que, en ce qui concerne les fonctionnaires, agents des collectivités locales et des services publics, les réglementations en vigueur interdisent tout cumul avec un emploi privé et prohibent tout travail rémunéré. Cette prescription est d'ailleurs confirmée par l'article 2 de la loi du 11 octobre 1940.

Enfin, le décret du 1^{er} août 1936 fait interdiction aux employeurs d'utiliser les services des travailleurs en congé, et aux salariés d'accepter un travail rémunéré pendant la période des congés payés.

La commission des affaires sociales constate que l'ensemble des textes légaux que je viens d'évoquer devrait déjà constituer une barrière à l'extension du travail clandestin, mais il faut noter que ces divers textes ne sont qu'imparfaitement respectés. Il convient, à cette occasion, de déplorer une nouvelle fois l'insuffisance des moyens de l'inspection du travail.

Approuvant l'analyse claire et approfondie à laquelle s'est livré M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, votre commission des affaires sociales est, bien entendu, d'accord avec elle sur les conséquences pratiques qui s'en dégagent, matérialisées par les amendements qu'elle présente au Sénat.

Se plaçant dans l'optique propre qui est la sienne, celle de la recherche d'une solution toujours meilleure aux problèmes posés par les relations humaines dans le travail ou à l'occasion de celui-ci, votre commission des affaires sociales m'a cependant chargé d'attirer l'attention du Sénat et surtout celle du Gouvernement, dont elle attend une déclaration officielle, sur un certain nombre de questions précises.

Il s'agit principalement d'un point de droit à propos duquel toute équivoque serait regrettable. L'article 8 porte abrogation des dispositions de la loi de 1940 contraires à celles de la nouvelle loi ; dans le même temps, le second alinéa de l'article 3 de celle-ci — qui deviendrait, si les amendements correspondants de la commission des affaires économiques étaient adoptés, un nouvel alinéa de l'article 1^{er} A (nouveau) — s'inspire du paragraphe 4^o de l'article 5 de la loi de 1940 pour préciser que les « travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage » sont exclus des interdictions d'accomplir ou de faire accomplir un travail qualifié ou qualifiable de clandestin.

Mais les trois premiers paragraphes du même article 5 de la loi de 1940 visent : l'un, les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique ; le second, les travaux effectués pour son propre compte ou à titre gratuit, sous forme d'une entraide bénévole ; le troisième, les travaux ménagers de faible importance effectués chez des particuliers pour leurs besoins personnels.

Il existe à notre sens le léger risque qu'un raisonnement *a contrario* donne à penser que l'article 5, et spécialement les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 pourraient être implicitement abrogées.

Certes, il s'agit, dans cette loi de 1940, du problème des cumuls d'emploi et non de ceux du travail clandestin ; mais votre commission ne voudrait pas que les tribunaux, lorsqu'ils auront à se prononcer, en vertu de l'article 8, sur la validité ou l'abrogation de telle disposition de la loi de 1940 qui pourrait être contraire à une disposition de la nouvelle loi, puissent avoir, sur les intentions du législateur, la moindre hésitation : dans son principe, l'article 5 n'est pas remis en cause et nous voudrions que la confirmation expresse en soit donnée au Sénat par le Gouvernement ; les travaux qui y sont énumérés doivent rester licites ; faute de le dire, il pourrait y avoir équivoque.

Il en est de même pour d'autres catégories de travaux qui, à la condition de conserver un volume relativement limité et proportionné avec leurs finalités spécifiques, ne doivent en aucun cas, même si en apparence se trouvaient réunis un ou plusieurs des éléments constitutifs de l'infraction, pouvoir donner lieu à des poursuites au titre de la répression du travail clandestin.

Ainsi en est-il des travaux accomplis, par exemple : par les handicapés et les malades dans les ateliers protégés, les centres d'aide par le travail, les centres d'ergothérapie, etc. ; par les détenus dans les établissements pénitentiaires ; par les apprentis et les élèves dans les centres d'apprentissage et les établissements d'enseignement ; par certains religieux et religieuses dans des établissements congréganistes.

Là encore, votre commission souhaite que le Gouvernement donne au Sénat les apaisements nécessaires ; par-delà cette déclaration attendue, les tribunaux seront complètement éclairés, comme ils sont en droit de l'être, sur les intentions du législateur.

Enfin, votre commission a chargé son rapporteur d'indiquer qu'elle avait approuvé sans réserve le dispositif prévu par la commission des affaires économiques pour concilier l'indispensable respect des libertés individuelles et la nécessité de permettre la constatation des infractions à la nouvelle législation.

Pour ce faire, il a semblé qu'il convenait de confirmer tout d'abord la suppression de l'article 6, suppression votée par l'Assemblée nationale, afin de ne pas instituer, même entouré des garanties qui étaient prévues, un nouveau droit de visite domiciliaire.

Cette décision fondamentale étant prise, il a semblé possible et souhaitable de compléter la liste des fonctionnaires habilités à constater les infractions en ajoutant aux officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Ainsi se trouverait rétablie dans son intégralité la liste primitivement prévue par le projet de loi ; il s'agit d'agents dont les fonctions peuvent les amener à constater l'existence d'infractions à l'interdiction du travail clandestin.

Des textes spécifiques fixent, pour chacune de ces catégories de fonctionnaires, les règles particulières très strictes qu'ils doivent respecter pour exercer leur droit de visite. Le texte qui vous est proposé tend à indiquer, avec une grande précision, que lesdits agents disposent simplement pour effectuer ces constatations, des pouvoirs d'investigation qui leur ont été accordés par les textes particuliers qui d'ores et déjà les régissent.

La rédaction de l'article 5, telle qu'elle vous est proposée par votre commission des affaires économiques, a été modifiée pour harmoniser ses dispositions avec celles de l'article 4 qui viennent d'être analysées.

Tels sont les quelques points sur lesquels votre commission des affaires sociales a estimé devoir attirer l'attention du Sénat. Ces remarques étant faites, elle souhaite que la définition plus précise du travail clandestin, l'affirmation plus aisée du caractère lucratif de celui-ci, la solidarité renforcée au niveau des sanctions entre le travailleur clandestin et le donneur d'ouvrage, et surtout peut-être une volonté plus marquée de la part de chacun d'appliquer et de faire respecter la nouvelle loi comme la législation déjà existante, permettent une dissuasion et une répression plus efficaces.

En conclusion, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi, compte tenu des amendements déposés par la commission des affaires économiques, qu'elle vous invite à adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, prenant la parole au début d'une semaine dont je sais combien elle est chargée pour votre haute assemblée, vous admettez volontiers, je pense, que je sois fort bref pour présenter le projet de loi relatif au travail clandestin.

Aussi bien les excellents travaux de vos commissions des affaires économiques et des affaires sociales, le rapport de M. le sénateur Chauty, que M. Gravier qualifie justement de magistral, celui même de M. Gravier, qui apporte des compléments essentiels et des points de vue particulièrement pertinents, rendent ma tâche très facile. Pour tout dire, les exposés que vous venez de faire, messieurs les rapporteurs, au nom de vos deux commissions, répondent si étroitement aux préoccupations du Gouvernement que la discussion du texte devrait s'en trouver très facilitée.

Vous savez, mesdames, messieurs, que le travail clandestin, qui n'est certes pas de récente tradition, élargit constamment son champ d'action, comme vient de vous le dire M. le sénateur Chauty, et qu'en raison de son ampleur accrue il devient un véritable fléau pour les artisans régulièrement installés et un scandale par rapport à la morale économique.

Un arsenal juridique relativement important, mais mal adapté, n'a jamais permis de le juguler ; en particulier la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois, dont il a été fait mention tout à l'heure, qui seule définit le travail clandestin, n'a pratiquement jamais reçu d'application sur ce point. Devant cette situation le moment est venu d'innover en mettant sur pied un nouveau texte de loi dont nous avons voulu, ainsi que le remarquait M. Chauty, qu'il soit moins répressif que dissuasif. Tel est l'objet du projet de loi soumis à votre examen.

Dans une première partie il tend à définir le travail clandestin, mais fixe une marge raisonnable de tolérance, car nous sommes bien conscients qu'à viser trop large on n'atteint pas le but. En aucun cas nous n'avons voulu réprimer le service personnel, ni même le travail d'appoint occasionnel, pas plus d'ailleurs que des travaux exécutés sans qu'il ait été possible, matériellement, d'avoir recours à des artisans régulièrement installés. L'Assemblée nationale — et vous l'avez suivie sur ce point — a tenu à préciser que des travaux exécutés d'urgence ne pouvaient être concernés par notre texte, et elle a eu raison.

Dans le même esprit, je dis tout de suite à M. Gravier que je réponds absolument à sa préoccupation en affirmant qu'aucune des activités visées aux 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de l'article 5 de la loi de 1940 n'entre dans le champ de la nouvelle loi. Je rappelle qu'il s'agit des travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique, des travaux effectués pour son compte ou à titre gratuit sous forme d'entraide bénévole, des travaux ménagers de faible importance effectués chez des particuliers pour leurs besoins personnels. Pas davantage ne pourront être touchées par la future loi — et nous l'avions d'ailleurs clairement indiqué dans l'exposé des motifs — ces activités d'ordre social ou humanitaire énumérées par M. Gravier, et qui sont par exemple celles des handicapés et des malades réalisant certains objets dans des ateliers protégés ou des centres d'aide, par des détenus dans des établissements pénitentiaires, par des apprentis dans les centres de formation d'apprentis ou autres établissements, par les religieux et religieuses dans les établissements congréganistes. En ce qui concerne ces derniers, le problème que nous connaissons bien est celui du droit commun : certains monastères ou couvents exerçant une activité réellement professionnelle dans le but de la vente et du profit, auquel cas les règles afférentes à l'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce s'appliquent normalement dès lors que les éléments du décret du 1^{er} mars 1962 relatif au secteur des métiers sont réunis.

Je pense, monsieur le sénateur, que nous sommes complètement d'accord sur ce point et que vous avez maintenant tous les apaisements que vous souhaitiez.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Après ces deux articles qui cernent le problème, nous avons innové, ainsi que le rapportait M. le sénateur Chauty, en prévoyant une présomption de rémunération. Il s'avérait en effet que les quelques procès consacrés à cette infraction achoppaient toujours sur l'affirmation que le travail avait été exécuté par pur altruisme. Je ne suis pas de ceux qui, par tempérament, préjugent volontiers la mauvaise foi, mais on aboutissait par ce biais à une impunité dont on ne pouvait plus tolérer l'ampleur. Cette présomption, selon un parallélisme normal, se retrouve du côté du donneur d'ouvrage avec l'atténuation nécessaire donnée par la notion de commande « sciemment » passée. Je n'insiste pas sur la fin de ce troisième article qui prévoit éventuellement saisie des

objets ou publication du jugement. Ces notions sont reprises d'usages bien connus en droit français.

S'agissant de l'article 4, pour lequel vous voulez bien proposer le retour au texte du Gouvernement par l'adjonction de corps de fonctionnaires aux officiers et agents de police judiciaire, seuls personnels retenus par l'Assemblée nationale, je suis obligé à la commission des affaires économiques et du Plan d'avoir bien voulu considérer qu'il ne suffisait pas de définir clairement le délit si on ne mettait pas normalement en œuvre tout ce qu'il fallait pour le déceler et, par conséquent, le sanctionner.

Me référant à l'article 6 du Gouvernement, supprimé par l'Assemblée nationale, et qui prévoyait dans certaines conditions un droit de visite, je ne me sens pas le droit de plaider à nouveau, bien que je puisse le faire, le dispositif initialement prévu ; en effet, à côté d'arguments favorables, et qui étaient finalement très forts, je ne puis que m'incliner, malgré les demandes très pressantes du secteur des métiers, devant les considérations qui touchent aux libertés démocratiques et au respect du domicile privé. Si c'est ce point qui avait dû prévaloir, jamais le Gouvernement n'aurait imaginé de présenter au Parlement un tel texte.

J'indiquerai tout à l'heure, à l'occasion de la discussion d'un amendement présenté par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, que j'accepte sa suggestion au sujet de ce droit de visite.

Je n'insisterai pas sur les articles suivants, qui ne présentent pas de difficulté particulière. Je dirai seulement quelques mots en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Je me suis rendu récemment aux Antilles et je connais bien la situation qui est celle du secteur des métiers. Vous savez que si, à la Réunion, il y a depuis plusieurs années une compagnie consulaire qui marche fort bien, à Fort-de-France, c'est-à-dire à la Martinique, la chambre de métiers est trop récente pour avoir fait ses preuves malgré un très bon départ.

J'ai indiqué tout récemment, à la Guadeloupe, que le Gouvernement accepterait la création d'une chambre de métiers. La procédure est en cours, mais je ne me fais pas d'illusion sur les possibilités immédiates de la future compagnie. En effet, le nombre des artisans recensés, bien qu'en progrès régulier et constant, ne sera jamais extrêmement élevé. Les possibilités contributives des chefs d'entreprise seront, pour longtemps encore, hélas ! très limitées et il sera bien difficile d'avoir largement recours aux centimes additionnels pour assurer le budget de la chambre.

En Guyane, en raison de la faible importance de la population et de sa densité encore plus faible par rapport à la superficie du département, il ne saurait être actuellement question de structurer l'artisanat local.

M. le sénateur Chauty indiquait dans son rapport, d'autre part, que le répertoire des métiers n'a pu être introduit dans aucun des quatre départements d'outre-mer. C'est donc la simple sagesse qui doit nous conduire les uns et les autres à prévoir, pour l'application de la future loi et son adaptation aux conditions ultra-marines, un décret spécial.

J'en aurais terminé, monsieur le président, mesdames, messieurs, avec la présentation de ce texte, dont l'importance ne vous a pas échappé, si je n'avais été extrêmement attentif aux indications données par M. le sénateur Chauty sur la nécessité, pour une meilleure protection du secteur des métiers, de prendre en sa faveur un ensemble de mesures. Le présent projet de loi n'en est bien évidemment qu'une des parties, et non pas la plus importante. Je tiens à dire à M. Chauty et à M. Gravier qu'ils rencontrent là l'entière adhésion du Gouvernement.

Je ne reviendrai pas sur les très nombreuses mesures prises en faveur du secteur des métiers depuis trois ans, sauf à rappeler que le principe même du projet de loi relatif au travail clandestin n'était qu'un élément d'un plan d'action arrêté par le Gouvernement en mai 1970 et entièrement mis en pratique. Il comportait — je me borne à ce point — un projet d'assistance technique et économique aux artisans, qui consistait en la formation et la mise à disposition du secteur de mille agents d'évolution en cinq ans. Je suis heureux d'indiquer au Sénat que cette décision est, à la satisfaction générale, en cours de réalisation selon le rythme prévu et que d'ici à la fin de 1972 ce seront plus de trois cents assistants techniques des métiers, moniteurs de gestion ou animateurs économiques qui seront en fonction.

Mais, depuis lors, vous savez que le Gouvernement a récemment annoncé sa décision de soumettre au Parlement un projet de loi d'orientation en faveur des artisans, comme d'ailleurs un projet de loi d'orientation en faveur des commerçants. S'agissant des artisans, j'ai eu l'occasion d'exposer longuement à l'Assemblée nationale les thèmes qui seront étudiés et qui sont susceptibles d'être retenus. Je me ferais un scrupule de les

énumérer à nouveau devant vous au risque d'allonger excessivement le temps que vous voulez bien consacrer au projet de loi relatif au travail clandestin. Je confirme toutefois à M. le sénateur Chauty, qui a cité ce point, que les problèmes de la fiscalité, qui sont au premier rang des préoccupations des artisans, feront l'objet d'un examen spécialement attentif. Je n'ai pas caché que ce que l'on appelle, improprement d'ailleurs, le salaire fiscal est un problème qui doit être étudié ; de même, ainsi que vous le souhaitez, monsieur le rapporteur, je suis bien conscient que la taxe sur la valeur ajoutée, qui est un mode de fiscalité irréversible et qui va se généraliser, présente en France des modalités qui méritent certainement d'être revues ; les orientations du Marché commun nous en donnent assurément le sens.

D'autre part, beaucoup reste à faire en ce qui concerne la qualification des chefs d'entreprises, notamment la parfaite adaptation au secteur des métiers des lois du 16 juillet 1971. Tout ce que nous ferions dans le domaine du crédit artisanal ne peut être qu'un investissement spécialement favorable pour la modernisation des entreprises. Enfin, et je simplifie à l'extrême, je souhaite pour ma part que nous trouvions les modalités convenables d'une politique d'insertion de l'artisanat dans toute opération importante d'urbanisme, comme dans tout dossier d'aménagement régional.

Ces grands thèmes de réflexion, que le Gouvernement met au point actuellement, et qui constituent l'essentiel de ma tâche, seront étudiés en commun, et très ouvertement, avec les organisations institutionnelles et professionnelles de l'artisanat, qui ont elles-mêmes largement réfléchi à l'ensemble de ces problèmes. Je pense spécialement à l'assemblée permanente des chambres de métiers, qui a rendu public récemment un intéressant schéma pour une loi d'orientation et de programme du secteur des métiers. Le Sénat peut donc recevoir l'assurance formelle que ce dossier va être activement poussé puisque l'intention du Gouvernement est de déposer le projet de loi d'orientation dès le début de l'automne prochain.

Je pense enfin intéresser le Sénat en lui rappelant que, en dehors des trois projets de loi qu'il étudie cette semaine et qui figuraient parmi ses décisions du 29 mars 1970 en faveur des commerçants et des artisans, un certain nombre de mesures réglementaires avaient été arrêtées. Je pense notamment à celles qui concernent la limitation du prix des loyers commerciaux à l'occasion de leur renouvellement. L'ensemble de ces décrets est actuellement signé ou en fin de signature, et je suis heureux d'indiquer à votre Haute Assemblée, avant de conclure, qu'ils seront incessamment publiés au *Journal officiel*.

Telle est, monsieur le président, mesdames, messieurs, l'économie du projet de loi qui vous est soumis et le contexte dans lequel il s'inscrit. Je suis, pour ma part, extrêmement heureux, et je vous en remercie, d'avoir rencontré à ce sujet une très large identité de vues avec le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est un fait bien connu : les Français en général et les artisans et commerçants en particulier souffrent de la morosité. La seule thérapeutique que vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, est la « réforme », c'est-à-dire des demi-mesures qui ressemblent plus à de la poudre aux yeux qu'à des actes réels et efficaces.

Or, ce que nous attendions, c'était un projet qui s'attaquerait au vrai problème et à ses causes, c'est-à-dire aux salaires et retraites insuffisants, au chômage, au sous-emploi, aux organisateurs du véritable travail clandestin, à ceux qui en tirent des profits économiques importants, à la fiscalité qui écrase les artisans.

En fait, par votre projet de loi vous entendez développer la répression pénale contre les travailleurs. Certes, nous désapprouvons le travail noir et nous souhaitons, dans un autre contexte, remédier à une situation qui, de toute évidence, est anormale. Mais nous devons bien voir que ceux qui y ont recours, qui en subissent les conséquences, ne font que chercher une échappatoire individuelle et très partielle à la pression de l'exploitation capitaliste.

Nous considérons que ce n'est pas la meilleure solution pour défendre leurs intérêts et c'est pourquoi nous les appelons à s'unir et à lutter en vue de mettre fin à la domination des monopoles qui est à la base de ces méfaits.

Bien sûr, nous sommes partisans d'une organisation sociale du travail et nous pensons que la définition légale des conditions d'emploi et de rémunération est nécessaire pour garantir un certain nombre de droits aux travailleurs. Mais dans la mesure où l'Etat, notamment sous l'angle de la fiscalité — impôt sur le revenu et T. V. A. — intervient pour lamener le niveau de vie des travailleurs et financer des monopoles, cette

intervention engendre, par elle-même, une recherche échappatoire.

Nous avons, dans une récente émission de télévision, entendu des travailleurs expliquer pourquoi, à regret, ils avaient recours au travail clandestin. Nous les comprenons, même si nous ne les approuvons pas. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne vous suivrons pas et nous nous refuserons à condamner ceux qui, victimes de l'exploitation dans les conditions actuelles, en subissent les conséquences.

En fait, en vous attaquant aux travailleurs clandestins, vous voulez faire payer le lampiste et cacher le véritable problème qui est, à la base, responsable de la disparition d'un nombre toujours croissant de petits artisans.

Il s'agit, vous le savez, de la fiscalité, qui a les conséquences les plus graves pour l'artisanat. C'est là un problème réel qui n'est pas abordé dans votre projet de loi. Dans ces conditions, vous ne réglez pas le problème du travail clandestin et vous n'apportez pas d'amélioration à la situation des artisans.

C'est pourquoi, très simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose la question suivante : quelles sont les mesures concrètes, notamment fiscales, envisagées par le Gouvernement pour donner satisfaction aux légitimes revendications des professions artisanales ? De votre réponse dépendra notre vote. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le président, je voulais simplement évoquer un aspect assez particulier d'un sujet qui risque d'avoir une influence, à mes yeux assez grande, sur le travail clandestin : je veux parler de la revendication, sympathique d'ailleurs, concernant l'extension à tout le monde de la retraite à soixante ans.

Il est bien évident qu'à l'heure actuelle, avec le prolongement de la durée d'existence, avec les améliorations apportées dans le domaine de la santé, un nombre de plus en plus important de personnes ayant atteint soixante ans sont encore dans la force de l'âge et, par conséquent, se sentent aptes à continuer une certaine activité.

On me dit que la retraite à soixante ans pose des problèmes financiers. Bien sûr, mais je pense que ce n'est pas là l'essentiel, car ces problèmes pourront, tôt ou tard, être réglés.

Mais il se pose un problème d'ordre physique : ou l'homme de soixante ans va s'arrêter de travailler, et alors je ne lui donne pas deux ans d'existence, ou bien il conservera une certaine activité, et, si l'on n'y prends garde, c'est vers le travail clandestin qu'il s'orientera.

Cela devrait nous donner matière à réflexion et c'est ce que je voulais vous livrer, mes chers collègues. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin. »

Par amendement n° 1, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces interdictions s'appliquent aux activités définies par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet article nouveau a été introduit par l'Assemblée nationale, sur amendement de MM. Bertrand Denis et Brocard, afin de faire figurer, en tête même de la loi, le principe fondamental de l'interdiction de se livrer au travail clandestin ou d'avoir recours aux services d'un travailleur clandestin.

L'expression « travail clandestin » a été substituée par l'Assemblée nationale à celle d'« exercice clandestin d'activités artisanales », ce qui a entraîné la modification correspondante de l'intitulé du projet de loi. Notre commission a retenu cette modification.

Les mots « à titre professionnel et habituel », applicables aux conditions d'exercice de ces activités, ont été supprimés. Ils provenaient des lois de 1940 qui réglementaient la situation des artisans.

La commission a examiné ensuite la portée du mot « sciemment », qui a fait l'objet d'un certain nombre de discussions et

d'interprétations de la part des artisans. Ce mot se rapporte à l'interdiction du recours aux services d'un travailleur clandestin. Il est purement et simplement interdit de faire du travail clandestin : cela concerne le travailleur.

Mais il est également interdit d'avoir « sciemment » recours aux services d'un travailleur clandestin.

Nous avons maintenu cet adjectif pour la raison extrêmement simple que nous avons appris par nos enquêtes que de nombreux donneurs d'emplois avaient pu être abusés par la qualité de certains travailleurs qui se faisaient passer pour des gens régulièrement inscrits au registre des métiers. Dans ce cas, on ne peut tenir pour responsable d'une infraction une personne qui la commet de bonne foi en étant abusée.

C'est pourquoi nous avons maintenu le mot « sciemment », qui vise exclusivement les donneurs d'emploi.

Je voulais apporter cette précision afin qu'il n'y ait pas de confusion dans votre esprit entre les travailleurs et les donneurs d'emploi, ce qui était le cas dans celui des artisans.

Notre premier amendement vise à ne pas interdire en des termes généraux et absolus sans définir ce qui est interdit. C'est pourquoi nous vous proposons de compléter l'article 1^{er} A afin de bien préciser que les interdictions visent uniquement les activités exercées dans les conditions définies par les articles 1^{er} et 2 de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article par un autre alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il convient d'insérer dans l'article 1^{er} A le deuxième alinéa de l'article 3, qui précise les interdictions. Nous avons, en effet, pensé améliorer la rédaction en mentionnant, aussitôt après les interdictions, les travaux qui se trouvent exclus.

Ainsi, l'interdiction ne s'applique pas aux travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage. Cette exclusion doit accompagner le texte qui proclame l'interdiction et ne plus figurer dans l'article 3 qui ne concerne que les sanctions applicables en cas d'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, ainsi complété.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel ou accessoire, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce, ou consistant en actes de commerce, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et ne s'acquittant ni des obligations fiscales ni des cotisations sociales inhérentes à cette activité. »

Par amendement n° 3, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer les mots : « ou accessoires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet article donne la définition de ce qu'il faut entendre par travail clandestin.

Le texte présenté par le Gouvernement énumérait les critères suivants : exercice à titre lucratif, ce critère étant lui-même défini à l'article 2 du projet de loi ; absence d'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce, alors que cette immatriculation est obligatoire ; activité consistant en prestations de services ou travaux ; exécution par une personne physique ou morale ou pour le compte d'une telle personne ; non-satisfaction des obligations fiscales et sociales ; non-révélation de l'exercice de cette activité aux administrations ou organismes concernés.

L'Assemblée nationale a sensiblement modifié cet article sur plusieurs points. J'examinerai seulement ceux sur lesquels la commission est d'accord et nous parlerons des autres ensuite.

Elle a d'abord supprimé les mots : « pour l'application de la présente loi », qui non seulement n'apportaient aucune précision juridiquement valable, mais aussi semblaient impliquer a contrario que les activités visées auraient pu ne pas être clandestines au regard d'autres dispositions législatives.

Il était en effet nécessaire de ne pas établir de textes pouvant se trouver en contradiction avec la loi de 1940 sur les cumuls d'emplois.

L'Assemblée nationale a également modifié la définition des activités artisanales, en reprenant celle qui en est donnée par le décret de 1962.

Considérant que les problèmes relatifs aux salariés non régulièrement déclarés doivent faire l'objet d'un projet de loi particulier, l'Assemblée nationale a exclu du travail clandestin, au sens de la présente loi, les activités exercées pour le compte d'une personne physique ou morale.

Enfin, l'Assemblée nationale a exclu des critères constitutifs du travail clandestin le fait pour une personne physique ou morale de n'avoir pas révélé son existence aux administrations ou organismes concernés. Ce critère faisait, en effet, double emploi avec ceux qui sont relatifs à l'absence d'immatriculation ou d'exécution des obligations fiscales et sociales, sans rien ajouter de juridiquement valable.

Nous vous proposons ensuite de supprimer le mot « accessoire ».

L'Assemblée nationale a ajouté un nouveau critère pour la définition du travail clandestin, en excluant l'exercice « occasionnel ou accessoire » d'une activité répondant cependant aux autres critères énumérés par cet article premier.

Votre commission est d'accord pour exclure de la définition du travail clandestin l'exercice « à titre occasionnel » d'une des activités visées. En effet, l'objet de la loi est de sanctionner les faits qui portent préjudice aux artisans régulièrement installés. Ce préjudice ne peut résulter suffisamment que d'actes répétés. En outre, l'exclusion des actes occasionnels permet de donner à l'application de la loi la marge de souplesse et de libéralisme indispensable en la matière. Il faut absolument laisser une liberté d'interprétation à ceux qui ont à juger de l'infraction.

Au contraire, votre commission vous propose de supprimer l'adjonction des mots « ou accessoire » pour deux raisons.

D'abord, parce que l'argument d'harmonisation avec la rédaction du décret du 1^{er} mars 1962 est spécieux. En effet, ce texte précise que « ne donnent pas lieu à immatriculation au répertoire des métiers les activités qui ne sont exercées par une entreprise qu'occasionnellement ou accessoirement ». Cela vise un cas différent de celui du travailleur clandestin au sens du présent projet de loi. Pour reprendre un exemple qui nous a été donné, il peut s'agir d'une entreprise de maçonnerie qui, pour assurer la finition rapide d'un chantier, fera effectuer par un de ses ouvriers quelques travaux de serrurerie, ce qui n'a évidemment rien à voir avec une concurrence déloyale, car c'est un problème qu'il faut résoudre rapidement.

Par contre, et c'est là notre position, dans l'optique du projet de loi, le travailleur clandestin est, bien souvent, celui qui, ayant une activité principale exercée régulièrement, se livre accessoirement à une activité de caractère artisanal. Celle-ci, à ce moment-là, pourrait devenir une activité secondaire parfaitement normale et régularisée, et cela, nous n'avons pas pu l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel, contre l'amendement.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je demande la parole contre l'amendement, mais surtout pour obtenir des précisions et pour évoquer ici une activité, qui n'est d'ailleurs pas clandestine

puisqu'elle se passe en plein air, qui est sympathique et indispensable : il s'agit des travaux de jardinage.

Dans la plupart de nos régions de province, on trouve très difficilement des jardiniers. Ceux-ci sont employés, soit par les administrations publiques, soit sur de grands domaines appartenant à des administrations privées, et de nombreuses personnes possédant un petit terrain ne peuvent pas faire effectuer les travaux indispensables faute de jardinier. Alors on emploie un salarié qui a terminé ses heures de travail, un retraité, quelquefois même un fonctionnaire.

Mais je voudrais savoir — c'est pour cette raison que j'ai demandé la parole — si ces activités, qui sont sympathiques et indispensables, à moins de laisser la plupart des jardins de France en friche, vont tomber sous le coup de la loi.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Soyez rassuré, monsieur le sénateur, la profession de jardinier à laquelle vous faites allusion n'est pas de celles qui sont soumises à l'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce. Les jardiniers ne tomberont donc pas sous le coup de la loi.

M. Robert Bruyneel. Ils ne font d'ailleurs concurrence à personne.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Ce texte ne leur sera pas applicable. Cela vous libère d'un souci qui vous paraissait important.

M. Robert Bruyneel. Je vous remercie de cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer les mots : « ou consistant en actes de commerce ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'Assemblée nationale a voulu protéger les commerçants régulièrement établis contre la concurrence déloyale, en étendant la définition du travail clandestin aux actes de commerce. Elle s'est servi, pour cela, d'un argument tout à fait particulier.

La commission considère, après avoir étudié le cas, que, compte tenu de la complexité, de la diversité et de la particularité des actes de commerce, il ne semble pas possible de viser ces actes, même lorsqu'ils sont clandestins, dans le présent projet de loi qui concerne l'artisanat. Il est indispensable que la mise au point de la répression du commerce clandestin fasse l'objet d'une étude approfondie pour en mesurer toutes les incidences et préparer un texte législatif spécifique.

Rappelons d'ailleurs que l'exercice irrégulier du commerce est déjà réprimé par une ordonnance du 27 décembre 1958 et que le Gouvernement envisage d'insérer des dispositions nouvelles en la matière dans le cadre de la loi d'orientation du commerce.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il serait utile que vous nous confirmiez ce point.

Cette loi vise à réprimer des actes commerciaux liés à une activité artisanale. On ne peut pas la transformer pour réprimer des actes dont les activités artisanales sont accessoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'approuver cet amendement, puisqu'en fait il restitue le texte primitif. Je peux confirmer à M. le rapporteur que plutôt que de superposer les textes concourant au même objet, aujourd'hui le Gouvernement estime préférable de compléter l'ordonnance du 27 décembre 1958 de façon à réprimer non seulement l'absence d'immatriculation au registre du commerce, mais le défaut de satisfaire aux obligations fiscales et sociales inhérentes à cette activité.

Comme vous l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur, l'intention du Gouvernement est de placer cette réforme dans le cadre de la loi d'orientation sur le commerce dont j'ai parlé tout à l'heure. Ce projet doit être déposé au cours de la prochaine session, mais je pense que d'ici là nous aurons l'occasion de procéder à des études beaucoup plus approfondies. En effet, ainsi que vous l'indiquiez tout à l'heure, une telle réforme entraîne un certain nombre de conséquences qu'il faut examiner

très sérieusement afin de ne pas prendre une décision trop rapidement.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte très volontiers l'amendement présenté par M. Chauty.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose après les mots : « accomplie par une personne physique ou morale » de rédiger comme suit la fin de l'article : « n'ayant pas requis cette immatriculation et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes précédents. Il est souhaitable, pour des raisons de forme, de modifier la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les activités visées à l'article 1^{er} sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités définies à l'article 1^{er} du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel. »

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais faire une mise au point sur cet article. La commission a été saisie — nos collègues ont sans doute été l'objet de la même démarche — des observations formulées par les artisans qui ne semblaient pas avoir très bien compris l'article 2 qui établit une présomption de culpabilité pour des personnes qui se placent dans certaines conditions. Vous admettez aisément que lorsque les travailleurs clandestins font de la publicité pour leur activité, il sont en infraction incontestable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Toute infraction aux interdictions définies à l'article 1^{er} A sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sont exclus des interdictions visées à l'alinéa ci-dessus, les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

« Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

« Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

« En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets acquis, fabriqués ou réparés. »

Par amendement n° 6, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption des amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ... de l'acheteur ou ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent où nous avons supprimé les actes de commerce. Il faut en conséquence supprimer l'acheteur en tant que tel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au dernier alinéa, après les mots : « ... pourra prononcer la confiscation... », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ... des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a le même objet que le précédent, mais son champ d'action est plus vaste. Nous supprimons les objets fabriqués et réparés parce que cela nous semble trop restrictif, et nous transformons cela en des « objets sur lesquels aura porté le travail clandestin ». La définition est plus vaste et peut être appréciée facilement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'infraction définie à l'article 1^{er} A est constatée par les officiers et agents de police judiciaire au moyen de procès-verbaux. »

Par amendement n° 9, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article : « Les infractions aux interdictions visées à l'article 1^{er} A de la présente loi sont constatées, au moyen de procès-verbaux, par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

« Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est l'amendement le plus important de cette discussion. Vous pouvez constater que l'Assemblée nationale a modifié totalement le texte et les intentions

du Gouvernement. Cet article détermine les agents qui peuvent procéder à la constatation des infractions ou interdictions établies par l'article 1^{er} A du présent projet de loi. Dans le texte du Gouvernement, la liste était la suivante : officiers et agents de la police judiciaire ; agents de la direction générale des impôts ; agents de la direction générale des douanes ; inspecteurs des lois sociales en agriculture ; inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Pourquoi cette énumération ? Mes chers collègues, le travail est clandestin ; puisqu'il est clandestin, il est difficile de l'appréhender directement ; donc on ne peut l'appréhender que par son environnement et ses conséquences. Il faut donc constater les infractions secondaires qui permettent de remonter à la source et ces infractions sont soit d'ordre fiscal, soit d'ordre social, ou autres. A partir de là, on peut découvrir qu'il y a eu un travail clandestin, qui a porté un fruit, lequel est le sujet de l'infraction secondaire. Et c'est en partant de cette infraction secondaire qu'il faut remonter à l'infraction principale.

Le Gouvernement proposait que, dans le cadre de leur mission immédiate, les intéressés puissent, en constatant l'infraction secondaire, remonter à l'infraction d'origine, d'où la liste des personnes habilitées à constater les infractions. L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette proposition et s'est contentée de faire constater les infractions par les officiers et agents de police judiciaire. Ce faisant, il est certain que l'on restreint considérablement les possibilités de constatation.

Notre commission a estimé que, si l'on voulait défendre les artisans, il convenait absolument, étant donné les caractéristiques de l'acte clandestin, de se situer à nouveau dans l'optique du Gouvernement et de donner toutes possibilités de constatation aux différents agents énumérés par le texte initial. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

Le deuxième alinéa de cet amendement appelle un développement un peu plus vaste. Il faut en effet parler de l'article 6, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Cet article 6 visait à donner un droit de visite domiciliaire spécial aux agents que nous venons d'énumérer. Il se trouve que l'Assemblée nationale a estimé que l'on craint ainsi un nouveau droit dont les applications ultérieures pouvaient être dangereuses et elle a voté la suppression de l'article 6.

Nous pensons aussi qu'il faut maintenir cette suppression, car il faut réfléchir que chacun des agents que nous avons énumérés dans notre amendement a déjà, dans l'exercice normal de ses fonctions, le droit de visite domiciliaire qui s'exerce d'une manière bien déterminée. Vous trouverez en annexe de notre rapport une analyse de ces pouvoirs. Il est bon de rappeler que ces agents ont le droit d'exercer leurs visites domiciliaires conformément à leur règlement administratif particulier, mais il est bon aussi de préciser que, lorsqu'il existe des lois et des règlements, il y a lieu de les appliquer avant d'en créer d'autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je ne reviens pas sur l'article 6, puisque je me suis exprimé à son propos dans la discussion générale.

Cela dit, j'approuve le raisonnement et l'amendement de M. Chauty. Il est indispensable, en effet, que les agents de constatation soient suffisamment nombreux pour qu'un travail efficace puisse être effectué. Je voudrais d'ailleurs rappeler au Sénat que les inspecteurs du travail et des lois sociales étaient déjà habilités par la loi d'octobre 1940. Par conséquent, leur enlever cette habilitation serait faire un pas en arrière. Pour cette raison, le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. André Aubry. Le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Dominique Pado. Moi aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les agents des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole soumis au contrôle de la Cour des comptes sont habilités à communiquer aux officiers et agents de police judiciaire tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »

Par amendement n° 10, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les mots : « aux officiers et agents de police judiciaire » par les mots : « aux agents de contrôle énumérés à l'article 4 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je désire poser une question à M. le secrétaire d'Etat. J'ai été saisi — et je ne suis pas le seul — de la part des maraîchers, qui constituent une corporation assez importante autour de certaines grandes villes, de cas de travail noir. Les maraîchers dépendent de l'agriculture, mais il est précisé que « les agents des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole soumis au contrôle de la Cour des comptes sont habilités à communiquer aux agents de contrôle énumérés à l'article 4... »

Il semblerait donc qu'en cas d'infraction de la part de quelqu'un ayant une activité maraîchère accessoire perturbatrice — cela commence à se produire dans les grandes villes — du marché maraîcher, il semblerait, dis-je, que les agents de la mutualité sociale agricole puissent constater une infraction et la faire suivre aux agents visés à l'article 4. Je sais qu'il ne s'agit pas là d'artisans, mais je me permets tout de même de vous poser la question.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, cette affaire ne concerne pas les maraîchers ; elle concerne uniquement les artisans ruraux *stricto sensu*, dépendant de la mutualité agricole.

Cela dit, j'accepte l'amendement de la commission.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce dernier au Trésor et aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, à raison des travaux ou services effectués pour son compte.

« En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le paiement exigible en vertu de l'alinéa précédent est fixé au prorata de la valeur des travaux exécutés par le travailleur clandestin. »

Par amendement n° 11, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ... des travaux... », d'insérer les mots : « ... ou services... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il semble que la notion de « valeur des travaux exécutés » gagnerait à être complétée, au second alinéa, par l'adjonction des mots « ... ou services... », comme c'est le cas au premier alinéa, car le travailleur clandestin, s'il peut effectuer des travaux, peut aussi rendre des services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. C'est une précision utile, monsieur le président, et le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois contraires à la présente loi et le deuxième alinéa de l'article 204 septies du code général des impôts. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et apportera, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 12, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.

« Un décret pris en la même forme apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a fusionné en un seul les deux articles qui prévoyaient des décrets d'application, celui qui prévoyait un décret d'application pour la métropole et celui qui en prévoyait un pour les départements d'outre-mer.

Or, à la réflexion, il nous a paru beaucoup plus sage de revenir à l'idée première du Gouvernement et de prévoir la parution de deux décrets distincts, car les départements d'outre-mer, comme M. le secrétaire d'Etat l'a expliqué à la tribune, ont des particularismes, notamment en ce qui concerne l'artisanat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, bien entendu, accepte cet amendement et je me suis expliqué sur cette affaire dans la discussion générale. Je souhaite que le Sénat suive la proposition de M. Chauty, dont l'adoption est indispensable. En effet, le texte qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale, et qui doit résulter d'une confusion due à la complexité de la discussion, nous conduirait à des difficultés considérables.

C'est pourquoi, je le répète, je souhaite que le Sénat suive son rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 9.

L'article 10 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Aubry, pour explication de vote.

M. André Aubry. Je regrette que M. le ministre n'ait pas cru devoir répondre à la question précise que je lui avais posée. Pour cette raison, entre autres, le groupe communiste s'abstiendra.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Monsieur Aubry, votre exposé n'appelait pas de réponse, car il ne peut être question, à l'occasion de ce projet de loi, de discuter de la fiscalité dans tel ou tel secteur, d'autant que, dans l'exposé que j'ai fait en réponse aux rapports de MM. Chauty et Gravier, je crois avoir donné des explications suffisantes à cet égard.

Quant au reste, je dirai à M. Aubry que, contrairement à ce qu'il imagine, il ne s'agit pas là d'un texte destiné à faire « payer le lampiste », pour reprendre son expression, puisqu'en sont exclues les dispositions concernant les travaux occasionnels.

J'ajoute que l'artisanat n'est pas atteint de morosité. J'ai eu l'occasion, à la Foire de Paris, de rendre visite à 150 artisans qui présentaient leurs productions et, alors qu'il est d'usage que les ministres, en pareille occasion, soient l'objet de remontrances et reçoivent des récriminations, je me suis trouvé en face de gens dynamiques et souriants ! Je les ai tous interrogés les uns après les autres et 149 m'ont répondu qu'ils étaient satisfaits. Je livre cela à votre réflexion, monsieur le sénateur !

M. Jean Nayrou. Ils ont de la chance !

M. Louis Namy. Lisez donc la presse artisanale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux en attendant M. le garde des sceaux, qui vient de me faire savoir qu'il ne pourrait arriver au palais du Luxembourg que dans une dizaine de minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

MAGASINS COLLECTIFS DE COMMERÇANTS INDEPENDANTS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (urgence déclarée). [N° 167, 227 et 229 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nul n'ignore les problèmes qui se posent aujourd'hui aux commerçants et aux artisans. Divers projets de loi, qui ont été discutés récemment à l'Assemblée nationale et doivent être examinés par le Sénat en même temps que celui qui a fait l'objet de ce rapport, s'efforcent de porter remède à certaines de ces difficultés, en particulier par des mesures d'ordre social au profit des commerçants âgés qui ne peuvent plus continuer leur activité.

Le présent projet de loi a un tout autre caractère. Loin de favoriser le départ de ceux dont le fonds de commerce ou l'entreprise artisanale a été condamné par l'évolution économique, il tente, au contraire, par des innovations hardies sur le plan juridique, de concilier l'exercice individuel et indépendant des activités commerciales et artisanales avec la nécessité de se plier au goût du consommateur, qui achète aujourd'hui dans des « grandes surfaces » pourvues de parkings importants, ce qu'il allait chercher autrefois dans divers magasins spécialisés.

En effet, l'évolution des formes modernes d'urbanisme a entraîné, au niveau des rapports entre fournisseurs et consommateurs, une modification profonde des structures et des méthodes commerciales.

On assiste de plus en plus à l'éclosion de magasins importants qui, sous des dénominations diverses, offrent aux consommateurs l'ensemble des denrées et produits de première nécessité et d'usage courant, généralement à des prix inférieurs à ceux pratiqués par le commerce de détail, en raison de la réduction des frais généraux consécutive à la concentration des structures et au grand volume de la vente assurée.

Une telle conception des méthodes de distribution peut aboutir, à terme plus ou moins long, à l'élimination du commerçant de détail traditionnel, dont cependant les relations personnelles avec la clientèle pouvaient être pour celle-ci un facteur d'avantages dont la disparition n'est pas nécessairement compensée par la réduction des prix courants que cette même clientèle peut obtenir.

Il est donc apparu nécessaire de rechercher les moyens de concilier, dans la mesure du possible, certains avantages des « grandes surfaces » et ceux du commerce classique.

C'est ainsi que le regroupement de commerçants dans une même enceinte peut apporter une notable réduction des frais généraux, notamment en ce qui concerne l'organisation en commun des services, en permettant une diminution des coûts et des prix, et constituer, par un concours de clientèle en un même point, une stimulation des ventes qui facilite, le cas échéant, soit occasionnellement, soit d'une manière constante, la pratique des prix les plus compétitifs.

En revanche, le maintien du caractère individuel de chaque fonds de commerce favorise les relations commerçant-client et assure la continuité des rapports de confiance attachés au commerce traditionnel.

Une telle méthode de vente a déjà été mise en application à l'étranger, notamment au Danemark et en Suède, où elle a rapidement connu un indiscutable succès. Cet exemple scandinave a suscité l'intérêt des commerçants français qui, en divers points du territoire, ont ouvert ou cherchent à ouvrir des magasins collectifs de commerçants indépendants. Mais les intéressés, en l'absence de structures juridiques répondant exactement à leur intention, ont à résoudre des problèmes complexes pour parvenir, d'une manière satisfaisante, à la création de tels magasins.

Tel est l'objet du présent projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants qui permet, au sein d'une « grande surface », l'exploitation de fonds de commerce et d'entreprises artisanales dont l'autonomie serait sauvegardée, sous réserve d'un certain nombre de règles communes destinées à préserver la cohésion de l'ensemble.

J'examinerai brièvement les structures juridiques proposées par le projet de loi, avant d'en étudier le fonctionnement.

L'une des idées essentielles du projet gouvernemental consiste à « séparer les notions de propriété du sol des problèmes de constitution et de fonctionnement du magasin collectif », comme il est dit dans l'exposé des motifs de ce projet de loi.

La nécessité de cette séparation résulterait, toujours selon l'exposé des motifs, de l'impossibilité de soumettre les membres du magasin collectif à la discipline commune, sanctionnée, le cas échéant, par l'exclusion lorsque les intéressés ont la qualité de propriétaire.

Le problème de la propriété du sol étant « réputé résolu », le projet gouvernemental énumère ensuite quatre formes juridiques susceptibles de servir de support au magasin collectif : le groupement d'intérêt économique, la société anonyme à capital variable, la société civile, la société coopérative de commerçants détaillants.

Toute autre forme est exclue, en particulier les autres sociétés commerciales, afin d'« assurer aux commerçants le maintien de leur indépendance au sein de la collectivité ».

L'une de ces formes, la société civile, paraît inadaptée à la gestion du magasin collectif.

En premier lieu, il semble difficilement soutenable que « la coordination de la politique commerciale de ses membres », selon les termes mêmes de l'article 9, puisse être considérée comme une activité purement civile. En second lieu, rien dans les règles générales relatives aux sociétés civiles ne permet l'exclusion d'un associé en vue d'assurer le respect de la discipline commune invoqué par le projet de loi.

Votre commission n'est pas convaincue de l'utilité de citer expressément les sociétés anonymes à capital variable puisque, en tout état de cause, cette forme est obligatoirement revêtue par la société coopérative de commerçants détaillants, elle-même visée par le projet de loi.

Seules subsistent, en définitive, deux solutions possibles : le groupement d'intérêt économique et la société coopérative de commerçants détaillants.

En ce qui concerne cette dernière forme, rien ne semble justifier la séparation entre la propriété et la jouissance. En effet, dans toute coopérative, qu'elle soit ou non propriétaire de biens immobiliers, la possibilité d'exclure un associé existe et rien n'interdit à la même coopérative d'être à la fois le constructeur ou l'acquéreur des bâtiments et leur utilisateur.

C'est d'ailleurs ce qui est prévu dans la proposition de loi relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants qui a été déposée sur le bureau du Sénat par notre collègue, M. Guillard, et que j'aurai l'honneur de rapporter tout à l'heure devant vous.

La seule objection à cette possibilité réside dans les dispositions du statut de la coopération qui interdisent, en cas de dissolution, de retrait ou d'exclusion, d'attribuer aux associés autre chose que le montant nominal de leurs parts, ce qui risque de porter gravement atteinte à leurs intérêts.

Mes chers collègues, rien n'interdit d'apporter à cette règle, dans ce cas précis, une dérogation déjà prévue par d'autres textes régissant certaines formes de coopératives : c'est ce que fait la proposition de loi de notre collègue, M. Guillard, dont je vous proposerai de reprendre sur ce point les dispositions.

De même, en ce qui concerne les groupements d'intérêt économique, aucune disposition de l'ordonnance du 23 septembre 1967 régissant ces groupements ne semble leur interdire d'être propriétaires des sols, bâtiments et aires annexes. Une telle faculté peut, en revanche, présenter une utilité certaine, ne serait-ce que dans le cadre d'opérations de crédit-bail.

Ce n'est que dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 2 de ladite ordonnance, le groupement est constitué sans capital, que cette possibilité semble exclue, car le groupement n'est alors qu'une sorte d'intermédiaire entre le propriétaire du sol et des murs et chaque commerçant exerçant individuellement. Il ne semble pas pour autant possible, dans ce cas précis, de se désintéresser du problème de la propriété.

En effet, si celle-ci appartient à une ou plusieurs personnes distinctes des membres du groupement, l'indépendance de ceux-ci risque de s'en ressentir. Il n'est, en outre, nullement certain que de tels investisseurs puissent être trouvés.

Si, au contraire, ce sont les membres du groupement qui construisent ou achètent eux-mêmes les immeubles nécessaires au

magasin collectif, il paraît indispensable d'édicter des règles facilitant, autant que faire se peut, la corrélation entre la qualité de propriétaire des sols et des murs et celle d'exploitant d'un fonds de commerce au sein du magasin collectif.

Pour cela, le meilleur procédé paraît être de superposer au groupement d'intérêt économique une société civile immobilière dont les parts pourraient être cédées par leur titulaire en même temps que les parts du groupement détenues par celui-ci.

Le cadre juridique du magasin collectif étant ainsi défini, il importe maintenant de se pencher sur ceux qui y exercent leur activité : les commerçants indépendants.

Aux termes de l'article premier, ceux-ci sont, soit des personnes physiques, soit des personnes morales exploitant un fonds de commerce ou une entreprise artisanale dont elles conservent la propriété. Il s'agit donc là, avant tout, d'une définition extrinsèque : l'indépendance des intéressés est assurée à l'égard du magasin collectif lui-même par le fait que chacun reste propriétaire de son fonds ou de son entreprise.

On aurait, certes, pu envisager également une définition intrinsèque tendant à ne viser que des fonds ou entreprises exploités de façon individuelle par leur titulaire. Mais c'eût été là, sans doute, une limitation excessive ; il est utile, et parfois nécessaire, qu'il y ait, au sein du magasin collectif, une ou plusieurs affaires plus importantes que les autres qui donnent l'impulsion à l'ensemble.

Il n'en est donc que plus indispensable d'assurer à chacun la garantie de son indépendance.

Dans le projet de loi, cette garantie est assurée, en premier lieu, par l'interdiction de faire apport au magasin collectif des fonds de commerce et des entreprises artisanales qui y sont exploitées, chaque commerçant ou artisan en restant propriétaire.

D'autre part, chaque membre du magasin collectif dispose d'un emplacement qui ne peut être modifié sans son accord.

Enfin, en cas d'exclusion ou de départ provoqué par le refus d'agrément de son successeur, chacun peut, d'une part, aliéner librement son fonds ou son entreprise et, d'autre part, exiger le versement préalable du prix de ses parts dans le groupement au prix qu'elles valent alors, l'évaluation étant fixée, en cas de désaccord, par une décision de justice.

A ces garanties, votre commission vous propose d'en ajouter une autre, inspirée du droit commun des coopératives et des groupements d'intérêt économique : c'est la règle « Un homme, une voix » qui assure l'égalité entre les intéressés. Toutefois, afin de tenir compte de l'importance respective des emplacements attribués à chacun, il est proposé également une possibilité de dérogation à cette règle, mais sans qu'aucun membre du magasin puisse disposer de plus d'un dixième des voix, de telle sorte qu'un seul ne puisse dicter sa volonté aux autres.

Il va de soi, toutefois, que ces garanties doivent trouver des limites, sans lesquelles il y aurait non plus magasin collectif, mais simplement juxtaposition d'activités entièrement distinctes. La première de ces limites réside dans l'existence d'un règlement intérieur, qui fixe les conditions générales d'exploitation du magasin collectif et assure la coordination de la politique commerciale de ses membres.

La deuxième n'est que la garantie du respect des règles ainsi posées : elle réside dans la possibilité, pour l'assemblée des membres, d'exclure ceux d'entre eux qui, par des infractions à ce règlement, compromettraient les intérêts du magasin collectif.

La troisième, enfin, a un caractère facultatif et tend à éviter l'intrusion de personnes indésirables : elle permet de subordonner à un agrément de l'assemblée du groupement ou de la coopérative l'admission de nouveaux membres, que ceux-ci soient les cessionnaires d'un fonds ou d'une entreprise exploitée au sein du magasin collectif ou qu'ils en soient les héritiers, par suite du décès du propriétaire initial.

Au cours de l'examen des articles seront exposées les modalités pratiques de ces différentes mesures, ainsi que le détail de chacun des amendements qui vous seront proposés et qui tendent à assurer plus de garanties à chacun ainsi que plus d'efficacité à l'ensemble.

Votre commission n'ignore pas, toutefois, que c'est plus par l'effort des commerçants et artisans eux-mêmes que par la valeur des moyens juridiques qui leur sont offerts que ce texte trouvera son application. Elle croit, d'autre part, devoir insister sur le fait que, par-delà l'égalité juridique instaurée entre les « grandes surfaces » exploitées par des sociétés importantes et celles qui sont constituées en magasins collectifs de commerçants indépendants, c'est une égalité économique qu'il faut rechercher de telle sorte que le magasin collectif puisse s'approvisionner aux mêmes conditions de prix et surtout de crédit, ce

qui implique, sans doute, un renforcement de la législation relative au refus de vente. N'ayant pu résoudre ce problème, étranger au cadre précis du présent projet de loi, votre commission souhaite que des assurances lui soient données quant au dépôt d'un texte ultérieur ayant un tel objet.

A côté des solutions de renoncement qui tendent à atténuer les conséquences douloureuses d'un inévitable abandon, ce texte apparaît comme l'expression d'un espoir de survie auquel le législateur se doit d'accorder toute son attention.

C'est pourquoi, mes chers collègues, votre commission des lois vous demande de l'adopter, avec les amendements qu'elle vous propose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la France connaît depuis une dizaine d'années une évolution rapide du monde de la distribution. L'expansion démographique, la concentration urbaine, les modifications du mode de vie ont amené la fermeture de nombreux commerces et l'ouverture de nouveaux magasins répartis en fonction de ces modifications.

En même temps que se transforme cette vie moderne, des méthodes de gestion et des techniques commerciales nouvelles ont permis un abaissement des coûts de production et, par-là même, des prix de vente. Des magasins à grande surface ont fait ainsi une concurrence redoutable aux petits commerçants. Pour pouvoir conserver leur clientèle, ces derniers doivent donc offrir des services que ne leur fournissent pas leurs rivaux ou devenir eux-mêmes les égaux de ces grandes surfaces. Ils ne peuvent le faire qu'en se groupant et en constituant un magasin collectif de commerçants indépendants.

C'est ainsi que l'on a pu voir, en divers endroits, apparaître des surfaces de vente importantes groupant, dans un même ensemble commercial, des commerçants indépendants. Ces ensembles ont été financés par les apports de ces derniers, qui ont apporté également leurs techniques et accepté une discipline collective, condition essentielle d'une exploitation commune.

En janvier 1972, il existait, à notre connaissance, une quarantaine de réalisations de ce type dont certaines offraient des surfaces de vente totales très importantes, comme à Marseille, où un centre occupe 20.000 mètres carrés environ. A la même date, une trentaine de projets étaient en cours.

Il y a lieu de noter qu'aussi bien dans ces réalisations que dans ces projets les formules les plus diverses ont été utilisées. Il s'agit en effet soit de marchés couverts, soit de supermarchés, soit d'unités spécialisées, soit encore de centres commerciaux avec magasins distincts et personnalisés.

Une des difficultés premières d'un magasin de ce type tient à son ambition, qui est de sauvegarder l'indépendance de ses participants tout en restaurant les contraintes qu'impose toute entreprise de cette nature. L'indépendance de chacun doit être garantie par l'autonomie de sa gestion ; par contre, l'aspect collectif doit se traduire par des organisations diverses telles que les campagnes promotionnelles communes et, surtout, par l'établissement d'une certaine discipline. Or, cette discipline, condition nécessaire de la réussite du magasin collectif, ne peut exister que s'il y a des moyens de la faire respecter.

C'est pourquoi il a paru souhaitable de créer un cadre nouveau mettant à la disposition de ces commerçants et artisans qui désirent se grouper les bases juridiques nécessaires pour le faire. Ce cadre doit être suffisamment large pour permettre à chaque participant de conserver et la propriété de son fonds et son autonomie de gestion. La liberté d'action qui lui est ainsi laissée ne pourra être que génératrice d'une saine émulation. Tel est donc l'objet de la présente loi.

Les praticiens que nous avons pu consulter semblent favorables à ce texte. En particulier, ils voient d'un bon œil l'attribution du droit de jouissance des locaux à une personne morale, personne morale qui est seule compétente pour définir la politique commune.

Toutefois, ainsi que vient de le souligner notre collègue M. Piot, le texte ne règle aucunement un problème qui paraît essentiel à votre commission des affaires économiques, à savoir la propriété du sol qu'il suppose résolu. Or, diverses situations peuvent se présenter en ce domaine. En effet, le sol peut appartenir aux commerçants qui ont décidé de se grouper en magasin collectif ; il peut appartenir également à des tiers, comme il peut appartenir partie à des commerçants qui constituent ledit magasin, partie à des tiers.

En outre, dans le premier cas, il n'est nullement évident que chacun possèdera une part du sol qui correspond aux besoins de son exploitation. Il se peut fort bien que l'un soit proprié-

taire d'une part plus grande que celle dont il a besoin tandis qu'un autre se trouvera dans la situation inverse.

Votre commission des affaires économiques a pensé tout d'abord qu'il n'était pas souhaitable d'autoriser la personne morale qui a la jouissance des lieux à être propriétaire des sol, bâtiments et aires annexes. En effet, l'expérience montre qu'il est préférable de dissocier propriété et jouissance afin de permettre une meilleure lecture des résultats et de faciliter la gestion de l'unité commerciale. Toutefois, interdire à la personne morale d'être propriétaire reviendrait à rendre impossible le financement par crédit-bail. De ce fait, il semble préférable d'admettre deux solutions dans le cas où des membres du magasin collectif sont propriétaires du sol : ou ils en font apport à la personne morale ou ils en font apport à une société civile, constituée à cet effet, qui les donne à bail à la personne morale.

Par ailleurs, diverses situations présideront à la création de magasins collectifs. C'est ainsi que, lorsque les participants procéderont à des investissements importants. Ils souhaiteront, à juste titre, obtenir un bail d'une durée suffisante pour leur permettre l'amortissement normal de leurs investissements.

En revanche, d'autres participants ne procéderont qu'à des aménagements intérieurs extrêmement modestes, voire à aucun aménagement. Il va de soi qu'en pareil cas les propriétaires du sol ne souhaiteront pas être liés durablement.

Il paraît, en conséquence, préférable d'adopter une solution souple afin de permettre le meilleur choix possible dans chaque cas.

Nous reviendrons d'ailleurs sur ces différents points au cours de l'examen des articles.

Avant de terminer cet exposé, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat au commerce, de vous poser une question. L'Assemblée nationale vient de voter un projet de loi, que le Sénat est appelé à discuter en séance publique jeudi prochain, instituant un régime d'aide au bénéfice de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

L'article 2 de ce projet de loi précise que le financement de l'aide est assuré par deux taxes dont la seconde est assise sur la surface de plancher affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente, destinés à la vente au détail, de plus de 400 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1962.

Ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, est donc la suivante : un magasin collectif, créé en application du présent projet de loi, entre-t-il dans ce cadre et, s'il dépasse 400 mètres carrés de superficie, sera-t-il soumis à cette taxe ? Notre commission des affaires économiques estime, pour sa part, qu'il doit y échapper. En effet, au moment où le Gouvernement dépose ce projet afin d'aider les commerçants et artisans à faire face à l'évolution de l'économie moderne, plus spécialement en leur donnant un cadre qui doit leur permettre, entre autres, de réduire leurs frais généraux par une gestion commune, il paraît aberrant de grever ces mêmes frais dès la création du magasin collectif par le prélèvement d'une taxe supplémentaire. Il me semble que ce serait aller à l'encontre du but recherché et reprendre d'une main ce qui est donné de l'autre.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous serions particulièrement heureux d'avoir une réponse précise à cette question, d'autant que, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale de ce projet de loi en faveur des commerçants et artisans âgés, un de nos collègues de la Chambre a soulevé ce problème. Or, je n'ai lu nulle part qu'une réponse lui ait été faite, ce qui, je vous l'avoue, ne manque pas de m'inquiéter.

Sous le bénéfice de cette observation et sous réserve des amendements qui vont vous être présentés, votre commission des affaires économiques et du plan, mes chers collègues, vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre tout de suite à la question que vous venez de me poser, monsieur le rapporteur pour avis. Il va de soi que le Gouvernement, en proposant un texte de cette nature, entend encourager les regroupements de commerçants indépendants et non les freiner. Par conséquent, la taxe à laquelle vous vous êtes référé ne saurait être applicable que si un correctif devait lui être apporté. Nous examinerons cette question lors de la discussion de jeudi prochain.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je félicite d'abord

M. Piot de l'excellent rapport qu'il a présenté, il y a un instant, au nom de la commission de législation, et je veux dire aussi tout l'intérêt que j'ai pris à écouter M. Croze, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Vos deux rapporteurs ont su parfaitement mettre en valeur la philosophie générale du texte qui vous a été présenté par le Gouvernement, texte de portée essentiellement juridique, mais qui n'en aura pas moins, je le crois, une influence économique non négligeable.

En effet, on constate actuellement — vous l'avez tous remarqué dans les villes de vos départements — une véritable éclosion en différents points du territoire de magasins collectifs de commerçants indépendants. Malheureusement, faute d'une structure appropriée à cette expression tout à fait nouvelle de l'activité commerciale, ces initiatives et les réalisations déjà existantes risquent de souffrir de l'imprécision ou de l'inexactitude de certains termes, et non des moindres, de leurs contrats de base, notamment si un contentieux devait s'élever entre les membres de ces magasins.

La chambre de commerce de Paris s'est très rapidement intéressée à ce problème et a tout de suite constaté les regrettables insuffisances du droit français qui gênent l'essor de ces nouvelles structures. Dès juillet 1970, la chambre de commerce de Paris dressait un rapport précis sur l'ensemble des questions que ces nouvelles structures soulevaient et demandait au ministre de la justice d'envisager favorablement l'élaboration de dispositions législatives destinées à combler des lacunes évidentes.

Très intéressé par la suggestion de la chambre de commerce, j'ai aussitôt invité mes services à entreprendre une étude théorique et pratique de ce nouveau phénomène. Une mission d'étude de la chancellerie a pu ainsi visiter diverses réalisations, prendre contact avec des candidats à la constitution de magasins collectifs, prendre connaissance d'une importante documentation. Je saisis cette occasion pour remercier très vivement tous ceux qui ont concouru au succès de cette étude.

Le résultat de celle-ci a été que l'intervention du législateur apparaissait comme une nécessité d'évidence, mais que le choix des solutions était assez difficile en raison même de l'antinomie, au moins apparente, que constitue la volonté de s'unir tout en restant séparés.

Pour trancher cette contradiction, le texte du Gouvernement s'est inspiré de trois principes généraux.

Premier principe, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. le président Piot, la nouvelle loi n'a pas à régler les problèmes de propriété des sols. Il n'est pas apparu en effet que le problème de la propriété des sols avait besoin d'être résolu par la loi que nous vous proposons, puisqu'en la matière, l'arsenal législatif est déjà imposant. On pouvait donc penser qu'il suffisait pour les intéressés de recourir à l'un des modes d'acquisition de propriété prévus par le droit français.

Mais, sur ce point, le Gouvernement se rallie à l'analyse de votre rapporteur en ce qui concerne le droit pour la personne morale, support juridique du magasin collectif de commerçants indépendants, d'être titulaire du droit de propriété des sols. Ce droit, dont le projet gouvernemental ne traitait pas, sans pour cela en interdire la possibilité, s'exercera sous réserve des limites définies tout à l'heure par le rapporteur, dans le cadre juridique préexistant et sans qu'il soit besoin de créer un mode particulier pour ce faire. De cette façon certaines hésitations, qui auraient pu gêner les utilisateurs du nouveau système, vont se trouver supprimées.

Deuxième principe : une personne morale est seule titulaire, en vertu d'un titre juridique, du droit de jouissance sur les sols, bâtis ou non, et elle est seule compétente pour définir la politique commune et en organiser et gérer les services communs. La personne morale est donc l'illustration du caractère collectif du magasin, et c'est pourquoi — je le souligne particulièrement à l'intention de M. Croze, mais nous retrouverons ce problème à propos de l'article 18 — il nous paraît essentiel de ne pas confondre la personne morale et le magasin collectif, ce dernier ne pouvant être une entité juridique, sinon l'on aboutirait à la création de sociétés commerciales de fait, sinon de droit, ce qui détruirait toute l'originalité et l'intérêt de l'institution, et ce qui pourrait entraîner, sur le plan fiscal, les conséquences que vous voulez éviter, ainsi qu'il m'apparaît à l'énoncé de la question que vous avez posée à mon collègue M. Bailly.

Mais il n'a pas paru possible de permettre aux fondateurs de magasins collectifs de commerçants indépendants le libre choix entre les diverses formes d'associations que connaît le droit français. sous peine de les voir recourir à des formes juridiques qui aboutiraient, en fait, à la création de sociétés commerciales qui, je le souligne encore, sont à exclure de cette nouvelle institution.

Le Gouvernement, pour sa part, avait retenu quatre formes juridiques possibles : le groupement d'intérêt économique ; la

société anonyme à capital variable ; la société civile et la société coopérative de commerçants détaillants.

Vos deux commissions ont été d'accord pour éliminer les sociétés civiles et le Gouvernement est prêt à se ranger à leur avis. En revanche, la commission de législation souhaite voir supprimer dans ce cas le recours à la société anonyme à capital variable. Au contraire, la commission des affaires économiques désire que le recours à cette forme juridique soit maintenu et le Sénat, par conséquent, aura à en débattre et à arbitrer.

J'indique tout de suite que le Gouvernement ne s'opposera pas au maintien de la formule de société anonyme à capital variable, à condition que les précautions nécessaires soient prises pour que la société ne tombe jamais sous la coupe de l'un de ses membres et que l'indépendance des commerçants individuels soit sauvegardée.

Sous cette réserve, resteront donc principalement en présence le groupement d'intérêt économique et la société coopérative de commerçants détaillants. Il est inutile que je parle longuement des groupements d'intérêt économique que vous connaissez déjà fort bien et qui semblent particulièrement adaptés à la fonction qu'ils auraient à exercer dans le cas qui nous occupe.

En ce qui concerne la coopérative de commerçants détaillants, la proposition de loi de M. le sénateur Guillard, dont vous allez avoir à connaître aussitôt après la discussion de ce projet, apporte des modifications importantes aux dispositions de la loi du 2 août 1949 en permettant une généralisation, sans entraves, du système coopératif dans le commerce de détail. Or, il m'apparaît que les principes de la coopération trouveront tout naturellement à s'appliquer pour la constitution de magasins collectifs.

Pour en terminer avec le rôle de la personne morale, je rappellerai qu'il lui appartient d'organiser la vie communautaire, c'est-à-dire d'établir, par l'intermédiaire de son organe d'administration, le règlement intérieur et divers principes tels que celui des clauses d'agrément en cas de cession d'un fonds ou en cas d'exclusion de commerçants indisciplinés.

Enfin, troisième principe, chaque membre de la personne morale est en même temps membre du magasin collectif et reçoit de la personne morale le droit d'utiliser, selon certaines règles, une fraction bien déterminée de l'ensemble des locaux. Ce principe est affirmé à l'article 3, alinéa 2, du projet de loi qui prévoit que, conformément au contrat, le titulaire de titres, de parts ou d'actions de la personne morale a droit à un emplacement déterminé.

Pour dissiper toute équivoque, je voudrais bien préciser que le magasin collectif est ouvert aussi bien aux commerçants et artisans déjà installés et qui souhaiteraient y transporter leur fonds ou leur entreprise qu'à ceux qui décident ou qui acceptent d'y créer un fonds nouveau ou une entreprise nouvelle.

A cet égard, vos commissions souhaitent, par voie d'amendement à l'article 4, qu'une proportion soit impérativement fixée entre anciens et nouveaux fonds ou entreprises. Nous aurons à voir ce point de plus près en examinant l'article 4 et le Gouvernement fera une suggestion transactionnelle à ce sujet. D'ailleurs, anciens ou nouveaux commerçants ou artisans, les membres de magasins collectifs ont le droit d'utiliser une fraction de l'ensemble des locaux. Mais il est indispensable, en effet, d'affirmer l'obligation pour le contrat de prévoir le droit à un emplacement déterminé dans le magasin.

Il convient enfin de bien fixer la consistance des droits de chacun et de permettre une exploitation rationnelle du fonds qui se rapproche le plus possible de ce que serait son exploitation individuelle dans la rue commerçante d'une de nos villes. Cependant, la notion d'emplacement déterminé doit être suffisamment souple pour tenir compte de certains facteurs économiques qui peuvent justifier des adaptations, par exemple certaines activités saisonnières. C'est dans cet esprit qu'a été prévu l'alinéa 3 de l'article 3 du projet. En dehors d'une telle hypothèse, toute modification dans la répartition des emplacements ne peut être décidée que par l'Assemblée et avec l'accord des intéressés, ce qui signifie que dans la majorité qui s'est dégagée doit figurer le commerçant à déplacer.

Indépendamment du droit à emplacement, les rapports de chacun des membres du magasin avec la communauté doivent être définis au moment de l'adhésion, pendant la présence de chaque membre au sein du magasin, lors du départ.

Au moment de l'adhésion, il a paru fondamental de veiller à la garantie de l'indépendance du fonds ou de l'entreprise et c'est pour cela que l'article 4 du projet prohibe à la fois l'apport du fonds ou de l'entreprise en représentation des droits de chaque membre et la représentation du fonds par des titres ou par des parts dans la personne morale. Admettre de telles possibilités aurait abouti à la création de véritables sociétés commerciales exploitant des magasins à rayons multiples.

Pendant la présence du commerçant au sein du magasin, il faut prévoir certaines règles. Il s'agit essentiellement de la manifestation, par la personne morale, de sa compétence pour définir et faire accepter la politique commune adoptée par les associés. Cette manifestation se traduit particulièrement par l'établissement d'un règlement intérieur — dont nous examinerons avec l'article 9 les chapitres principaux ; le règlement intérieur prévoit aussi comment est assuré le respect de la discipline sous peine de sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion.

Enfin, il faut prévoir ce qui se passe au moment du départ des commerçants du magasin collectif auquel ils participaient. Le départ du commerçant peut se concevoir selon trois hypothèses : son départ volontaire, son décès ou son exclusion. Dans chacun de ces cas, il convenait d'assurer le respect des droits patrimoniaux de chaque membre et la sauvegarde des intérêts de la communauté, qui peuvent être en conflit aigu, notamment en cas d'exclusion d'un membre du magasin ou de refus d'agrément du cessionnaire ou du successeur.

Nous avons adopté des solutions qui sont nécessairement un peu complexes : elles nous paraissent cependant indispensables pour répondre à la double préoccupation que j'ai rappelée il y a un instant.

Ces solutions sont encore plus délicates à mettre en œuvre lorsque, ainsi que le souhaite la commission de législation, il est admis que la propriété des sols peut appartenir à la personne morale. Il y a lieu, en effet, d'assurer la sauvegarde des droits que les membres du magasin peuvent détenir sur les sols, si, conformément à l'article 3, ils en ont fait apport à la personne morale. Dans cette hypothèse, les alinéas 2 et 3 de l'article 18 tendent à résoudre le conflit, s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique, en prévoyant que le commerçant éliminé, mais toujours propriétaire, peut exiger le rachat de ses parts de propriété. D'autre part, une solution similaire est prévue dans la proposition de loi de M. Guillard pour les coopératives. Restera le cas des sociétés anonymes à capital variable que nous verrons en discutant de l'article 18.

Je voudrais enfin évoquer un point très délicat : celui de l'application de la loi dans le temps, qui est réglée par l'article 21 du projet. Ainsi que vous le savez, des magasins dits « magasins collectifs de commerçants indépendants » ont déjà été créés à de nombreux exemplaires et d'une manière quelque peu empirique. Il nous a paru indispensable de prévoir que ces magasins, lorsqu'ils ont été constitués par l'intermédiaire d'une personne morale quelconque, aient la faculté, s'ils le désirent, de se conformer aux dispositions législatives nouvelles. Pour cela, dès la publication de la loi, ils pourront adapter les clauses qui les régissent aux prescriptions édictées par la loi ou adopter par transformation l'une des formes juridiques prévues par la loi. Il est loisible à tout intéressé de demander par voie de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée à l'effet de statuer sur les adaptations ou les transformations nécessaires du statut actuel.

Votre commission de législation a estimé devoir aller un peu plus loin et prévoir, en cas de non-adaptation à la loi nouvelle, la faculté pour tout intéressé de se retirer. Je ne serai pas hostile à cette suggestion que nous examinerons avec l'article 21.

Tels sont, mesdames, messieurs, les commentaires que je voulais apporter, après vos rapporteurs, sur le projet de loi que vous allez examiner. Je vous disais tout à l'heure combien il avait paru difficile de découvrir la solution à cet impératif contradictoire : constater une volonté d'union tout en garantissant l'indépendance de chacun. Je crois cependant pouvoir affirmer que grâce à un fructueux effort commun le Gouvernement et vos commissions sont parvenus à vous proposer des solutions viables qui, avec votre concours, constitueront la réponse que les commerçants attendent du législateur depuis que la chambre de commerce de Paris a soulevé le problème, en juillet 1970. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

Constitution du magasin collectif.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales réunies en une même enceinte pour exploiter, selon des règles communes, leur fonds de commerce ou leur entreprise artisanale dont elles

conservent la propriété, créant ainsi un magasin collectif de commerçants indépendants. »

Par amendement n° 29, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les mots : « en une même enceinte », par les mots : « dans un même ensemble commercial ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Votre commission des affaires économiques estime souhaitable que les formes diverses que peuvent revêtir les magasins collectifs soient le plus étendues possible. C'est pourquoi elle vous propose de substituer au mot « enceinte » l'expression « ensemble commercial ».

Sans vouloir jouer les puristes, le mot « enceinte » qui, par définition, est un endroit fermé et clôturé, nous paraît trop restrictif. En revanche, l'expression « ensemble commercial », qui a une signification définie dans le vocabulaire de la distribution, contrairement d'ailleurs au mot « enceinte », semble mieux adapté à l'esprit même du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jacques Piot, rapporteur. L'idée d'appliquer le texte non seulement aux magasins installés dans une même enceinte, mais aussi aux ensembles commerciaux, est certes intéressante. Il n'est toutefois pas certain qu'elle corresponde à une nécessité. Ce n'est en effet que dans le cas de commerces installés dans une même enceinte que l'on se trouve dans l'obligation impérieuse de créer une structure juridique nouvelle comportant des sujétions importantes pour les intéressés. Dans le cas d'un ensemble mal défini sur le plan juridique et pouvant comporter plusieurs bâtiments distincts, chacun peut exploiter son fonds en toute indépendance sans devoir impérieusement en harmoniser les heures d'ouverture avec ses voisins.

C'est pour ces raisons, monsieur le président, que la commission de législation a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement — je prie M. Croze de l'en excuser — partage complètement l'avis de la commission de législation et il est tout à fait défavorable, je le dis sans ambiguïté, à l'amendement déposé par la commission des affaires économiques. En effet, la notion d'« ensemble commercial » — M. Piot vient de le rappeler — n'a pas de sens juridique précis et, si on ne maintient pas la notion d'« enceinte », il n'y a aucune raison de chercher à fixer des règles précises pour la vie communautaire qui doit exister à l'intérieur d'un magasin collectif.

Je comprends les motifs qui ont inspiré l'amendement en discussion. On peut se représenter des ensembles commerciaux, mais si l'on veut que le magasin collectif jouisse d'un statut qui apporte à ceux qui en font partie les garanties indispensables, il faut que tous ces commerçants soient groupés dans le même bâtiment, dans la même enceinte.

C'est pourquoi je demande à M. Croze s'il ne pourrait pas retirer l'amendement qu'il a présenté au nom de la commission des affaires économiques.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Croze ?

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Je me permets de rappeler à M. le garde des sceaux que l'expression « ensemble commercial » a été définie par le Gouvernement lui-même. En effet, dans une circulaire du 29 juillet 1969 signée par M. le ministre de l'équipement et du logement, M. le ministre de l'économie et des finances et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, je lis notamment :

« Les ensembles commerciaux à vocation générale réalisent une véritable concentration des équipements. Ils réunissent autour de grandes unités toute une série de commerces spécialisés et sont surtout destinés à fournir à une clientèle nombreuse et en majorité lointaine des biens dont l'achat relativement peu fréquent requiert généralement des comparaisons et des possibilités de choix. Ces ensembles sont actuellement situés au centre des villes, disposant autant que possible de vastes parkings et de larges facilités d'accès étroitement mêlés aux autres équipements urbains. Ils sont des lieux privilégiés d'animation. »

Cette définition, nous semble-t-il, donne le maximum de souplesse aux petits commerçants qui désireraient se grouper.

En ce qui concerne l'application de la taxe destinée au financement de l'aide qui doit être accordée à certaines catégories de commerçants et artisans âgés, vous avez bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, me donner une réponse satisfaisante, ce dont je vous remercie de nouveau. Toutefois, je crains qu'un

jour un fonctionnaire du ministère des finances — qui ne fera d'ailleurs que son métier — n'applique le mot « enceinte » dans la définition que j'ai énoncée tout à l'heure et considère de ce fait un magasin collectif comme une grande surface taxable. Il sera, par la suite, fort difficile et fort long, malgré votre promesse, de faire revenir le ministère des finances sur cette décision.

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, nous maintenons notre amendement en nous en remettant à la sagesse du Sénat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Puisque M. le rapporteur pour avis maintient son amendement et qu'il a fait référence à la circulaire du 29 juillet 1969 dont je suis cosignataire, je voudrais lui faire comprendre que, dans cette affaire, il ne s'agit vraiment pas du même problème.

En effet, un ensemble commercial — c'est bien évident — peut comprendre deux, trois, quatre magasins collectifs indépendants, et peut-être plus. Un « ensemble commercial », c'est une notion purement commerciale, un lieu géographique où interviennent des notions d'urbanisme. Aussi, la circulaire précitée concerne-t-elle l'urbanisme commercial.

Pour l'instant, si nous faisons appel au législateur, c'est pour définir la nature juridique des magasins collectifs d'indépendant et tel est l'objet de ce projet de loi.

Au surplus, M. Croze a exprimé des craintes pour l'avenir en ce qui concerne l'interprétation que pourrait faire tel ou tel fonctionnaire. Je crois pouvoir les dissiper à tout jamais en lui disant, et il le sait bien, que le fonctionnaire accomplit son devoir sous l'autorité d'un ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les mots : « dont elles conservent la propriété », par les mots : « sans en aliéner la propriété ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'amendement proposé a essentiellement pour objet de faire disparaître une équivoque inhérente aux mots : « ... dont elles conservent la propriété ». Il peut, en effet, se produire que l'exploitant ne soit pas entièrement propriétaire de son fonds ou de son entreprise, dont il peut être, par exemple, usufruitier ou co-indivisaire. D'autre part, ce fonds ou cette entreprise peut être transformé ou même créé sur place ; il semble donc préférable d'utiliser la formule : « ... sans en aliéner la propriété » qui évite toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1^{er} constituent, sous forme de groupement d'intérêt économique ou de société anonyme à capital variable ou de société coopérative de commerçants détaillants ou de société civile, une personne morale qui a la jouissance des bâtiments et aires annexes du magasin collectif, définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs.

« Ni la personne morale ainsi constituée ni les personnes physiques ou morales visées à l'article 1^{er} ne sont propriétaires des sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif. »

Sur cet article, j'étais saisi d'un amendement n° 2, présenté par M. Piot, au nom de la commission de législation, sur lequel venait se greffer un sous-amendement n° 30, présenté au nom de la commission des affaires économiques par M. Croze. Mais le Gouvernement, par un amendement n° 43, propose une rédaction plus concise en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 2, les mots : « ou de société civile ».

La commission de législation vient de me faire savoir qu'elle retirait son amendement. Du même coup, le sous-amendement de la commission des affaires économiques n'a plus de support.

M. Jacques Piot, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne pourrais pas exposer mon amendement mieux que vous.

Celui-ci résulte d'une transaction entre la commission de législation et la commission des affaires économiques et du Plan. Il précise que les magasins collectifs ne devront se constituer que sous trois formes au lieu de quatre, comme cela était prévu dans le projet du Gouvernement.

Nous acceptons, par ailleurs, les propositions de la commission de législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa, après les mots : « aires annexes », d'insérer les mots : « de stockage, de stationnement et de circulation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Il s'agit tout simplement de préciser la notion d'aires annexes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Cette précision n'était pas d'une utilité évidente, mais je ne voudrais causer aucune peine à notre collègue. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement, naturellement, ne veut faire nulle peine à la commission des affaires économiques. Mais nous sommes des législateurs et les meilleures lois sont les plus concises.

Franchement, je crois qu'en ajoutant les mots : « de stockage, de stationnement et de circulation », la commission des affaires économiques risque de laisser de côté des choses auxquelles nous pouvons ne pas penser ; on peut imaginer, par exemple, un marchand de café qui fait de la torréfaction et bien d'autres choses. Avec les mots : « aires annexes », on laisse toute possibilité d'interprétation et, en cas de contentieux, ce sont les tribunaux qui apprécieront.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Nous avions prévu cette extension parce qu'il nous semblait que les mots : « aires annexes » ne prévoyaient pas de façon précise les aires de stationnement et de circulation, mais compte tenu des explications que vous venez de nous donner, monsieur le garde des sceaux, nous retirons cet amendement.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Peuvent seuls être considérés comme magasins collectifs de commerçants indépendants, et sont seuls autorisés à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les groupements d'intérêt économique et les sociétés coopératives de commerçants détaillants qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements identiques : le premier, n° 32, présenté par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 44, qui émane du Gouvernement.

Tous deux tendent, après les mots : « groupements d'intérêt économique », à insérer les mots suivants : « ..., les sociétés anonymes à capital variable ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean Piot, rapporteur. Monsieur le président, nous avons démontré, lors de la discussion générale, qu'il n'était nullement nécessaire de dissocier la propriété du sol de la jouissance. Aussi le texte actuel du deuxième alinéa de cet article doit-il être supprimé.

Votre commission vous propose, en revanche, l'insertion de nouvelles dispositions réservant l'appellation de « magasins collectifs des commerçants indépendants » aux seuls organismes répondant, tant par leur constitution que par leur fonctionnement, aux règles posées par le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son sous-amendement n° 32, dont je rappelle qu'il est identique au sous-amendement n° 44 du Gouvernement.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence de la modification apportée précédemment par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 de la commission ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun aux deux sous-amendements n°s 32 et 44.

(Les sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Si le groupement d'intérêt économique ou la société prend à bail les sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, la durée du bail ne peut être inférieure à douze ans, le bail étant, toutefois, résilié de plein droit en cas de dissolution. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 33, présenté par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à compléter *in fine* le texte de l'article additionnel 2 bis par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les personnes qui constituent la personne morale exercent des activités ambulantes et sont soumises aux prescriptions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet article, que nous vous proposons d'insérer dans le dispositif du projet, concerne le cas où le groupement ou la coopérative n'est pas propriétaire du sol, des bâtiments et des aires annexes.

La jouissance du magasin peut être conférée au groupement, à la société ou à la coopérative par un bail. Mais encore convient-il de s'assurer que celui-ci confère au preneur une stabilité suffisante. Or, cette stabilité ne saurait résulter de l'application du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, inapplicable en l'occurrence puisque le groupement d'intérêt économique, la société ou la coopérative ne sont, en tant que tels, titulaires d'aucun fonds de commerce.

C'est pourquoi il est proposé pour ce bail une durée minimale de douze ans, sauf en cas de dissolution du groupement.

M. le président. La parole est à M. Croze, pour soutenir le sous-amendement n° 33.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Comme vient de l'indiquer notre collègue M. Piot la commission de législation a jugé utile de prévoir que la durée du bail concédé à la personne morale qui a la jouissance du magasin collectif ne pourra être inférieure à douze ans.

Il est, en effet, naturel que les participants qui auront procédé à des aménagements importants dans le magasin puissent avoir une garantie de stabilité. Il faut, en effet, noter que le régime de la propriété commerciale ne s'applique pas ici puisque la personne morale, quelle que soit sa forme, ne possède pas de fonds de commerce.

Toutefois, dans certains cas, un magasin collectif pourra accueillir uniquement des marchands forains qui ne procéderont

à aucun aménagement intérieur et, de ce fait, à aucun investissement. Ces forains sont installés dans des magasins collectifs qui appartiennent, pour la plupart, à des organismes semi-publics et qui veulent ainsi essayer de fixer un certain nombre de ces marchands ambulants.

Pour que le propriétaire du sol ne soit pas alors durablement engagé, votre commission vous propose d'ajouter à cet article un nouvel alinéa précisant que ce bail, d'un minimum de douze ans, ne s'appliquera pas dans le cas d'activités ambulantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et sur le sous-amendement n° 33

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord sur l'amendement n° 4 de la commission de législation mais, en revanche, il n'est pas favorable au sous-amendement n° 33 présenté par la commission des affaires économiques.

En effet, il lui semble — si j'en ai bien compris l'objet — que ce sous-amendement entraîne une discrimination non justifiée à l'encontre des commerçants ambulants. Or, certains d'entre eux peuvent parfaitement profiter des structures nouvelles et il ne faut pas les désavantager sans véritable raison. Ce serait, je crois, contraire à l'intérêt bien compris de l'ensemble des commerçants et de la clientèle.

C'est pourquoi nous pensons que l'amendement de la commission des affaires économiques ne devrait pas être retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° 33 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission de législation a donné un avis favorable à ce sous-amendement.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour répondre à la commission.

M. Michel Chauty. Je voudrais faire remarquer à M. le ministre que ce cas particulier, que je connais personnellement, risque de se renouveler en France.

Il s'agit de magasins collectifs qui se montent actuellement sous l'égide des chambres de commerce. Différentes sortes de commerçants occupent à titre individuel les étages et, au rez-de-chaussée, est installé un marché à l'usage des forains. Pour que les commerçants ambulants puissent continuer à utiliser ces locaux, il ne faut certainement pas leur imposer un bail comme aux autres commerçants mais, au contraire, une concession d'utilisation de sol comme dans le cas du domaine public. Seulement, comme nous ne sommes pas dans le domaine public mais dans le domaine privé, c'est là que se pose le problème.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33, accepté par la commission de législation et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 4 est donc ainsi complété.

En conséquence, un article 2 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Chaque membre du magasin collectif est, suivant la forme juridique adoptée pour la constitution de la personne morale, titulaire de titres, actions ou parts non négociables et non dissociables de la propriété du fonds ou de l'entreprise.

« Les titulaires de titres, d'actions ou de parts ont le droit d'utiliser un emplacement déterminé par l'acte constitutif et de bénéficier des services communs. L'acte constitutif peut attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.

« L'assemblée des membres dans le cas du groupement d'intérêt économique, ou l'assemblée générale dans les autres cas, est seule compétente pour modifier, avec l'accord des intéressés, les emplacements ainsi attribués. »

Par amendement n° 5, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Chaque membre du groupement d'intérêt économique ou de la société est titulaire de parts non négociables.

« Les titulaires de parts ont le droit d'utiliser un emplacement déterminé par le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas,

et de bénéficier de services communs. Le contrat constitutif ou les statuts peuvent attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.

« L'assemblée des membres ou l'assemblée générale, selon le cas, est seule compétente pour modifier, avec l'accord des intéressés, les emplacements ainsi attribués. »

Par sous-amendement n° 34, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté, de remplacer les mots : « ont le droit d'utiliser » par le mot : « utilisent » ; de remplacer les mots : « de bénéficier » par le mot : « bénéficient ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement vise à apporter deux modifications à la rédaction de l'article 3.

La première est inspirée par un souci de coordination. Les mots « non dissociables de la propriété, du fonds ou de l'entreprise », dont la suppression vous est proposée, sont en contradiction avec les dispositions de l'article 16 qui dissocient précisément les parts sociales du fonds ou de l'entreprise en cas de discussion ou de refus d'agrément.

La seconde modification a pour objet d'harmoniser la terminologie avec celle des textes relatifs aux formes juridiques retenues par l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 34.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Cet article prévoit que chaque titulaire de parts dans la personne morale peut utiliser un emplacement déterminé et bénéficier de services communs.

Si des commerçants et artisans se groupent pour former un magasin collectif, il est souhaitable que tous acceptent le bénéfice de ces services. Le refus de certains pourrait entraîner une paralysie ou, du moins, un dynamisme moindre.

C'est pourquoi il paraît préférable de donner un caractère obligatoire aux dispositions du présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et sur le sous-amendement n° 34 ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte aussi bien l'amendement n° 5 de la commission de législation que le sous-amendement n° 34 de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 3.

Article 3 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 3, un article 3 bis nouveau ainsi rédigé :

« Chaque membre du magasin collectif dispose d'une voix à l'assemblée du groupement ou à l'assemblée générale de la société. Toutefois, le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent prévoir une pondération des voix, sans qu'un même associé puisse, de ce fait, disposer de plus d'un dixième des voix.

« Nonobstant toute disposition contraire, les délibérations de l'assemblée du groupement ou de l'assemblée générale de la société, selon le cas, sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, ainsi que le règlement intérieur, ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 41, présenté par le Gouvernement et tendant, à la fin du premier alinéa, à remplacer les mots : « de plus d'un dixième des voix », par les mots : « de plus d'un quart des voix ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, cet article nouveau a pour but d'éviter que les membres du magasin collectif ne puissent tomber sous la dépendance de l'un d'eux qui deviendrait majoritaire.

C'est pourquoi il est proposé de se baser sur le principe « un homme, une voix » qui est, d'ailleurs, la règle tant en matière de coopérative que dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique.

Toutefois, afin de tenir compte de l'existence d'une ou plusieurs « locomotives » donnant l'impulsion au magasin, il est prévu la possibilité d'une pondération, mais sans que cette pondération puisse aboutir à accorder à un associé plus d'un dixième des voix. Cette règle est analogue à celle déjà admise en matière de coopératives agricoles.

D'autre part, à cette occasion, sont déterminées les règles de votation : à la majorité simple dans la généralité des cas, et à la majorité des deux tiers pour la modification du contrat constitutif du groupement d'intérêt économique, des statuts de la coopérative ou du règlement intérieur prévu aux articles 8 et 9.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement estime que l'article 3 bis nouveau qui a été présenté par la commission de législation est très opportun. Par conséquent, sur le principe, nous sommes bien d'accord. Mais nous pensons que cette règle : « un homme, une voix » ne doit pas non plus être trop rigide sans cela, comme on le constate dans les coopératives, on risque de décourager les éléments les plus dynamiques.

En effet, si l'on veut que se constituent des magasins collectifs, nous savons bien qu'il faut souvent une tête de file, ce que l'on appelle parfois « une locomotive ». Ce qui nous paraît important, c'est d'éviter qu'un membre du magasin collectif dispose d'un nombre de voix tel qu'il puisse faire jouer la minorité de blocage qui, comme vous le savez, est du tiers.

Nous pensons donc qu'il serait sage, en adoptant le texte proposé par la commission de législation, de substituer au dixième qui a été proposé par cette commission, un pourcentage plus élevé et, dans un esprit de transaction, je propose un quart des voix, c'est-à-dire moins du tiers, mais plus de 10 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation sur le sous-amendement présenté par le Gouvernement ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je m'excuse d'être en désaccord avec vous, mais en tant que rapporteur, j'avais proposé une pondération de 20 p. 100. La commission a cru devoir se contenter d'une pondération de 10 p. 100. Je dois défendre le texte qu'elle a adopté.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques et du plan partage entièrement l'avis de la commission de législation qui désire appliquer le principe : « un homme, une voix », et, par conséquent, demande de maintenir la pondération d'un dixième prévue par l'amendement de la commission de législation.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Dans l'intérêt du développement des magasins collectifs, le Gouvernement estime que la pondération à 10 p. 100 est trop basse. Il ferait volontiers un pas dans la direction de la commission en proposant 20 p. 100. Si j'ai bien compris, M. Piot partage l'avis du Gouvernement, mais, fidèle rapporteur, il est lié par la position prise par sa commission. Je ne peux qu'apprécier sa fidélité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 3 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — En aucun cas, le membre d'un magasin collectif ne peut apporter son fonds de commerce ou son entreprise artisanale en représentation de ses droits au sein de la personne morale ; les titres, actions ou parts de la personne morale ne représentent pas la valeur du fonds. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture :

Par amendement n° 7, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'un fonds de commerce ou une entreprise artisanale sont transférés ou créés dans le magasin collectif, il n'en est pas fait apport au groupement ou à la société en représentation des parts attribuées à leur propriétaire. Les parts du groupe-

ment ou de la société ne représentent pas la valeur du fonds ou de l'entreprise.

« Lors de la création du magasin collectif, les deux tiers au moins des fonds ou entreprises doivent avoir été exploités antérieurement pendant au moins un an. »

Par sous-amendement, n° 42, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 7 par les dispositions suivantes :

« Lors de la création d'un magasin collectif, les deux tiers au moins des membres du groupement ou de la société doivent avoir été antérieurement commerçants ou artisans pendant deux ans au moins ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique. »

Par sous-amendement n° 35, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'ajouter *in fine* au deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 7 la phrase suivante :

« Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque le magasin collectif est constitué dans une zone nouvellement urbanisée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jacques Piot, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée pour cet article reprend les dispositions relatives à la propriété des fonds de commerce et des entreprises artisanales exploités dans le magasin. Dans tous les cas, chacun reste propriétaire de son fonds ou de son entreprise, que ceux-ci, préexistants, aient été transférés dans le magasin collectif, ou qu'ils y aient été créés. Ce fonds ou cette entreprise ne sont, en conséquence, pas représentés par les parts du groupement de la société ou de la coopérative.

Le texte proposé prévoit enfin que le groupement, la société ou la coopérative doit, lors de sa création, comprendre une proportion de fonds ou d'entreprises préexistants au moins égale aux deux tiers de l'ensemble. Il ne faut pas oublier, en effet, que le but de la loi est de venir en aide à des commerçants et artisans actuellement en difficulté, plutôt que de susciter l'installation de nouveaux venus. Il n'est, d'autre part, pas indifférent que le plus grand nombre des associés soient des commerçants ou artisans déjà expérimentés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner son avis sur l'amendement n° 7 et défendre son sous-amendement n° 42.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement de la commission de législation comporte deux alinéas : sur le premier, le Gouvernement est d'accord ; il est opposé au second, non pas dans son principe, mais parce qu'il trouve qu'imposer que deux tiers au moins des fonds ou des entreprises qui seront installés dans un magasin collectif aient été exploités antérieurement pendant au moins un an est une règle trop rigide et, je le dis franchement, tout à fait antidémocratique.

En effet, il est parfaitement souhaitable — sur ce point nous sommes d'accord avec la commission de législation — que dans un magasin collectif on trouve essentiellement des artisans ou des commerçants expérimentés. Mais l'expérience a pu s'acquiescer sans qu'on ait été propriétaire soi-même d'un fonds. Vous savez bien que, dans toutes les villes, vous avez des jeunes éléments dynamiques qui connaissent des difficultés pour s'installer parce qu'il leur faut payer un pas-de-porte, parce qu'il leur faut acheter un fonds. Le magasin collectif leur offre des chances qu'il ne faut pas leur fermer. Le texte du Gouvernement, sur ce point, est plus souple que le texte de la commission de législation. Je serais donc heureux si vous vouliez bien, après mes explications, vous rallier à mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission de législation, après avoir étudié la rédaction proposée par le Gouvernement, a accepté celle-ci.

M. le président. Vous abandonnez par conséquent le deuxième alinéa de votre amendement n° 7, que vous remplacez par le texte du sous-amendement n° 42 du Gouvernement ?

M. Jacques Piot, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 35 est-il maintenu ?

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Le sous-amendement présenté par le Gouvernement donnant satisfaction à la commission des affaires économiques, notre commission retire son propre sous-amendement, mais, au préalable, j'aimerais avoir un renseignement complémentaire.

Le nouveau texte qui, j'espère, sera voté, puisque notre commission en est d'accord, prévoit que les deux tiers des membres doivent avoir été commerçants ou artisans pendant deux ans au moins. Un commerçant ou un artisan qui a dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où il était établi, un territoire placé sous la souveraineté, sous le protectorat ou sous la tutelle de la France et qui désire, rentré en métropole, adhérer à un magasin collectif, devra-t-il attendre deux ans après son retour pour faire partie de ces deux tiers ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Ma réponse ne comportera aucune ambiguïté, elle est favorable à votre thèse.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Je vous en remercie.

M. le président. Le sous-amendement n° 35 est retiré.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avais compris que les dispositions du présent alinéa n'étaient pas applicables lorsque le magasin collectif est constitué dans une zone nouvellement urbanisée. Mais vous est-il arrivé de participer à l'organisation commerciale d'une zone à urbaniser ? C'est un véritable drame. Il faudrait établir les commerces pratiquement à l'origine de la construction et admettre que des commerçants connaissant leur métier accepteraient de prendre des risques d'installation dans un marché pour ne gagner de l'argent deux ou trois ans plus tard seulement.

Dès ce moment, il est bien évident que, si vous incluez une disposition restrictive, vous ne trouverez jamais en temps opportun des commerçants acceptant d'assurer le service. Or, le service commercial est une nécessité pour le consommateur et non pour le commerçant seulement.

Aussi, monsieur le président, si cela est possible, je reprends ce sous-amendement à mon compte.

M. le président. Vous ne me surprenez pas, monsieur Chauty, et vous avez parfaitement le droit de reprendre ce sous-amendement n° 35.

Quel est l'avis de la commission sur celui-ci ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission de législation, après avoir examiné le sous-amendement déposé par la commission des affaires économiques, avait émis un avis favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Si la commission des affaires économiques a retiré ce sous-amendement, c'est parce qu'elle s'était rendu compte que le sous-amendement présenté par le Gouvernement lui donnait très largement satisfaction.

A M. Chauty, je dirai que je connais bien, par expérience, les difficultés d'une installation des commerces dans une zone nouvellement urbanisée, mais je lui demande d'avoir pitié des tribunaux qui seront chargés d'appliquer ce texte en cas de contestation, car les mots « zone nouvellement urbanisée » n'ont aucune valeur juridique.

Les restrictions introduites par la commission de législation ont été pratiquement écartées par notre sous-amendement et je vous rappelle que nous nous fondons sur un précédent qui a donné d'excellents résultats et que nous avons repris, en fait, les dispositions de la loi sur les locations-gérences.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty. M. le garde des sceaux a parfaitement raison, les mots « zone nouvellement urbanisée » n'ont pas valeur juridique et il convient donc de les remplacer, dans le sous-amendement, qui est maintenu, par les mots « zone d'aménagement concerté ». En effet, c'est dans ces zones que se créent les nouveaux centres commerciaux et que peuvent s'appliquer ces dispositions.

M. le président. Le sous-amendement n° 35, qui porte maintenant sur l'amendement n° 7 rectifié, serait donc ainsi rédigé : « Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque le magasin collectif est constitué dans une zone d'aménagement concerté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce sous-amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En cas de location-gérance du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale, le loueur est seul membre de la personne morale ; l'accord du locataire gérant est nécessaire pour le transfert du fonds ou de l'entreprise dans le magasin collectif. »

Par amendement n° 8, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« En cas de location-gérance du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale, le bailleur est seul membre du groupement ou de la société.

« Le transfert dans le magasin collectif d'un fonds ou d'une entreprise préexistante ne peut être effectué qu'avec l'accord du locataire gérant. »

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre purement rédactionnel, monsieur le président.

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le propriétaire d'un fonds de commerce grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce doit, préalablement à son adhésion à un magasin collectif et au transfert de ce fonds dans ledit magasin, accomplir les formalités de publicité prévues à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

« Si le créancier titulaire du privilège ou du nantissement n'a pas notifié d'opposition par voie d'inscription au greffe dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues à l'article 3 de la loi précitée, il est réputé avoir donné son accord à l'adhésion du propriétaire du fonds.

« Dans le cas contraire et si mainlevée de l'opposition n'a pas été ordonnée par justice, le propriétaire du fonds ne peut adhérer au magasin collectif. »

Par amendement n° 9, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« En cas d'opposition, la mainlevée de celle-ci est ordonnée par justice, si le propriétaire du fonds justifie que les sûretés dont dispose le créancier ne sont pas diminuées par le fait de l'adhésion au magasin collectif ou que des garanties au moins équivalentes lui sont offertes. A défaut de mainlevée de l'opposition, le commerçant ne peut adhérer au magasin collectif tant qu'il demeure propriétaire du fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 6 tend à préserver les droits des créanciers bénéficiant d'un privilège ou d'un nantissement.

Ceux-ci peuvent s'opposer au transfert par voie d'inscription au greffe du tribunal de commerce. Dans ce cas, le propriétaire du fonds ne peut adhérer au magasin collectif, à moins qu'il n'obtienne en justice la mainlevée de l'opposition.

Votre commission vous propose, par voie d'amendement, d'expliquer ce dernier point, en prévoyant que la mainlevée est de droit, si le propriétaire du fonds justifie que les garanties accordées au créancier sont maintenues ou si d'autres garanties équivalentes sont fournies. D'autre part, il importe de préciser que l'impossibilité pour le commerçant d'adhérer au magasin collectif n'est pas définitive : elle ne dure que tant qu'il reste propriétaire du fonds, ce qui lui laisse la possibilité soit de l'aliéner en désintéressant les créanciers au moyen du prix de vente, soit, si sa situation est trop obérée, de déposer son bilan. Rien ne s'opposera alors à ce que, la situation une fois réglée à l'égard des créanciers, l'intéressé puisse adhérer au magasin collectif en y créant un fonds nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'acte constitutif doit, à peine de nullité et sous la responsabilité solidaire des signataires, contenir la mention expresse, soit qu'aucun fonds n'est grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909 soit, dans le cas contraire, qu'il n'a pas été formé d'opposition préalablement à l'adhésion d'un des membres ou que mainlevée en a été ordonnée par justice. »

Par amendement n° 10, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, doivent, à peine de nullité... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.
(L'article 7 est adopté.)

TITRE II

Administration du magasin collectif.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le règlement intérieur est établi par l'organe d'administration de la personne morale. Il est approuvé et modifié par l'assemblée statuant à la majorité en nombre ou, si l'acte constitutif le prévoit, à une majorité plus importante. »

Par amendement n° 11, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un règlement intérieur est annexé au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas.

« Il est déposé au greffe du tribunal de commerce. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 36, par lequel M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jacques Piot, rapporteur. Aux termes de l'article 8, le règlement intérieur est établi par l'organe d'administration de la personne morale et approuvé par l'assemblée des membres statuant à la majorité.

Cette rédaction ne paraît pas correspondre à la nature exacte du règlement intérieur : celui-ci n'a pas à être établi par l'organe d'administration du magasin, car il préexiste à cet organe et représente, au même titre que le contrat constitutif du groupe ou les statuts de la coopérative, l'un des éléments du pacte social conclu initialement.

L'amendement proposé découle de cette constatation et précise que le règlement intérieur est annexé au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas.

Il est, d'autre part, inutile de faire allusion dans cet article à des règles de majorité, puisqu'il a précédemment été précisé, à l'article 3 bis, que le règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers, comme le contrat constitutif du groupement et les statuts de la coopérative.

En revanche, il semble opportun de préciser que le règlement intérieur est déposé au greffe du tribunal de commerce.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 36.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. La commission de législation souhaite que le règlement intérieur soit déposé au greffe du tribunal de commerce. Les Français, dit-on, aiment le secret et les praticiens que nous avons pu entendre nous ont fait valoir que ce règlement intérieur contient fréquemment des

informations qui, pour des raisons de concurrence, ne doivent pas être rendues publiques. Or, un tel dépôt entraînerait la divulgation de ces informations. On pourrait craindre, en ce cas, qu'un sous-règlement s'adjoigne au règlement intérieur. C'est pourquoi votre commission des affaires économiques vous propose de supprimer le dernier alinéa de l'amendement présenté par la commission de législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. L'amendement de la commission de législation comporte deux alinéas et, si le Gouvernement accepte le premier, en revanche, sur le second, il partage l'opinion de la commission des affaires économiques et il estime qu'il vaudrait mieux le supprimer.

Mais les motifs du Gouvernement sont différents de ceux de la commission des affaires économiques, ce qui ne signifie pas qu'il ne reconnaisse pas la validité des arguments de cette commission, les siens s'y ajoutant si je puis dire.

Je dois faire observer au Sénat, en effet, que tout le problème des formalités qui doivent être accomplies pour la constitution de sociétés ou d'organismes collectifs est à l'étude et que nous souhaiterions adopter une solution uniforme en ce qui concerne le dépôt des statuts et règlements intérieurs.

J'ajoute que cette matière échappe complètement au domaine législatif, qu'elle est strictement du domaine réglementaire et que nous ne voudrions pas avoir les mains liées par le précédent de l'obligation d'un dépôt au tribunal de commerce.

Telles sont donc les raisons, différentes de celles de la commission des affaires économiques, mais qui ne diminuent en rien la valeur des arguments de celle-ci, pour lesquelles nous demandons au Sénat de ne pas adopter le deuxième alinéa de l'article 8 tel qu'il est présenté par la commission de législation.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission de législation, le second alinéa de votre amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Il l'est provisoirement, mais j'aimerais connaître la pensée profonde de M. le garde des sceaux sur le sous-amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Nous ne formulons pas, sur le fond, les mêmes objections que la commission des affaires économiques, car, s'agissant de propriété collective, pourquoi y aurait-il tellement de secrets à dissimuler ?

Ce qui est sûr, c'est que la simplification et l'unification des formalités pour la constitution de sociétés ou d'organismes collectifs, comme les magasins collectifs, est en cours d'études et que l'on prépare un répertoire général des entreprises. L'endroit où seront déposés les statuts n'est pas encore définitivement fixé. Nous voudrions bien ne pas avoir les mains liées par un texte législatif, alors que, je le répète, il s'agit d'une question qui est du ressort du domaine réglementaire.

M. Jacques Piot, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux et de son accord sur le fond, je crois pouvoir, sous le contrôle du président de la commission de législation, retirer le deuxième alinéa de l'amendement.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 11 est retiré par la commission et le sous-amendement n° 36 de la commission des affaires économiques est donc satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, réduit à son premier alinéa.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le règlement intérieur fixe les conditions générales d'exploitation du magasin collectif et, notamment :

« — les jours et heures d'ouverture ;

« — les périodes de fermeture saisonnière ou pour congés annuels ;

« — l'organisation des services communs et la répartition des charges correspondant à ces services ;

« — l'aménagement, sous réserve de la législation en vigueur en la matière, des activités concurrentes entre les membres du magasin collectif ;

« — le choix des inscriptions publicitaires et décors propres à chaque emplacement et éventuellement leur harmonisation ;

« — les actions collectives ou individuelles d'animation du magasin, notamment celles à caractère saisonnier.

« Le règlement intérieur arrête les règles propres à assurer la coordination de la politique commerciale de ses membres. »

Par amendement, n° 12, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le règlement intérieur détermine les règles propres à assurer une politique commerciale commune. Il fixe les conditions générales d'exploitation, et, notamment :

« — les jours et heures d'ouverture ainsi que les périodes de fermeture saisonnières ou pour congés annuels ;

« — l'organisation des services communs et la répartition des charges correspondant à ces services ;

« — sous réserve de la législation en vigueur en la matière, l'aménagement des activités concurrentes, ainsi que la détermination des activités annexes qui peuvent être exercées par chaque membre en concurrence avec celles d'autres membres du magasin ;

« — le choix... »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Par le premier, n° 37, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose : a) au troisième alinéa, après les mots : « l'organisation », d'insérer les mots : « et la gestion » ; b) de supprimer le quatrième alinéa commençant par les mots :

« — sous réserve... »

Par le second, n° 45, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa : « l'organisation et la gestion des services... »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 9 constitue l'une des dispositions essentielles du projet de loi. Il détaille, en effet, le contenu même du règlement intérieur. Celui-ci fixe, d'une part, les conditions générales d'exploitation d'un magasin collectif et, d'autre part, les règles propres à assurer la coordination de la politique commerciale de ses membres.

Il détermine, notamment, les jours et heures d'ouverture, les dates de fermeture saisonnière, l'organisation des services communs et les charges y afférentes, les inscriptions publicitaires, décors et autres actions d'animation et, surtout, l'aménagement des activités concurrentes.

Les modifications proposées sont les suivantes : en premier lieu, il paraît souhaitable de regrouper au début de l'article l'ensemble des principes que doit contenir le règlement, tant en ce qui concerne les conditions générales d'exploitation que la politique commerciale commune ; ensuite, à l'alinéa 5, dans un souci de bonne technique législative, il semble souhaitable de regrouper dans un même alinéa toutes les dispositions relatives aux activités concurrentes, dont certaines se trouvent à l'article 10 sans que la justification en apparaisse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre son sous-amendement n° 37.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Je n'insisterai pas sur le paragraphe a de mon amendement qui est identique au sous-amendement n° 45 présenté par le Gouvernement.

Par contre, en ce qui concerne le paragraphe b, la commission des affaires économiques et du plan vous propose de supprimer les restrictions à la concurrence prévues par le quatrième alinéa. Il ne paraît pas sain de limiter les activités concurrentes et les activités annexes des membres du magasin. Les magasins collectifs, en effet, ne pourront se développer et faire front à la concurrence des « grandes surfaces » que si, d'eux-mêmes, ils savent entretenir un climat d'émulation générateur de dynamisme.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre son sous-amendement n° 45 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 de la commission de législation et sur le sous-amendement n° 37 de la commission des affaires économiques.

M. René Pleven, garde des sceaux. Comme cela arrive souvent au cours de ce débat, le Gouvernement prend son bien là où il le trouve (*Sourires.*), tantôt dans les apports de la commission de législation, tantôt dans ceux de la commission des affaires économiques.

Le Gouvernement approuve la rédaction de l'article 9 proposée par la commission de législation, à condition que celle-ci accepte d'insérer après les mots « l'organisation » les mots « et la gestion », car il estime cette addition très utile.

En revanche, le Gouvernement n'accepte pas la deuxième partie de l'amendement de la commission des affaires économiques et préfère le texte proposé par la commission de législation. Me tournant vers M. Croze, je lui dis ma surprise de voir la commission des affaires économiques refuser l'aménagement des activités concurrentes.

Tout à l'heure, M. Chauty, dont nous connaissons tous l'expérience en matière d'urbanisation commerciale, évoquait les difficultés susceptibles d'être rencontrées. Comment pourra-t-on trouver des locataires ou des souscripteurs de parts dans un magasin collectif s'il y a côte à côte trois boucheries, ou trois parfumeries ou trois coiffeurs ?

Il est évident qu'à l'intérieur d'un magasin collectif on doit trouver une variété de commerces et non uniquement des commerces de la même catégorie.

Cette question est pleinement du domaine du règlement intérieur qu'il faut prévoir. Dans ces conditions, je demande à la commission des affaires économiques de bien vouloir retirer la deuxième partie de son sous-amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous cette partie de votre amendement ?

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques et du Plan retire ce texte.

M. le président. La deuxième partie du sous-amendement n° 37 est retirée.

Quel est l'avis de la commission sur l'adjonction des mots « et la gestion », qui fait l'objet des sous-amendements n° 45 et n° 37, première partie ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission accepte cette adjonction. Cette précision est très utile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45, présenté par le Gouvernement, et la première partie du sous-amendement n° 37, présenté par la commission des affaires économiques, dont le texte identique est accepté par la commission de législation.

(Les sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission, ainsi modifié, amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le règlement intérieur détermine les activités annexes qui peuvent être exercées par chaque membre au sein de son commerce ou de son entreprise en concurrence avec celles des autres membres du magasin.

« Il peut prévoir que toute modification dans ces activités est subordonnée à l'agrément de l'assemblée. »

Par amendement n° 14, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de notre vote antérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Avant l'article 11.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose, avant l'article 11, d'insérer la nouvelle rubrique suivante :

« Titre III :

« Agrément. — Exclusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement s'explique par lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cette nouvelle rubrique est donc insérée avant l'article 11.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le règlement intérieur peut subordonner la cession d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale du magasin collectif à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée.

« La clause d'agrément n'est pas opposable en cas de licitation du fonds. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

D'une part, par amendement n° 16, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner toute cession de parts à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée du groupement ou par l'assemblée générale de la société, selon le cas.

« Il peut également soumettre à cet agrément les successeurs d'un membre décédé, à l'exception du conjoint et des descendants.

« Le refus d'agrément donne droit à indemnité dans les conditions prévues aux articles 16 et 17. »

D'autre part, par amendement n° 38, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit ce même article : « Toute cession de parts est subordonnée à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée.

« Les successeurs d'un membre décédé sont soumis à l'agrément de l'assemblée à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 38, dont la rédaction est la plus éloignée du texte du projet de loi.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Cet article traite de l'agrément. Le magasin collectif ne pourra entretenir un climat communautaire propre à lui assurer le succès que s'il existe un contrôle des arrivants.

Le texte rend ce contrôle facultatif. Votre commission des affaires économiques vous propose de le rendre obligatoire car c'est une des conditions essentielles de la discipline collective qu'il n'est guère souhaitable de faire reposer sur la seule possibilité d'exclusion.

Dès lors que l'on rend cet agrément obligatoire, il n'est plus nécessaire que cela figure dans le contrat ou les statuts et il suffit d'en faire mention dans la loi.

Enfin, votre commission n'a pas jugé utile de soumettre à l'agrément de l'assemblée les successeurs d'un membre décédé lorsqu'il s'agit du conjoint, des ascendants et des descendants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation pour défendre l'amendement n° 16 et pour donner l'avis de sa commission sur l'amendement n° 38.

M. Jacques Piot, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée a d'abord pour objet de remettre le texte dans un ordre logique en regroupant dans l'article 11 des dispositions qui cons-

tituent manifestement un ensemble, tout en réservant l'article 12 au problème de la licitation.

Elle rectifie, en outre, certaines erreurs de terminologie.

En premier lieu, les clauses d'agrément ne sont pas du ressort d'un règlement intérieur, mais bien du contrat constitutif du groupement ou des statuts de la coopérative. En second lieu, l'agrément ne concerne que les parts sociales, et non le fonds ou l'entreprise artisanale, dont chaque membre reste propriétaire et qui, nous le verrons ultérieurement à l'article 16, peuvent précisément être aliénées librement en cas de refus d'agrément.

Votre commission estime, par ailleurs, souhaitable de dispenser de tout agrément le conjoint et les descendants d'un membre décédé.

J'ai ainsi donné, par la même occasion, l'avis de la commission de législation sur l'amendement n° 38 pour ce qui est de son dernier alinéa.

En ce qui concerne son premier alinéa, nous avons émis un avis favorable. L'exclusion d'un adhérent étant de droit, il paraît logique, en effet, que l'agrément le soit également.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, vous vous ralliez à l'amendement n° 38 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement juge la rédaction proposée par la commission de législation supérieure au texte original du projet de loi. Par conséquent, il est favorable au nouvel article 11 tel que la commission de législation l'avait proposé.

Nous ne méconnaissons pas que le premier alinéa de cet article 11, comparé à celui que propose la commission des affaires économiques, marque un choix en faveur d'un principe. La commission de législation est pour la souplesse, le Gouvernement aussi. Il estime utile de donner aux commerçants la possibilité d'introduire des clauses d'agrément, mais il ne prétend pas les leur imposer, tandis que la commission des affaires économiques estime que la loi doit prévoir formellement l'agrément. C'est un choix à faire. Le Gouvernement est donc favorable à la solution la plus souple, celle proposée par la commission de législation.

Par ailleurs, celle-ci proposait de dispenser de l'agrément, en cas de décès, le conjoint et les descendants. Le Gouvernement approuve tout à fait cette proposition, alors que la commission des affaires économiques, pour sa part, voulait dispenser également de l'agrément les ascendants. Or, il est beaucoup moins fréquent que les ascendants soient associés à l'exercice d'un commerce d'une manière aussi étroite qu'un conjoint ou que les descendants. Il peut y avoir une très grande différence d'âge. Il nous semble donc préférable, pour le dynamisme du magasin collectif, que l'on puisse dispenser de l'agrément seulement le conjoint et les descendants.

Enfin, la commission de législation spécifiait que le refus d'agrément donnait droit à indemnité dans les conditions prévues à des articles subséquents que nous allons examiner tout à l'heure. La commission des affaires économiques propose de supprimer cette disposition. Je ne sais pour quelle raison, car son rapporteur n'a pas, dans ses explications, motivé cette suppression.

Nous jugeons préférable de maintenir que le refus d'agrément donne droit à indemnité.

M. le président. Je vous fais observer, monsieur le garde des sceaux, que la commission de législation a retiré son amendement n° 16. Entendez-vous le reprendre au nom du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Je l'avais entendu retirer avec un grand regret, sans en comprendre la raison. Le Gouvernement reprend donc l'amendement à son compte.

M. le président. L'amendement n° 16 est repris par le Gouvernement.

Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement n° 38 ?

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques m'a donné mandat de défendre cette position et je dois maintenir l'amendement.

J'ajouterai cependant que, si nous avons fait figurer les ascendants dans notre texte, c'est par analogie avec l'article 831 du code rural aux termes duquel, si le preneur vient à décéder, le bail continue au profit du conjoint, des ascendants et des descendants.

Enfin, en ce qui concerne la dernière phrase qui ne figure pas dans l'article 11, mais qui est contenue dans l'amendement présenté par la commission de législation, nous n'avons pas jugé utile de la reprendre; elle va de soi, compte tenu de la rédaction des articles suivants.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 38 de la commission des affaires économiques, qui est le plus éloigné du texte du projet de loi.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, peut-être pourrions-nous parvenir à un texte de conciliation. Si le Gouvernement acceptait, dans le deuxième alinéa de l'amendement de la commission de législation, les mots: « à l'exception du conjoint, des descendants et des ascendants », nous pourrions demander à la commission des affaires économiques de retirer le sien.

M. le président. « Des descendants et des ascendants » ou « des ascendants et des descendants », suivant l'ordre prévu par la commission des affaires économiques? (*Sourires.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je me rallie au texte de la commission des affaires économiques: « des ascendants et des descendants ».

M. le président. Mais il reste à savoir si la commission des affaires économiques s'en contente.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. C'est pourquoi je faisais une simple suggestion, dans l'espoir de recueillir une approbation, à ma gauche et à ma droite, ce qui faciliterait le débat, car le Sénat n'aurait plus à se prononcer que sur un texte.

M. le président. Je vais d'abord consulter la gauche. (*Rires.*)

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques accepte cette rédaction.

M. le président. Et le Gouvernement?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement, qui est à la gauche du rapporteur, lui apporte son accord. (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Je vous rappelle, monsieur le garde des sceaux, que la gauche et la droite s'apprécient par rapport au président. (*Sourires.*)

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je suis heureux de voir l'accord s'établir sur cet amendement n° 16, repris par le Gouvernement, sous-amendé par la commission de législation, qui propose d'écrire, au deuxième alinéa: « à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants ».

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Il appartient maintenant au Sénat de se prononcer sur la suite de ses travaux. Je rappelle que l'article 32, alinéa 4, du règlement, dispose: « Quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi, elle est suspendue à dix-neuf heures ».

J'estime que, pour éviter à cette assemblée, ainsi qu'à son personnel, une séance de nuit, nous pourrions poursuivre nos travaux jusqu'à leur terme car des renseignements qui m'ont été donnés il résulte que la discussion du texte suivant ne devrait pas dépasser vingt minutes.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le règlement intérieur peut soumettre à l'agrément de l'assemblée les successeurs d'un membre décédé du magasin collectif. »

Par amendement n° 17, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article:

« La clause d'agrément n'est pas opposable en cas de vente forcée des parts, que celles-ci aient ou non fait l'objet d'un nantissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Le texte du projet gouvernemental recèle un moyen d'é luder tout agrément, en procédant à une adjudication volontaire: aussi convient-il de n'exclure toute nécessité d'un agrément que dans l'hypothèse d'une vente forcée, intervenant, par exemple, à la demande du créancier d'un des membres du magasin bénéficiaire d'un nantissement portant sur des parts du groupement ou de la coopérative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le règlement intérieur peut subordonner la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale du magasin collectif à l'agrément du locataire-gérant par l'assemblée.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du propriétaire, cette clause ne peut être invoquée si la conclusion d'un contrat de location-gérance est autorisée par le tribunal conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. »

Par amendement n° 18, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article:

« Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'organe d'administration du magasin collectif peut adresser un avertissement à tout membre qui, par son fait ou celui des personnes à qui il a confié l'exploitation de son fonds ou de son entreprise, commet une infraction au règlement intérieur.

« Si, dans les trois mois qui suivent, cet avertissement est demeuré sans effet et si les intérêts légitimes du magasin collectif ou de certains de ses membres sont compromis, l'assemblée peut prononcer l'exclusion de l'intéressé. »

Par amendement n° 19, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose, à la fin du second alinéa, après les mots: « sont compromis », de rédiger comme suit la fin de l'article:

« l'assemblée des membres, ou l'assemblée générale, selon le cas, a la faculté de prononcer l'exclusion de l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination et d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Sous réserve de la procédure d'évaluation des titres et parts prévue à l'article 16 (alinéa 2), tout membre d'un magasin collectif peut déférer au tribunal de grande instance dans le délai de deux mois de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception toute décision prise en application des articles 10, 11, 12, 13 et 14 (alinéa 2).

« Le tribunal peut annuler ou réformer la décision qui lui est déférée ou y substituer sa propre décision.

« Nonobstant toute clause contraire, le recours à justice est suspensif de l'exécution de la décision déférée. »

Par amendement n° 20, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « deux mois », par les mots : « un mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit tout simplement d'abréger le délai de procédure en le ramenant de deux mois à un mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 15 : « ... des articles 11, 13 et 14 (alinéa 2). Il en est de même de toute modification au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas, ainsi qu'au règlement intérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'exclusion d'un associé, comme le refus d'agrément, peuvent n'être pas justifiés par des considérations tenant à l'intérêt général. Aussi l'article 15 prévoit-il pour tout membre de magasin collectif qui s'estime lésé par une telle décision la possibilité d'un recours en justice, ce recours ayant un caractère suspensif.

La même possibilité est prévue pour toute décision modifiant les conditions dans lesquelles des activités annexes peuvent être exercées en concurrence avec d'autres membres du magasin. Cette précaution paraît justifiée par le souci de préserver les droits de chacun, mais il est permis de se demander pourquoi une telle possibilité n'est prévue que dans ce cas. Toute autre modification au règlement, de même qu'au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas, peut porter préjudice aux droits que tout associé s'est vu reconnaître lors de son entrée dans le magasin collectif. Le recours en justice en cas d'abus de pouvoir est, d'ailleurs, bien que ne figurant expressément dans aucun texte, un principe général du droit, auquel il serait fâcheux qu'une telle disposition spéciale puisse paraître déroger en ne visant qu'un cas particulier, ce qui, *a contrario*, pourrait laisser entendre qu'un tel recours est exclu dans tous les autres cas.

Aussi paraît-il préférable de prévoir que peut être déférée aux cours et tribunaux toute modification au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas, ainsi qu'au règlement intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — En cas d'exclusion ou de départ provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le propriétaire conserve le droit de vendre son fonds de commerce ou son entreprise artisanale. La personne morale

lui rembourse la valeur de ses titres, actions ou parts augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que ses aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont il était titulaire.

« Cette valeur est fixée par l'assemblée en même temps qu'est prise la décision d'exclusion ou celle refusant l'agrément du cessionnaire ou des successeurs. En cas de désaccord, elle est déterminée à la date de ces décisions par un expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours nonobstant toute clause contraire. Le rapport d'expertise est soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. »

Par amendement n° 22, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En cas d'exclusion ou de départ provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leur fonds de commerce ou leur entreprise artisanale. Le nouvel attributaire de l'emplacement ou, à défaut, le groupement ou la société, selon le cas, leur rembourse la valeur de leurs parts, augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que leurs aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont ils étaient titulaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Sans modifier l'économie de cet article, l'amendement proposé a essentiellement pour but d'améliorer la rédaction du premier alinéa. Il fait disparaître, à cette occasion, deux anomalies.

La première réside dans les mots « le propriétaire conserve le droit de vendre son fonds ». Pourquoi, s'il peut le vendre à un tiers, ne pourrait-il pas, à condition de le transférer à l'extérieur du magasin collectif, le conserver pour lui-même, ou encore le donner à l'un de ses enfants ?

On ne s'explique pas, d'autre part, pourquoi c'est au groupement ou à la coopérative qu'il incombe de rembourser à l'intéressé la valeur de ses parts, alors qu'il n'est pas habilité à procéder à l'exploitation directe de l'emplacement ainsi libéré et devra, par conséquent, les rétrocéder à un tiers dans un bref délai. Ne serait-ce que pour éviter deux mutations successives, il paraît plus rationnel de mettre ce remboursement à la charge du nouvel attributaire, le groupement ou la coopérative n'intervenant que comme une sorte de caution, en cas de défaillance de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du second alinéa de l'article 16, après les mots : « Cette valeur est fixée », d'insérer les mots : « , après estimation d'expert, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 22. (L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Dans le cas prévu à l'article 16, alinéa 1, la personne morale ne peut procéder à l'installation d'un nouvel attributaire de l'emplacement que si elle a préalablement versé au propriétaire du fonds ou de l'entreprise les indemnités prévues aux articles 12 et 16 ou la provision fixée par le tribunal comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessous, ou que si caution a été donnée par une banque ou un établissement financier spécialement habilité à cet effet pour le paiement de la valeur des titres, actions ou parts et éventuellement de leur plus-value, ou que si le montant des sommes dues a été consigné entre les mains d'un mandataire à cette fin désigné au besoin par ordonnance rendue en la forme des référés.

« Dans le cas où il est recouru à la procédure prévue à l'article 16 (alinéa 2), le président du tribunal de grande instance

statuant en la forme des référés fixe, à titre provisionnel, le montant des sommes pour lesquelles caution est requise ou qui doivent être consignées. »

Par amendement n° 23, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans les cas prévus à l'article 16, alinéa 1, le groupement ou la société ne peuvent procéder à l'installation d'un nouvel attributaire que si ont été versées à l'ancien titulaire des parts ou, en cas de décès, à ses ayants droit, les sommes prévues audit article 16, ou, à défaut, une provision fixée par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

« Toutefois, ce versement préalable n'est pas exigé lorsqu'une caution a été donnée pour le montant de ces sommes ou de cette provision par une banque ou un établissement financier spécialement habilité à cet effet, ou lorsque ce montant a été consigné entre les mains d'un mandataire désigné au besoin par ordonnance rendue en la forme des référés.

« En outre, s'il s'agit d'une coopérative, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut invoquer les dispositions de l'article 12, deuxième alinéa, de la loi n° du relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'amendement proposé a pour but, d'une part, de simplifier la rédaction et, d'autre part, d'assurer la coordination de cet article avec celle de l'article 12 de la proposition de loi de M. Guillard relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants. Selon cet article, en effet, un ancien associé reste tenu, pendant les cinq années de son départ, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative, ainsi qu'il est prévu à l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867, et l'organe d'administration de la coopérative peut conserver tout ou partie des sommes dues dans la limite du montant nécessaire à ces obligations, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

En effet, si, d'une part, le nouvel attributaire ne peut être installé qu'après paiement total des sommes dues à l'ancien associé, et si, d'autre part, une partie de ces sommes peut être conservée pendant cinq ans à titre de garantie, il pourrait en résulter, à défaut de coordination entre les deux textes, que l'emplacement restera inoccupé pendant cinq ans, ce qui ne nous paraît pas tellement souhaitable.

Il convient donc de préciser que la conservation à titre de garantie d'une partie des sommes dues à l'ancien associé ne met pas obstacle à l'installation du nouvel attributaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux, Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les décisions de l'assemblée prévues aux articles 3 (alinéa 3), 10, 11, 12, 13 et 14 (alinéa 2), ainsi que celles fixant la valeur des titres, actions ou parts visées à l'article 16 (alinéa 2), sont prises dans les conditions de majorité précisées à l'article 8. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 24, présenté par M. Piot, au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque les personnes physiques ou morales entre lesquelles doit être constitué un groupement d'intérêt économique sont propriétaires des sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, elles doivent en faire apport soit au groupement lui-même, soit à une société civile constituée en vue de les donner à bail audit groupement.

« Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'agrément à une transmission de parts de ladite société civile ne peut être refusé par celle-ci lorsque le nouveau titulaire accède au groupement.

« En outre, en cas d'exclusion ou de départ du groupement provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, l'intéressé peut exiger le rachat de ses parts dans la société civile, dans les mêmes conditions que pour ses parts dans le groupement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 46, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« I. — Au premier alinéa du texte de l'amendement n° 24, après les mots : « groupement d'intérêt économique », insérer les mots : « ou une société à capital variable » ;

« II. — Au premier alinéa de cet amendement, après les mots : « soit au groupement lui-même », insérer les mots : « soit à la société à capital variable, » ;

« III. — Compléter *in fine* le deuxième alinéa du même amendement par les mots : « ou à la société à capital variable » ;

« IV. — Compléter *in fine* le troisième alinéa de ce texte par les mots : « ou la société à capital variable ».

Le deuxième amendement, n° 40, déposé par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit l'article 18 :

« Lorsque les personnes physiques ou morales entre lesquelles doit être constitué un magasin collectif sont propriétaires des sols, bâtiments et aires annexes dudit magasin, elles doivent en faire apport soit à la personne morale visée à l'article 2, soit à une société civile constituée en vue de les donner à bail à ladite personne morale.

« Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'agrément à une transmission de parts de ladite société civile ne peut être refusé par celle-ci lorsque le nouveau titulaire accède à la personne morale.

« En outre, en cas d'exclusion ou de départ de la personne morale provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, l'intéressé peut exiger le rachat de ses parts dans la société civile, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 16 et 17 pour ses parts dans la personne morale. »

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'amendement n° 24.

M. Jacques Piot, rapporteur. Dans la rédaction résultant du projet de loi, l'article 18 concernait simplement les conditions de majorité auxquelles devaient être prises certaines décisions. Il est rendu totalement inutile par l'article 3 bis que nous avons voté.

La nouvelle rédaction proposée a un objet différent : elle concerne le cas où les associés, après avoir construit ou acquis ensemble les sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, en font apport à une société civile en vue de les donner à bail à un groupement d'intérêt économique servant de support audit magasin.

Les dispositions proposées tendent à instituer une corrélation aussi étroite que possible entre la propriété des parts du groupement et celles de la société civile.

Aux termes du deuxième alinéa, l'agrément à une transmission de parts de la société civile ne peut être refusé par celle-ci lorsque le nouveau titulaire a été admis au sein du groupement soit de plein droit, soit par l'effet d'un agrément.

De même, en cas d'exclusion ou de départ provoqué par un refus d'agrément, le titulaire des parts peut en exiger le rachat, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre son amendement.

M. Pierre Croze, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux à la tribune et du sous-amendement présenté par le Gouvernement, qui nous donne satisfaction, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement qui vient d'être voté.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 est donc ainsi rédigé.

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, il faut tout de même qu'un sénateur rural se fasse entendre dans cette enceinte, au cours de la discussion d'un projet très important sur le commerce.

Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat : l'implantation de magasins collectifs sera-t-elle soumise à l'approbation de la commission départementale d'urbanisme commercial ? Je vous pose cette question parce que, dans

nos communes rurales, il existe certainement des points stratégiques où des magasins peuvent s'implanter. Ils peuvent drainer une clientèle et cela, bien entendu, aurait pour effet de faire disparaître tout petit commerce rural dans nos communes.

Voilà, monsieur le président, le but de mon intervention. Elle est brève, mais croyez-moi, elle est pertinente.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. J'indiquerai simplement à M. le sénateur Javelly que les commissions d'urbanisme commercial, qui existent dans chaque département actuellement, en vertu d'ailleurs d'une disposition d'initiative sénatoriale introduite dans une loi de finances, sont obligatoirement consultées pour toutes créations de surfaces de vente supérieures à trois mille mètres carrés.

Comme M. Javelly le sait, le Gouvernement prépare, pour la prochaine rentrée — j'espère que nous serons prêts à ce moment-là — une loi d'orientation à l'occasion de laquelle nous aurons à réfléchir à nouveau sur la manière dont doivent fonctionner ces commissions et sur la façon dont doivent s'exercer leurs compétences dans chaque département. Je pense que cette indication répond parfaitement à la préoccupation que M. Javelly a exprimée.

Avant l'article 19.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose, avant l'article 19, de supprimer la rubrique : « Titre III. — Liquidation de la personne morale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Comme nous demandons par l'amendement suivant la suppression de l'article 19, le titre III n'a pas de raison d'être et c'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La rubrique Titre III est donc supprimée.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La liquidation de la personne morale s'opère selon les règles définies pour chacune des formes prévues à l'article 2. »

Par amendement, n° 26, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de supprimer l'article 19.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 19 précise que la liquidation de la personne morale servant de base au magasin collectif s'effectue selon les règles prévues pour chacune des formes que peut revêtir cette personne morale.

Cette précision, à l'évidence, n'ajoute rien au droit positif et peut être supprimée sans inconvénient. Votre commission en a donc demandé la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement a été convaincu par l'argumentation de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Sauf clause contraire de l'acte constitutif, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'un des membres n'entraîne pas la dissolution de la personne morale. »

Par amendement, n° 27, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sauf clause contraire du contrat constitutif ou des statuts, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'un des

membres n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupe-ment d'intérêt économique ni de la société civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé.

TITRE IV

Dispositions générales.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les magasins collectifs de commerçants indépendants déjà créés par l'intermédiaire d'une personne morale peuvent, par voie d'adaptation ou de transformation, se placer sous le régime prévu par la présente loi.

« Tout membre peut, par voie de référé, demander la désignation d'un mandataire spécialement chargé de convoquer l'assemblée aux fins de statuer sur ces adaptations ou transformations. »

Par amendement, n° 28, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition contraire, ces décisions sont prises à la majorité en nombre des membres composant la personne morale. Ceux qui n'y ont pas concouru peuvent, toutefois, se retirer en demandant le remboursement de leurs titres, actions ou parts dans les conditions prévues aux articles 16 et 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 21 permet aux magasins collectifs de commerçants indépendants déjà créés par l'intermédiaire d'une personne morale de se placer sous le régime prévu par la loi nouvelle.

A cette fin, le texte prévoit la possibilité pour tout membre de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en vue de statuer sur cette transformation. Ce moyen est, toutefois, insuffisant en tant que tel, car il suffira fréquemment de l'opposition d'un seul associé pour qu'elle se révèle impossible.

Aussi, sans aller jusqu'à imposer une transformation obligatoire, votre commission vous propose-t-elle de préciser que, dans tous les cas, la transformation peut être décidée par la majorité en nombre des associés, ceux qui n'y ont pas consenti se voyant, toutefois, reconnaître une faculté de retrait, entraînant le remboursement de leurs parts dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi complété.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Namy. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote.

M. le président. Nous vous en donnons acte.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que Mme Marie-Thérèse Goutmann a fait connaître qu'elle retire la question orale avec débat n° 155 qu'elle avait posée à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et qui avait été communiquée au Sénat le 10 mai 1972.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Chauty expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la création et l'extension de raffineries de pétrole se déroulent actuellement en se référant à une procédure d'urgence instaurée par un décret-loi du 1^{er} avril 1939. Cette procédure du temps de guerre, prévue pour des installations de stockage de petite capacité, n'ayant plus aucun rapport avec les besoins actuels de l'industrie du raffinage du pétrole, il lui demande donc s'il est envisagé de remettre à jour cette législation, et s'il a l'intention de laisser venir en discussion la proposition de loi n° 364 déposée le 24 juin 1971 (n° 170).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS
DETAILLANTS

Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Jacques Piot fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Paul Guillard, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants pour laquelle l'urgence a été déclarée par le Gouvernement [N° 145 et 230 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, la loi du 2 août 1949, qui a reconnu et organisé les sociétés coopératives de commerçants détaillants, avait pour objet d'accorder à ces sociétés la possibilité de fournir aux associés les marchandises destinées à la revente ou à leur équipement et de détenir à cet effet des stocks ainsi que les magasins nécessaires pour les entreposer.

Ces sociétés ont rendu et continuent à rendre des services considérables aux petits commerçants détaillants, en leur permettant, ainsi groupés, de se procurer les denrées et marchandises qui leur sont nécessaires à des coûts comparables à ceux obtenus par les entreprises plus importantes.

Mais les limites imparties à ces sociétés par la loi du 2 août 1949 paraissent aujourd'hui beaucoup trop étroites. Par-delà le groupement en vue de l'achat en commun apparaît aujourd'hui la nécessité d'une coordination dans tous les domaines, en particulier en vue de la modernisation des méthodes de gestion et d'exploitation.

C'est pourquoi, par une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat le 20 décembre dernier, notre collègue M. Paul Guillard nous invite à une refonte complète de ce texte, en vue d'en élargir le champ d'action, et d'accorder ainsi aux coopératives de commerçants détaillants de nouvelles perspectives.

La principale innovation proposée par notre collègue consiste dans la possibilité d'utiliser la forme juridique de la société coopérative de commerçants détaillants en vue de la création de magasins collectifs de commerçants indépendants. Les développements que nous avons consacrés à ce problème dans notre rapport sur le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat et relatif à ces magasins collectifs nous dispensent de nous étendre plus longuement sur ce sujet. Notons simplement qu'une coordination entre ce projet et la présente

proposition de loi a été effectuée et que, si elle a pu, dans certains cas, nécessiter des suppressions ou des transferts de textes, elle n'a substantiellement pas porté atteinte à l'économie générale ni de l'un ni de l'autre.

Mais tel n'est pas le seul objet de la proposition de loi de M. Guillard : celle-ci prévoit, en effet, également la possibilité pour les coopératives de commerçants détaillants de mettre à la disposition de leurs associés ou des clients de ceux-ci, des moyens de financement ou de crédit et, d'autre part, de fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable.

En ce qui concerne la personne même des coopérateurs, une innovation importante est également apportée : alors que, dans la loi du 2 août 1949, les coopératives de commerçants détaillants devaient être constituées entre personnes exerçant le même commerce ou des commerces similaires, cette restriction ne figure plus dans le texte qui nous est proposé.

D'autres améliorations sont apportées aux dispositions relatives au fonctionnement interne de ces coopératives.

Il est précisé, en premier lieu, que ces sociétés et leurs unions doivent revêtir la forme de sociétés anonymes à capital variable.

D'autre part, une disposition nouvelle permet d'en indemniser les administrateurs ou membres du conseil de surveillance et, en outre, d'accorder une rémunération au président du conseil d'administration ou aux membres du directoire, dans des limites fixées par la loi et par l'assemblée générale de chaque coopérative.

De même, des dispositions consacrées à l'exclusion d'un associé s'efforcent de concilier la nécessité d'une discipline commune avec les garanties qui doivent être assurées à chacun.

Le problème des unions de coopératives de commerçants détaillants a également fait l'objet d'un examen approfondi. Le texte qui vous est soumis permet, notamment, aux commerçants détaillants affiliés à une coopérative elle-même membre d'une union de bénéficier des services de cette union. Il prévoit, d'autre part, la possibilité d'unions mixtes entre sociétés coopératives et unions de ces sociétés. Il déroge, enfin, à l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de telle sorte que le nombre des membres d'une union de coopératives puisse être inférieur à sept.

Diverses dispositions nouvelles concernent la création d'un fonds mutuel de garantie, destiné à garantir les engagements de chaque associé en cas de cessation de paiement, la possibilité de transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables afin d'assurer l'autofinancement, ainsi que la faculté pour ces sociétés d'obtenir l'aide de la caisse centrale de crédit coopératif.

En cas de dissolution, par dérogation aux règles posées par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la proposition de loi permet, après autorisation du ministre des finances, la répartition de l'excédent net d'actif entre les associés, cette répartition étant de droit en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet l'exploitation d'un magasin collectif de commerçants indépendants, en raison de l'importance des investissements inhérents à cette activité.

Enfin, des dispositions transitoires très souples permettent l'adaptation à la loi nouvelle des statuts des sociétés déjà constituées, ces sociétés étant réputées remplir les conditions posées par ladite loi, avec, toutefois, l'obligation de procéder à cette adaptation lors de la plus prochaine modification des statuts.

Les autres dispositions proposées reprennent, en les adaptant, l'essentiel des règles figurant déjà dans la loi du 2 août 1949.

Telle est brièvement exposée l'économie de cette proposition de loi qui, dans un domaine limité, mais essentiel, apporte une contribution importante à l'œuvre législative entreprise par le Parlement en faveur des commerçants.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous recommande de l'adopter dans la rédaction nouvelle. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai que quelques mots à ajouter à l'excellente présentation de la proposition de loi de M. Guillard qui vient d'être faite par votre rapporteur, M. Piot.

Le Gouvernement tient à féliciter M. Guillard pour son initiative qui lui a paru particulièrement opportune parce qu'elle permet de compléter l'ensemble des mesures qui sont actuellement prises en faveur des commerçants pour leur ouvrir les perspectives d'une action positive nouvelle.

Nous avons donc accueilli, avec un très grand intérêt, la proposition de loi de M. Guillard et je dois dire que c'est à

cause de cette proposition que nous avons déposé en première lecture devant le Sénat le texte sur les magasins collectifs qui vient d'être voté par la Haute Assemblée.

Nous avons accepté que soit levée toute restriction dans l'exercice de la coopération entre commerçants détaillants. Celle-ci a été jusqu'ici, il faut le reconnaître, d'une application très restreinte dans le cadre de la loi du 2 avril 1949, qui avait reconnu et organisé la coopération entre commerçants, mais selon des dispositions si strictes que cette loi s'est avérée inadaptée aux besoins du commerce.

La chambre de commerce de Paris, aux travaux de laquelle le Gouvernement aime souvent se référer, avait souligné, dans sa séance du 12 mai 1972, qu'il était indéniable que, dès lors qu'elles peuvent admettre comme associés des commerçants détaillants de diverses branches, ces sociétés coopératives rassembleront en leur sein les différentes activités nécessaires à l'animation et à la promotion d'un centre commercial qui « freinera ainsi l'évasion de la clientèle potentielle — je cite la chambre de commerce de Paris — qui trouvera sur place la satisfaction de ses besoins en produits et services de première nécessité ou d'usage courant ».

Indépendamment de cet important point de vue économique, M. Piot a fort bien résumé la portée juridique de cette proposition de loi.

Je voudrais souligner qu'en dehors du rajeunissement du statut de la coopération, la proposition de loi de M. Guillard va créer une des formes juridiques auxquelles il pourra être recouru pour créer et animer un magasin collectif de commerçants indépendants. Nous pensons que, grâce à cette proposition, l'attrait de cette formule sera sans doute aussi grand que celui du groupement d'intérêt économique également prévu comme support juridique d'un magasin collectif.

Le Gouvernement se félicite des amendements apportés par la commission de législation qui a eu la sagesse, notamment en proposant la suppression du droit d'exploitation directe initialement prévu à l'article 1^{er}, alinéa b, d'assurer le respect des grands principes de la coopération et de maintenir l'harmonie des règles juridiques qui doivent exister entre la proposition Guillard et le projet qui vient d'être voté sur les magasins collectifs.

En résumé, il y a peu d'exemples comme celui qui va être donné par la discussion de cet après-midi de deux textes, l'un d'origine parlementaire, l'autre d'origine gouvernementale, qui, en fait, différents dans leur économie propre, finissent par se rejoindre et se compléter dans une même finalité : raviver, sous des formes nouvelles et même par certains côtés assez hardies, l'activité traditionnelle du commerce indépendant. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer, par l'effort commun de leurs associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale. A cet effet, elles peuvent exercer pour le compte de leurs associés les activités suivantes :

« a) Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;

« b) Regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par la loi du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

« c) Mettre à la disposition des associés ou de leur clientèle des moyens de financement ou de crédit ;

« d) Exercent les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'alinéa c de cet article :

« c) Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il convient d'éviter que les coopératives de commerçants détaillants accordent elles-mêmes des facilités de crédit ou participent elles-mêmes au financement de l'activité de leurs membres.

Cet amendement, qui a été suggéré par M. le ministre de l'économie et des finances, me semble plein de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent admettre de tiers non associés à bénéficier de leurs services.

« Toutefois, les sociétés coopératives de pharmaciens d'officine ne peuvent refuser leurs services, en cas d'urgence, aux pharmaciens d'officine non associés et à tous les établissements publics ou privés où sont traités les malades, lorsque ces établissements sont régulièrement propriétaires d'une officine. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les sociétés coopératives de commerçants de détail sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi et par celles non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 concernant la constitution des réserves légales leur sont applicables.

« Peuvent être seules considérées comme sociétés coopératives de commerçants de détail ou unions de ces sociétés, et sont seules autorisées à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les sociétés et unions constituées dans le but d'effectuer les opérations visées à l'article 1^{er} et qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Toute personne physique ou morale exerçant le commerce de détail et immatriculée à ce titre au registre du commerce peut être membre des coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités prévues à l'article 1^{er}. Les coopératives régies par la présente loi peuvent admettre en qualité d'associés des personnes physiques ou morales intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître.

« Les sociétés coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités visées au b de l'article 1^{er} peuvent, en outre, admettre en qualité d'associé toute personne visée à l'article 1^{er} de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. »

Par amendement n° 3, MM. de Bourgoing et Verdeille proposent, après la première phrase du premier alinéa de cet article, d'insérer la phrase suivante :

« Il en est de même des artisans immatriculés au répertoire des métiers. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Au même titre que les commerçants, les artisans peuvent avoir intérêt à adhérer à une coopérative d'achats en commun, ne serait-ce que, comme c'est le cas pour les coiffeurs, les cordonniers et autres corps de métiers, s'ils adjoignent à leur activité principale la vente de certains produits. J'ajoute qu'il y a là une certaine analogie avec la loi précédente que nous venons de voter et qui concerne à la fois les commerçants et les artisans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 à 14.

M. le président. « Art. 5. — Les sociétés régies par la présente loi peuvent constituer entre elles des unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article premier ci-dessus.

« Ces unions doivent se conformer, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux mêmes règles que lesdites sociétés. L'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération leur est applicable.

« Les unions de sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent comprendre que des sociétés coopératives de commerçants de détail ou leurs associés. Les commerçants détaillants dont la coopérative est affiliée à une union peuvent bénéficier directement des services de cette union.

« Les sociétés coopératives de commerçants de détail et leurs unions peuvent constituer des unions mixtes avec d'autres sociétés coopératives et leurs unions.

« Par dérogation à l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les parts sociales représentatives du capital des sociétés coopératives de commerçants de détail sont exclusivement nominatives. Elles doivent être libérées du quart lors de leur souscription et être intégralement libérées à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription.

« Leur valeur nominale doit être uniforme et ne peut être inférieure à 100 francs. Ce montant peut être modifié par arrêté du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil supérieur de la coopération. Dans ce cas, le nouveau chiffre ne s'applique qu'aux sociétés constituées postérieurement à la publication de l'arrêté qui l'a fixé. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

« Les fonctions des membres du conseil d'administration ou des membres du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement, sur justification, des frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative.

« Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire ne peuvent être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des excédents réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts. Ceux-ci précisent l'instance habilitée à fixer pour une durée n'excédant pas cinq années le maximum de rétributions annuelles.

« Les décisions prises pour l'exécution de l'alinéa précédent sont ratifiées par l'assemblée générale annuelle qui suit la date à laquelle elles sont intervenues. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

« Toutefois, si la coopérative exerce les activités prévues au b de l'article premier, il peut être dérogé à cette disposition dans les conditions prévues par l'article 3 bis de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

« Toutefois, les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

« Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum.

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société

a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour toute modification aux statuts. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'exclusion d'un associé peut être prononcée, selon le cas, par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance, l'intéressé étant dûment entendu.

« Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale.

« Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

« Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le tribunal, saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'associé par l'assemblée générale, peut, soit réintégrer l'associé indûment exclu, soit lui allouer des dommages-intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

« Lorsque la coopérative exerce les activités prévues au b de l'article 1^{er}, les dispositions du présent article ne sont pas applicables. Il est fait application des articles 14 et 15 de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'associé qui se retire ou qui est exclu de la coopérative a droit au remboursement de ses parts sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ. S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au b de l'article 1^{er}, ce remboursement s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

« Il reste cependant tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu en application du présent alinéa, et à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les statuts peuvent prévoir que la coopérative pourra constituer, grâce au versement par les associés de cotisations dont ils fixent le taux, un fonds mutuel de garantie destiné, en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements que les associés ont contractés à l'égard de la coopérative. Le versement de cotisations peut être remplacé ou complété par un prélèvement sur les ristournes ou trop-perçus dus aux coopérateurs en fin d'exercice. Les conditions d'organisation et de gestion du fonds seront déterminées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

« Les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les sociétés coopératives constituées conformément à la présente loi peuvent obtenir, pour leurs opérations de crédit, l'aval de la Caisse centrale de crédit coopératif et peuvent recevoir des prêts de cette caisse.

« La Caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à effectuer toutes opérations financières en faveur de ces sociétés, notamment mettre à leur disposition les fonds qui lui seraient spécialement attribués ou qu'elle pourrait se procurer au moyen d'emprunts et par le réescompte d'effets souscrits. »

Par amendement n° 2 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« La Caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à effectuer toutes opérations financières en faveur de ces sociétés, notamment à mettre à leur disposition les fonds qui lui seraient spécialement attribués ou qu'elle pourrait se procurer sous forme d'emprunts et par le réescompte d'effets souscrits, à se porter caution pour garantir leurs emprunts, à recevoir et à gérer leurs dépôts de fonds. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de forme. La formule qui avait été utilisée par les auteurs de la proposition de loi et celle qui avait été proposée par M. le rapporteur nous paraissent un peu trop restrictives, compte tenu de la compétence que possède déjà la Caisse centrale de crédit coopératif. Je pense que la commission ne fera pas d'objection à l'adoption de notre amendement.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission l'accepte, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles 16 et 17.

M. le président. « Art. 16. — En cas de dissolution d'une société coopérative ou d'une union régie par la présente loi et sous réserve des dispositions des alinéas suivants du présent article, l'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu soit à d'autres sociétés coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

« Toutefois, une société coopérative ou une union peut être autorisée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, à répartir l'excédent net de l'actif à ses associés. Cette répartition ne peut comprendre la part de l'excédent net d'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la société ou à l'union par l'Etat ou par une collectivité publique. Cette part doit être reversée dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation.

« La répartition entre les associés de l'excédent net d'actif est de plein droit lorsque la société coopérative exerce les activités visées au b de l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 17. — La loi n° 49-1070 du 2 août 1949 est abrogée.

« Les sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants et leurs unions constituées sous l'empire de la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions de la présente loi sans qu'il soit nécessaire qu'elles modifient leurs statuts.

« Toutefois, les sociétés bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de toute modification ultérieure desdits statuts. » — (Adopté.)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai demandé la parole avant le vote sur l'ensemble pour me féliciter, avec M. le garde des sceaux, du travail qui a été effectué aujourd'hui au Sénat. Le projet de loi que nous avons précédemment adopté et la proposition de loi sur laquelle nous allons nous prononcer se complètent et montrent la parfaite harmonie d'un travail commun. Ces textes peuvent avoir dans la vie de chaque jour et dans la vie économique une portée dont on ne mesure pas encore l'ampleur dans le monde du commerce indépendant et de l'artisanat.

Je voudrais également dire notre sympathie à notre collègue, M. Guillard. Il n'était pas là aujourd'hui pour soutenir le texte qu'il a proposé parce qu'il est alité. Depuis deux mois, il n'a pu participer aux travaux de notre commission. Je me dois, au nom de la commission et, je pense, du Sénat tout entier, lui adresser nos vœux cordiaux et affectueux de prompt rétablissement. (Applaudissements.)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement s'associe de tout cœur aux vœux que vient de prononcer M. le président de la commission à l'adresse de M. Guillard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 7 juin 1972, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. [N°s 216 et 218 (1971-1972). — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; et n° 233 (1971-1972), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata au compte rendu intégral.

1° DE LA SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1972

Réforme régionale.

Page 652, 2^e colonne, 4^e ligne :

Au lieu de : « élus en son sein »,

Lire : « élue en son sein ».

2° DE LA SÉANCE DU 2 JUIN 1972

Statut des militaires.

Page 723, 1^{re} colonne, 2^e ligne :

Au lieu de : ... « *L'Univers unidimensionnel...* »

Lire : ... « *L'Homme unidimensionnel...* »

Page 737, amendement n° 1 du Gouvernement, au b) Officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens, dans le tableau :

Capitaine ou lieutenant de vaisseau, colonne 9 :

Au lieu de : « 56 ans »,

Lire : « 58 ans ».

Page 738, 2^e colonne, 11^e ligne :

Après : « Le reste du b) Sans changement » ;

Ajouter :

§ II-3. *Militaires de l'armée de l'air.*

a) *Limites d'âge normales.*

Rédiger comme suit le a) du § II-3 :

a) *Limites d'âges normales :*

	SOUS-OFFICIER servant sous contrat (1).	SOUS-OFFICIER DE CARRIÈRE	
		Limite d'âge inférieure.	Limite d'âge supérieure.
Personnel navigant.....	37 ans.	42 ans.	47 ans.
Personnel non navigant.	42 ans.	47 ans.	52 ans.

(1) Les sous-officiers de l'armée de l'air servant sous contrat qui atteignent 37 ans (personnel navigant) ou 42 ans (personnel non navigant) avant d'avoir acquis droit à pension peuvent être maintenus en service sans pouvoir dépasser toutefois trois ans dans cette position.

Les sous-officiers de carrière qui atteignent la limite d'âge inférieure peuvent être autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure dans des conditions fixées par décret.

§ II-4. a) *Militaires des services communs.*

Au début du 2^e alinéa du a), **supprimer** les mots suivants :

« Le chef de musique adjoint et ... »

§ III.

Rédiger comme suit le § III :

III. — PERSONNELS DES CADRES MILITAIRES FÉMININS

Les limites d'âge des personnels des cadres militaires féminins sont :

a) Personnels féminins du service de santé des armées (infirmières, spécialistes, personnels d'exploitation). 57 ans.

b) *Personnels féminins de l'armée de terre et du service de santé des armées :*

— général de brigade.....	60 ans.
— colonel	60 ans.
— lieutenant-colonel	59 ans.
— commandant (1).....	57 ans.
— autres grades.....	55 ans.

c) *Personnels féminins de la marine :*

— général de brigade.....	60 ans.
— colonel	58 ans.
— lieutenant-colonel	57 ans.
— commandant (2).....	56 ans.
— autres grades.....	55 ans.

d) *Personnels féminins de l'armée de l'air :*

Personnel féminin non navigant :

— général de brigade.....	58 ans.
— colonel	57 ans.
— lieutenant-colonel	56 ans.
— commandant	55 ans.
— autres grades.....	55 ans.

Personnel féminin navigant :

— lieutenant-colonel	50 ans.
— commandant	48 ans.
— officiers subalternes.....	47 ans.

Les personnels des cadres militaires féminins en service à la date du 4 août 1961 peuvent être maintenus en service après leur limite d'âge pour parfaire les années de service nécessaires pour leur ouvrir droit à pension de retraite, sous réserve que ce maintien ne dépasse pas cinq ans pour les personnels autres que les convoyeuses de l'air.

(1) Cette limite d'âge prendra effet au 1^{er} janvier 1980 ; elle sera atteinte par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979.

(2) Cette limite d'âge prendra effet au 1^{er} janvier 1976 ; elle sera atteinte par paliers des trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974 et 1975.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUIN 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Industriels du Sud-Ouest (fourniture de gaz de Lacq.)

1243. — 6 juin 1972. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, depuis quelques années, la consommation de gaz naturel ayant fortement augmenté en France, d'importantes restrictions sur la consommation ont été édictées par les distributeurs pour les années 1972 à 1974 et peut-être jusqu'en 1976 par suite de la rupture de l'équilibre des approvisionnements, sur instruction des autorités de tutelle. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle plusieurs industriels importants, qui désirent implanter des usines en Aquitaine, se sont vu refuser l'attribution de gaz naturel par les distributeurs en vertu de ces instructions. Il lui demande : 1° si le gaz naturel de Lacq qui, à l'origine, devait par priorité alimenter le développement industriel du Sud-Ouest, va être rendu à ses utilisateurs normaux et si les industriels de la région qui en font la demande vont pouvoir être servis en priorité ; 2° si les dirigeants de la politique gazière française ne pourraient accélérer les pourparlers pour procurer à la France des sources de gaz naturel extra-métropolitaines. D'importantes disponibilités de gaz naturel existent en Hollande, en U. R. S. S., en mer du Nord, etc. ; 3° si les centrales E. D. F. de Montereau et d'Artix ne pourraient être équipées au fuel pour libérer des disponibilités importantes en gaz naturel.

Sursis.

1244. — 6 juin 1972. — Mme Marie-Thérèse Gouffmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les graves conséquences qu'entraîne pour les jeunes l'article 5 du code du service national. Les dispositions de cet article affectent dès cette année 300.000 lycéens et provoquent une interruption fâcheuse de leurs études en leur interdisant d'obtenir un sursis. Cette mesure apparaît comme une façon pour le Gouvernement d'esquiver temporairement les problèmes du chômage des jeunes et d'aggraver le caractère ségrégatif de l'enseignement supérieur. En

conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes étudiants, quelles que soient les études universitaires ou de formation professionnelle entreprises, puissent bénéficier de sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Enseignement de l'éducation physique.

1245. — 6 juin 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur le fait inquiétant que l'éducation physique est de plus en plus sacrifiée à l'école. En effet, près de 4 millions d'élèves du second degré ne bénéficient que de 2 h 15 d'éducation physique en moyenne, au lieu des cinq heures hebdomadaires prévues par les textes. Il manque plus de 15.000 professeurs d'éducation physique et un tiers seulement des candidats qui se présentent au concours sont annuellement admis. Cette situation est encore aggravée du fait du « glissement » d'une partie des professeurs de sport scolaire vers le sport extra-scolaire, qui ne touche qu'une minorité privilégiée d'enfants. Elle lui rappelle que l'éducation physique et sportive est une composante indispensable et indissociable de l'éducation donnée à l'école et que la qualité de l'enseignement est directement fonction de la quantité des équipements, des crédits et des enseignants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création de postes d'enseignants en nombre suffisant lors du vote d'un prochain collectif budgétaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUIN 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Reclassement des contremaîtres municipaux.

11574. — 6 juin 1972. — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que successivement, à la date du 3 août 1970 (question écrite n° 9730, J. O. du 15 octobre 1970, Débats parlementaires du Sénat, p. 1510) et à la date du 3 novembre 1970 (question écrite n° 9941) il a appelé son attention sur la situation administrative des contremaîtres municipaux. Du fait du reclassement des catégories C et D, ces agents, ayant des fonctions de responsabilité, voient leur traitement assimilé à ceux des catégories inférieures en raison du tassement qui se produit au sommet de la catégorie C. La solution envisagée dans la réponse du ministre consiste à transformer les emplois de contremaîtres en « emplois de niveau supérieur ». Cette façon de procéder, outre le fait qu'elle permet aux municipalités d'inventer des grades nouveaux et des indices nouveaux, avec l'anarchie qui en découlera (les solutions adoptées par les uns et par les autres étant différentes) pose le problème des catégories B et, par suite, des catégories A qui, démagogiquement, n'ont pas vu respecter une indispensable hiérarchie. En effet, le reclassement des contremaîtres risque de les amener à égalité ou très près des traitements des adjoints techniques et des rédacteurs, ce qui ne manquerait pas de justifier les réclamations de ceux-ci et, de proche en proche, celle de toute la hiérarchie. En 1948, un organigramme avait été établi par le ministère de l'intérieur avec des appellations uniformes pour toutes les communes de France. La suppression des multitudes de titres divers existant dans les hiérarchies particulières avait donné lieu à des discussions sans fin. Un ordre existait depuis, avec ses qualités et ses défauts, et c'est cet ordre-là qui est remis en cause de façon inconsidérée du

fait de l'écrasement de la hiérarchie par le seul reclassement des catégories C et D — dont il ne vient à personne de méconnaître l'intérêt — et par la création autorisée de grades nouveaux. Il lui demande ce que l'on va faire sur le plan national pour cette catégorie défavorisée, ce que l'on va faire pour la remise en ordre totale de la fonction communale, que des mesures fractionnelles sont en train de détruire.

Critères de nationalisation des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général.

11575. — 6 juin 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a, à plusieurs reprises, annoncé des crédits pour la nationalisation de collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) en même temps qu'il a défini les critères de ces nationalisations. Il semble que ces critères, dans leur application, soient sujet à des interprétations parfois tendancieuses. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer : 1° le nombre de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général par département ; le nombre de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général nationalisés par département ; 3° la date d'implantation, de construction ou de création de ces établissements ainsi que leur date de nationalisation.

Situation des veuves sans ressources.

11576. — 6 juin 1972. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent brusquement plongées, dans un certain nombre de cas, les veuves civiles, notamment dans le régime général de la sécurité sociale, lorsque le décès du mari intervient alors qu'elles n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite. Il lui demande notamment s'il n'estime pas nécessaire d'envisager la création d'une allocation temporaire qui serait allouée pendant quelques mois après le décès du mari à toutes les veuves de cette catégorie, pour leur permettre une reconversion souvent difficile, notamment par une formation professionnelle accélérée. Il souligne également qu'il serait juste, dans de pareilles circonstances, qui puissent être prises en compte les cotisations versées par leur mari décédé et que les intéressées puissent avoir droit aux prestations maladie sans limite alors qu'actuellement, d'après les renseignements fournis, ce droit est limité dans le temps à une période d'une année postérieurement au décès du mari.

Réorganisation des services (études).

11577. — 6 juin 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : quelles sont les entreprises privées auxquelles il a fait appel pour étudier la réorganisation des services de son ministère ; quelle est l'origine des capitaux de ces entreprises et quels crédits leur ont été affectés depuis 1962 ; pourquoi il n'a pas fait appel aux fonctionnaires de sa propre administration pour ces études.

Réorganisation des services (études).

11578. — 6 juin 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des transports** : quelles sont les entreprises privées auxquelles il a fait appel pour étudier la réorganisation des services de son ministère, de la compagnie nationale Air France, de l'Aéroport de Paris ; quelle est l'origine des capitaux de ces entreprises et quels crédits leur ont été affectés depuis 1962 ; pourquoi il n'a pas fait appel aux fonctionnaires de ces organismes pour ces études.

Pontoise (construction de la nouvelle prison).

11579. — 6 juin 1972. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle date pourra être entreprise la construction de la future prison de Pontoise, pour laquelle l'Etat a déjà acquis les terrains depuis plusieurs années. Le récent accident, au cours duquel trois jeunes détenus ont été grièvement brûlés, l'un d'eux étant décédé peu après, a tristement rappelé que les conditions matérielles de cette prison sont déplorables et qu'il est indispensable d'entreprendre la construction de la nouvelle maison d'arrêt dans les meilleurs délais possibles.

Puteaux (transfert du lycée technique et du C. E. T.).

11580. — 6 juin 1972. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le transfert du lycée technique d'Etat et du collège d'enseignement technique (C. E. T.)

jumelés de Puteaux dans les locaux vacants de l'ancien arsenal de la localité. La carte scolaire du département des Hauts-de-Seine, quant à elle, prévoit, sur le terrain d'assiette de l'arsenal, l'implantation d'une école dentaire (enseignement supérieur). Il lui demande s'il n'est pas possible de réserver en priorité (comme cela a été affirmé à de nombreuses reprises) un emplacement sur le terrain d'assiette de l'ex-arsenal, de manière à y installer le lycée technique d'Etat mixte et les organismes qui y sont rattachés (C. E. T., promotion sociale, centre associé au C. N. A. M.) de manière à prévoir non la réduction, mais l'extension de cet établissement dont la nécessité est reconnue par tous à Puteaux et dans la banlieue Ouest parisienne. Il lui rappelle que c'est sous la pression conjuguée des usagers de l'établissement et du conseil d'administration que la décision de retarder la rentrée de 1969 a été prise, de manière à permettre l'exécution de travaux assurant la sécurité extérieure des usagers et des riverains. Mais ces travaux n'ont en rien résolu le problème de la vétusté, de l'exiguïté et de la non-fonctionnalité des locaux. Il s'étonne de la manière dubitative dont s'exprime M. le ministre au sujet de « la recherche d'un terrain susceptible de convenir à une reconstruction du lycée technique », alors que les représentants du ministère de l'éducation nationale avaient promis, le 28 avril 1970, à une délégation du comité de défense du lycée technique d'Etat et du C. E. T. annexé, de tout faire pour promouvoir un projet de reconstruction sur place de l'établissement concerné. Il lui demande, au cas où le transfert à l'arsenal s'avérerait impossible, par le refus d'accorder la priorité à l'enseignement technique, l'accélération du processus permettant le remembrement du terrain d'assiette du lycée, par l'acquisition en première urgence de l'enclave de 331 m², en vue de construire des locaux dont la nécessité est absolue. Dans cette hypothèse et dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer sa dernière position (reconstruction partielle) pour en revenir à sa décision antérieure de reconstruction totale et qu'en tout état de cause, les opérations de construction sur l'enclave soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales compétentes et inscrites en rang utile parmi les propositions d'investissement présentées par M. le préfet de la région parisienne.

Sociétés commerciales (fiscalité).

11581. — 6 juin 1972. — M. Jacques Ménard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe deux sociétés en nom collectif constituées entre quatre sœurs, ayant pour objet des activités commerciales similaires consistant dans le négoce au détail dans des villes différentes. Les droits sociaux, répartis par quart entre elles, sont des biens propres. Le capital social des sociétés est de 300.000 F et de 30.000 F. Les avances en comptes courants faites par les associées sont respectivement de 600.000 F dans la première société, et de 268.000 F dans la seconde, chaque associée ayant déposé environ le quart de ces montants. La gérance de chaque société est assurée conjointement par les époux de deux associées. Ils sont gérant salariés, non associés. L'assiette des comptes courants servant de base au calcul des intérêts versés aux associées sur leur avance de fonds est-elle fiscalement limitée. Dans l'affirmative, à combien et quelles sont les associées concernées par cette limitation. Le montant des intérêts servis pouvant bénéficier du prélèvement libératoire de 25 p. 100 est-il limité. Dans l'affirmative, quelles sont les associées concernées par cette limitation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 9003 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11018 André Diligent ; 11199 Francis Palmero ; 11217 Joseph Raybaud ; 11228 André Aubry ; 11347 Pierre-Christian Taittinger.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N^{os} 10601 Jean Legaret ; 11351 Pierre-Christian Taittinger ; 11371 Jean Cluzel ; 11456 Guy Schmaus.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N^o 11322 Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES CULTURELLES

N^{os} 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11063 Jacques Duclos ; 11261 Jacques Duclos ; 11315 Serge Boucheny ; 11380 Henri Fréville ; 11381 Henri Fréville ; 11382 Henri Fréville ; 11391 Henri Fréville.

AGRICULTURE

N^{os} 9775 Marcel Martin ; 9956 Pierre Brousse ; 10760 Georges Lamousse ; 11078 Pierre Maille ; 11233 Jacques Duclos ; 11266 Ladislav du Luart ; 11287 Jean Cluzel ; 11324 Jean Cluzel ; 11331 Jean Cluzel ; 11338 Marcel Guislain ; 11360 Henri Caillavet ; 11361 Henri Caillavet.

DEFENSE NATIONALE

N^{os} 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 11412 André Morice ; 11429 Jacques Eberhard.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N^{os} 10358 René Monory ; 10553 André Armengaud ; 11213 Roger Poudonson ; 11260 Jean Cluzel.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 8671 Antoine Courrière ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10475 Guy Pascaud ; 10552 Antoine Courrière ; 10555 René Tinant ; 10906 Roger Poudonson ; 10908 Marcel Martin ; 10931 Louis Orvoonen ; 10949 Pierre Brousse ; 10978 Henri Caillavet ; 10994 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11029 Jean Francou ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11086 Robert Liot ; 11110 Pierre Garet ; 11135 Roland Boscary-Monsservin ; 11153 Francis Palmero ; 11155 Fernand Lefort ; 11164 Francis Palmero ; 11187 Jean de Bagneux ; 11192 Henri Caillavet ; 11221 Léopold Heder ; 11222 Léopold Heder ; 11232 Pierre Giraud ; 11234 Louis Jung ; 11242 Roland Boscary-Monsservin ; 11252 Octave Bajoux ; 11289 Marie-Thérèse Goutmann ; 11291 Pierre Prost ; 11295 Lucien Grand ; 11300 André Morice ; 11301 Robert Bouvard ; 11323 André Méric ; 11325 André Cluzel ; 11373 Léopold Heder ; 11375 Jacques Piot ; 11388 Pierre de Chevigny ; 11389 Louis Courroy ; 11393 Joseph Raybaud ; 11414 Jean-François Pintat ; 11418 Pierre-Christian Taittinger ; 11420 Robert Liot ; 11421 Robert Liot ; 11426 Henri Fréville ; 11428 Henri Fréville ; 11434 Francis Palmero ; 11437 Martial Brousse ; 11443 Pierre-Christian Taittinger ; 11451 Suzanne Crémieux ; 11455 Robert Schwint.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 11049 Pierre Giraud ; 11122 Charles Alliès ; 11126 Francis Palmero ; 11190 Jean Collety ; 11247 Marie-Thérèse Goutmann ; 11250 Henri Caillavet ; 11311 André Méric ; 11316 Jean Bardol ; 11318 André Méric ; 11348 Pierre-Christian Taittinger ; 11377 Georges Cogniot ; 11394 Pierre-Christian Taittinger ; 11433 Francis Palmero ; 11450 Jacques Carat ; 11452 Pierre-Christian Taittinger ; 11453 Pierre-Christian Taittinger ; 11458 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N^{os} 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 11310 Louis Namy ; 11319 Pierre-Christian Taittinger ; 11415 Edouard Bonnefous ; 11448 Francis Palmero.

INTERIEUR

N^{os} 8243 André Fosset ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 9070 Adolphe Chauvin ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 11106 Francis Palmero ; 11118 Jacques Braconnier ; 11160 Jean Bertaud ; 11200 Francis Palmero ; 11243 Fernand Chatelain ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11286 Jean Filippi ; 11344 Amédée Bouquerel ; 11396 Francis Palmero ; 11403 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11430 Robert Liot ; 11436 Francis Palmero ; 11438 Michel Miroudot.

JUSTICE

N^{os} 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 11105 Francis Palmero ; 11290 Marie-Thérèse Goutmann ; 11397 Francis Palmero.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 10954 Joseph Raybaud ; 11214 Georges Lombard ; 11332 Marie-Thérèse Goutmann.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N°s 10872 Guy Schmaus ; 11001 Ladislas du Luart ; 11028 Fernand Chatelain ; 11204 Pierre-Christian Taittinger ; 11238 Fernand Chatelain ; 11265 Yvon Coudé du Foresto ; 11285 Jacques Eberhard ; 11352 Jean Cluzel.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N°s 10853 Jean Gravier ; 10909 Robert Schmitt ; 10987 Marie-Thérèse Goutmann ; 11017 Jean Bertaud ; 11019 Roger Poudonson ; 11071 Marie-Thérèse Goutmann ; 11157 Joseph Raybaud ; 11175 Marcel Gargar ; 11196 Joseph Raybaud ; 11224 Charles Alliès ; 11241 Joseph Raybaud ; 11246 Marie-Thérèse Goutmann ; 11276 Jacques Vassor ; 11298 Jacques Henriët ; 11330 Jean Cluzel ; 11339 Marcel Guislain ; 11359 René Touzet ; 11404 Edouard Bonnefous ; 11422 Robert Liot ; 11425 Jean Mézard ; 11427 Robert Schmitt ; 11431 Henri Fréville ; 11439 Pierre Giraud ; 11459 Marie-Thérèse Goutmann.

TRANSPORTS

N°s 11230 Marcel Gargar ; 11334 Jacques Carat ; 11364 Pierre Brousse ; 11416 Pierre-Christian Taittinger.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N°s 11288 Marie-Thérèse Goutmann ; 11441 Jean Francoeu.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****EDUCATION NATIONALE**

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11454 posée le 4 mai 1972 par M. Pierre-Christian Taittinger.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11457 posée le 4 mai 1972 par M. Georges Cogniot.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11501 posée le 18 mai 1972 par M. André Méric.